

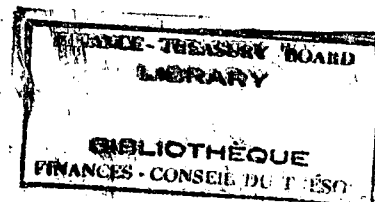
Budget

Avis de motion des voies et moyens

le lundi 6 mai 1974



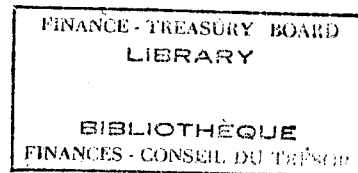
Finances Finance



Budget

Avis
de motion
des voies et moyens

le lundi 6 mai 1974



Avis de motion des voies et moyens

visant à modifier

la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, et de prévoir, entre autres choses:

Déduction
d'impôt

- (1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la somme à déduire, en vertu du paragraphe 120(3.1) de ladite Loi, de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la Partie I de cette Loi, pour une année, soit une somme égale à la plus élevée des deux sommes suivantes:
 - a) \$150, ou
 - b) la moindre des sommes suivantes: 5 p. cent de l'impôt que le particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de cette Partie pour cette année, ou \$500.

Déduction
pour le
revenu
en intérêts

- (2) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,
 - a) aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie visée à l'alinéa 108(1)i) de ladite Loi, il puisse déduire de son revenu pour l'année une somme égale à la moins élevée des deux sommes suivantes:
 - (i) \$1,000 et

(ii) le revenu en intérêts du contribuable pour l'année, diminué, le cas échéant, de la somme déduite par lui lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 20(1)c) de cette Loi;

b) aux fins du présent alinéa, le revenu en intérêts ne comprend pas:

(i) l'intérêt tiré d'une source située à l'extérieur du Canada;

(ii) la part d'intérêt d'une rente visée à l'alinéa 61(4)b) de ladite Loi;

(iii) la part d'intérêt d'une rente servie en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite;

(iv) la part d'intérêt d'une rente servie en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfiques;

(v) la part d'intérêt d'un paiement reçu au titre d'une caisse ou régime enregistré de pensions;

(vi) les redevances;

(vii) une somme déclarée exonérée d'impôt sur le revenu en application de cette Loi;

(viii) une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'un des paragraphes 135(7), 137(5) ou 148(1) de ladite Loi;

(ix) l'intérêt reçu pour un prêt consenti par le contribuable à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance; ni

(x) l'intérêt reçu d'une société par une personne qui en est membre, par suite d'un prêt qu'elle a consenti à la société; et

c) lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'un des articles 74 ou 75 de ladite Loi, il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition un intérêt reçu par une autre personne, aux fins de la présente section, cet intérêt soit réputé avoir été reçu par le contribuable.

Aveugles
et personnes
retenues au
lit ou dans un
fauteuil
roulant

(3) Que, pour 1973 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéas 110(1)e)(i) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle portant que ce sous-alinéa s'appliquera à un contribuable qui était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou qui a été, durant une période de douze mois finissant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une bonne partie de chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité.

Régime enregistré
d'épargne-logement

(4) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, ladite Loi comporte des règles relatives à l'enregistrement à l'imposition d'un régime d'épargne-logement (le "régime") de sorte que:

a) le Ministre n'accepte pas un régime, au cours d'une année, aux fins d'enregistrement pour l'application de ladite Loi, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes:

(i) le régime ne prévoit le versement en vertu du régime ou par celui-ci que d'une seule forme de prestation consistant en un versement unique au bénéficiaire pour l'achat de son logement personnel ou dans le remboursement, en application de l'alinéa f)(i),

de l'excédent versé par le bénéficiaire, augmenté des intérêts, des bénéfices ou des gains qui lui sont attribuables;

- (ii) le régime comporte une disposition portant qu'aucun versement qu'il prévoit ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, ni en totalité, ni en partie;
 - (iii) le bénéficiaire et la fiducie établie en vertu du régime sont des résidents du Canada;
 - (iv) le bénéficiaire n'a jamais auparavant été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement;
 - (v) le bénéficiaire n'est propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'aucun bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation d'un particulier;
 - (vi) le bénéficiaire n'a pas de participation dans une société qui est propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation d'un particulier; et
 - (vii) le régime, à tous autres égards, est conforme aux règlements établis, le cas échéant, par le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances;
- b) aucun impôt ne soit payable en vertu de la Partie I de ladite Loi, par une fiducie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition, si, durant toute la période de l'année où elle a existé, la fiducie était régie par un

régime enregistré d'épargne-logement, sauf que, si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année, elle devra payer un impôt, en vertu de ladite Partie, sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question;

- c) lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, ou qui le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, il soit permis de déduire le montant de toute contribution qu'a versée le contribuable en vertu du régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes;
- a) \$1,000, ou
 - b) \$10,000, moins le total des contributions qu'il a versées en vertu du régime au cours d'années d'imposition antérieures;
- d) un contribuable ne puisse déduire aucune somme en vertu du paragraphe c) pour une année d'imposition au cours de laquelle
- (i) il aurait eu un logement personnel, suivant la définition qu'en donne l'alinéa m)(vi), si cet alinéa était interprété en faisant abstraction de la proposition "ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année", là où celle-ci y figure;

- (ii) il était propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation d'un particulier; ou
 - (iii) il avait une participation dans une société qui était propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation d'un particulier;
- e) il soit inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toutes les sommes qu'il a reçues au cours de l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure où le contribuable utilise ces sommes, au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, pour acheter
- (i) son logement personnel, ou
 - (ii) des meubles domestiques pour
 - (A) le logement personnel visé à l'alinéa (i), ou
 - (B) le logement personnel de son conjoint;
- f) lorsque
- (i) un contribuable verse, pour une année d'imposition, une contribution supérieure au montant déductible en vertu du paragraphe c) (n'eût été l'application du paragraphe d) au calcul de la somme déductible en vertu de ce paragraphe) et l'excédent, y

compris tous intérêts, bénéfiques ou gains qui lui sont attribuables, n'a pas été remboursé au contribuable par le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dans les 120 jours après la fin de l'année, ou

- (ii) à une date quelconque, le Ministre est convaincu qu'un régime enregistré d'épargne-logement n'était pas conforme aux exigences du paragraphe a) à la date de son enregistrement,

le Ministre puisse annuler son enregistrement en avertissant le fiduciaire et le bénéficiaire, par courrier recommandé, qu'il l'a annulé;

- g) lorsque, à une date quelconque, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-logement en application du paragraphe f), le bénéficiaire soit réputé à cette date avoir reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement une somme égale à la juste valeur marchande, à cette date, de tous les avoirs de la fiducie et, nonobstant le paragraphe e), aucune somme ne puisse être déduite relativement aux sommes utilisées pour acheter un logement personnel ou des meubles domestiques;
- h) en cas de décès d'un bénéficiaire, celui-ci soit réputé avoir reçu immédiatement avant son décès une somme égale à la juste valeur marchande, à cette date, de tous les avoirs de la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dont il était bénéficiaire;

i) aux fins de l'alinéa 20(1)c) de ladite Loi, toute somme reçue par un contribuable d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un tel régime dont l'enregistrement a été annulé par le Ministre en application du paragraphe f), soit réputée être exonérée d'impôt;

j) lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement

(i) acquiert un placement non admissible, ou

(ii) utilise ou permet d'utiliser un bien placé en fiducie pour garantir un emprunt,

le coût, pour la fiducie, du placement non admissible ou la juste valeur marchande du bien, à la date où il est utilisé à titre de garantie, selon le cas, soit inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le bénéficiaire du régime;

k) lorsque, au cours d'une année d'imposition une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dispose d'un placement non admissible dont le coût a été inclus, en vertu du paragraphe j), dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire du régime, il soit permis de déduire, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale à la moins élevée des deux montants suivants:

(i) le coût ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou

(ii) le produit de la disposition du placement non admissible;

1) lorsque, au cours d'une année d'imposition, un emprunt pour la garanti duquel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement a utilisé un bien qui lui était confié ou en a permis l'utilisation, cesse d'exister, et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse, en vertu du paragraphe j), dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire du régime, il soit permis de déduire, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale au montant qui peut rester lorsque

(i) la perte nette (non compris les paiements effectués par la fiducie à titre ou au titre d'intérêts) subie par la fiducie du fait qu'elle a utilisé ou permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt et non pas du fait d'une fluctuation de la juste valeur marchande du bien

est déduite

(ii) de la somme ainsi incluse dans le calcul du revenu du contribuable du fait que la fiducie a utilisé ou a permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt;

m) au présent alinéa,

(i) "bénéficiaire" désigne un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus qui a adhéré à un régime d'épargne-logement;

(ii) "contribution" désigne toute somme versée périodiquement ou autrement par un particulier en vertu d'un régime d'épargne-logement à titre de versement visé à l'alinéa (iv) dans le but indiqué dans cet alinéa;

- (iii) "meubles domestiques" désigne les biens utilisés pour meubler une habitation qui seront éventuellement prescrits par règlement;
- (iv) "régime d'épargne-logement" désigne un arrangement selon lequel un particulier verse en fiducie à une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire, un montant périodique ou autre, à titre de versement en vertu de la fiducie devant être utilisé, placé ou autrement employé par cette corporation résidant au Canada en vue d'assurer à un bénéficiaire en vertu de l'arrangement une somme devant servir à l'achat d'un logement personnel;
- (v) "placement non admissible" désigne, en ce qui concerne une fiducie régime enregistré d'épargne-logement, un bien acquis par la fiducie qui n'est pas un placement admissible pour une telle fiducie;
- (vi) "logement personnel" d'un contribuable pour une année d'imposition, désigne un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, appartenant au contribuable, conjointement avec une autre personne ou autrement, dans l'année ou au cours des 60 jours qui suivent la fin de l'année, pourvu que l'acquisition du logement ou de l'action n'ait eu d'autre objet que d'acquérir le droit d'habiter dans un logement appartenant à la corporation, qui était habité par le

contribuable à une date quelconque de l'année ou dans les 60 jours qui ont suivi la fin de l'année et qui était situé au Canada;

- (vii) "placement admissible", dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, désigne
- (A) un placement qui serait visé à l'un des sous-alinéas (i) à (ix) (sauf les sous-alinéas (iii), (vi) et (viii)) de l'alinéa 204e) de ladite Loi, si, lorsqu'il y est question d'une fiducie, il s'agissait de la fiducie régie par le régime enregistré d'épargne-logement,
 - (B) une obligation, un billet ou un titre semblable d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse des valeurs prescrite au Canada,
 - (C) un mortgage, une hypothèque ou un droit s'y rapportant, grevant un bien immeuble situé au Canada, autre qu'un mortgage ou qu'une hypothèque dont le mortgagor ou le débiteur hypothécaire est le bénéficiaire ou une personne avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance, et
 - (D) les autres placements que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlement établi sur l'avis du ministre des Finances; et
- (viii) "régime enregistré d'épargne-logement" désigne un régime d'épargne logement accepté par le Ministre, aux fins d'enregistrement

pour l'application de ladite Loi, comme répondant aux exigences de la présente section;

- n) la somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe e) soit incluse dans les sommes dont il est question au paragraphe 61(2) de ladite Loi;
- o) la Partie XI de cette Loi s'applique en ce qui concerne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement;
- p) lorsque, à la fin d'un mois quelconque, après 1973, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement détient un bien qui n'est pas un placement admissible, elle soit tenue, pour ce mois, de payer un impôt en vertu de la Partie XI.1 de ladite Loi, égal à un 1 p. cent du coût, pour elle, de tous les biens de ce genre détenus par elle à cette date, à l'exclusion des biens dont le coût d'acquisition a été inclus en vertu du paragraphe j) dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire du régime;
- q) un paiement provenant d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, ou toute somme réputée, aux termes du paragraphe g), avoir été reçue par un contribuable, soient, lorsque le contribuable est un non-résident, assujettis à l'impôt en vertu de la Partie XIII de ladite Loi; et
- r) la partie de toute somme visée au paragraphe e) qu'il faut inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour une année puisse bénéficier de la règle figurant à l'alinéa 60j) de ladite Loi.

Déduction
accordée aux
petites entre-
prises: hausse
des limites

- (5) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le maximum de la déduction afférente aux petites entreprises qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien peut réclamer en vertu de l'article 125 de ladite Loi soit haussé
- (a) en remplaçant la mention "\$50,000", aux alinéas (125(2)(a), (3)a) et (4)a) de ladite Loi, par la mention "\$100,000", et
 - (b) en remplaçant la mention "\$400,000", aux alinéas 125(2)b), (3)a) et (4)b) de ladite Loi, par la mention "\$500,000".

Surtaxe touchant
les corporations

- (6) Que, lorsqu'une fraction de l'année d'imposition d'une corporation est postérieure à avril 1974 et antérieure à mai 1975, il soit ajouté à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année par la corporation (autre qu'une corporation qui a été une corporation de placement, une corporation de placement hypothécaire, une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents pendant toute la durée de l'année d'imposition ou qu'une corporation pour laquelle une somme quelconque a été déduite de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de ladite Partie, pour l'année, en vertu de l'article 125 de cette Loi) une somme égale à la fraction de 10% du montant, si montant il y a,
- a) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de ladite Partie, pour l'année (déterminé en tenant compte de toutes les autres sections de la présente Motion mais en faisant abstraction de la présente section et de l'article 126 de ladite Loi)

qui est en sus du total constitué

- b) de 30% des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, au sens de l'article 125.1 de cette Loi, réalisés par la corporation pour l'année,

- c) de 30 p. cent des bénéfiques de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz pour l'année, au sens du paragraphe (11)f) de la présente Motion,
- d) de 25 p. cent des bénéfiques de production imposables de la corporation tirés de ressources minérales, pour l'année, au sens du paragraphe (11)e) de la présente Motion, et,
- e) lorsqu'une fraction seulement de l'année d'imposition est postérieure au 6 mai 1974, de 38 p. cent du total
 - (i) de 66 2/3 p. cent de la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (11)g)(i) de la présente Motion qui est en sus du total des sommes déterminées en vertu des alinéas, (11)g)(ii) et (iii) de la présente Motion, et
 - (ii) de 66 2/3 p. cent de la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (11)h)(i) de la présente Motion qui est en sus du total des sommes déterminées en vertu des alinéas (11)h)(ii) et (iii) de la présente Motion,

représentée par le rapport existant entre

- f) le nombre de jours compris dans la fraction de l'année qui est postérieure à avril 1974 et antérieure à mai 1975,
- et
- g) le nombre de jours de l'année.

Redevances
attribuables
à la production
au Canada de
pétrole, de gaz
naturel, ou de
minerai:
inclusion dans
le revenu

(7) Que l'article 12 de ladite Loi soit modifié de sorte qu'un contribuable soit tenu, dans le calcul de son impôt pour une année d'imposition, d'y inclure, si une somme décrite ci-après n'est pas incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année en application d'une autre disposition de la Partie I de ladite Loi, une somme à recevoir au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien à recevoir au cours de l'année, qui, en vertu d'une loi autre que ladite Loi ou d'un contrat, sont devenus une somme ou un bien à recevoir après le 6 mai 1974,

- a) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- b) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou
- c) par une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance, taxe, loyer, contribution ou autrement ou à titre de somme, quelque soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance, taxe, loyer ou contribution, qui peut raisonnablement être considérée comme dépendant de la production au Canada

- d) de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, ou
- e) d'un métal ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situés au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire un métal ou du minerai industriel.

Redevances
attribuables
à la production
au Canada de
pétrole, de gaz
naturel ou de
minerai:
non-déductibilité

(8) Que, relativement à une somme à recevoir au cours d'une année ou à la juste valeur marchande de tout bien à recevoir au cours de l'année ainsi que l'indique la section (7) de la présente Motion, devenues une somme ou un bien à recevoir après le 6 mai 1974 et qu'il faut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de ladite section ou d'une disposition quelconque de la Partie I de ladite Loi, le contribuable n'ait pas droit à une déduction y afférente lors du calcul de son revenu pour l'année.

Contre-
partie
insuffisante:
gaz naturel
ou minerai

(9) Que, lorsque, après le 6 mai 1974 un contribuable qui a le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire un métal ou du minerai industriel d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situés au Canada

(a) dispose de pétrole, de gaz naturel, ou des hydrocarbures apparentés ou d'un métal ou de minerai industriel, produit dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de ces ressources, en faveur

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou

d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province

sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à la date de la disposition, il soit réputé avoir reçu par suite de la disposition une contrepartie égale à cette juste valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, d'en disposer de la sorte, sans égard à cette loi ou à ce contrat; et

- (b) acquiert du pétrole, du gaz naturel, ou des hydrocarbures apparentés ou un métal ou du minerai industriel, produits dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de cette ressource,
 - (i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou
 - (iii) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que se soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

pour une somme supérieure à la juste valeur marchande du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés ou du métal ou du minerai industriel à la date de son acquisition, il soit réputé avoir acquis le pétrole, le gaz naturel ou les hydrocarbures apparentés ou le métal ou le minerai industriel pour cette valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, de faire cette acquisition, sans égard à cette loi ou à ce contrat.

Frais
d'exploration
et d'aménagement
au Canada:
limitation

(10) Que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la Partie I de ladite Loi, les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, engagés après le 6 mai 1974, soient déductibles à raison d'un taux annuel ne dépassant pas 30 p. cent du solde des frais en question dont la déduction n'a pas été réclamée.

Impôt payable
par une cor-
poration ayant
tiré des
bénéfices de
production
imposables de
ressources
minérales au
Canada ou de
puits de pétrole
ou de gaz au
Canada:

(11) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974,

a) l'impôt payable en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation qui a fait pendant l'année d'imposition des bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada ou des bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit égal,

(i) lorsque ces bénéfices de production imposables ne sont pas inférieurs à son revenu imposable ou à son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, à 50 p. cent de son revenu imposable, et,

(ii) dans tout autre cas, au total

(A) de 50 p. cent de ses bénéfices de production imposables, et

(B) du montant de son impôt à payer qui serait déterminé en vertu de l'article 123 de ladite Loi, si le "montant imposable" dont il y fait mention consistait dans son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada diminué de ses bénéfices de production imposables;

déduction
d'impôt

b) il soit permis de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi par une cor-

poration pour une année d'imposition, une somme égale à 15 p. cent de la moins élevée des sommes suivantes:

- (i) ses bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada, gagnés pendant l'année, ou
 - (ii) la fraction, si fraction il y a de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, gagnés pendant l'année, qui est en sus du total constitué par
 - (A) 4 fois la somme qui est déductible, le cas échéant, en vertu de l'article 125 de ladite Loi, de l'impôt payable par ailleurs par elle pour l'année en vertu de la Partie I de cette Loi, et
 - (B) son revenu de placements au Canada et son revenu de placements à l'étranger (au sens qu'attribue à ces expressions le paragraphe 129(4) de ladite Loi) pour l'année:
- c) il soit permis de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation pour une année d'imposition, une somme égale à 10 p. cent de la moins élevée des sommes suivantes:
- (i) ses bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, gagnés pendant l'année, ou
 - (ii) la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa b)(ii) qui est en sus de la somme visée à l'alinéa b)(i);

- d) la disposition 125.1(1)a(ii)(A) de ladite Loi soit modifiée de sorte que, lorsque l'année d'imposition d'une corporation se termine après le 6 mai 1974, la somme à inclure en vertu de cette disposition consiste dans le total
- (i) de la moins élevée des sommes déterminées pour l'année en vertu des alinéas b)(i) et (ii) relativement à la corporation, et
 - (ii) de la moins élevée des sommes déterminées en vertu des alinéas c)(i) et (ii);
- e) sous réserve du paragraphe g), aux fins de la présente section, les bénéficiaires de production imposables d'une corporation tirés de ressources minérales pour une année d'imposition désignent la fraction, si fraction il y a, du total de ses revenus de l'année provenant des sources suivantes, qui est en sus du total de ses pertes de l'année qui proviennent des sources suivantes:
- (i) la production au Canada
 - (A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou
 - (B) de métaux ou de minerais jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,tirés de ressources minérales exploitées au Canada par la corporation, et
 - (ii) le traitement au Canada de minerais provenant d'une ressource minérale au Canada qui n'est pas exploitée

par la corporation jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

calculés conformément à ladite Loi en supposant que la corporation n'a eu durant l'année d'imposition, aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de ces sources, et qu'elle n'avait le droit de déduire, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, que

- (iii) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis, ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, lorsque la corporation n'a pas tiré de bénéfices de production impossibles de puits de pétrole ou de gaz et, dans tout autre cas, la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant entièrement à des ressources minérales au Canada,
- (iv) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées au paragraphe f) qui est en sus du total des revenus qui y sont visés,
- (v) la partie du total des sommes pouvant être déduites pour l'année en vertu de l'article 65 de ladite Loi qui se rapporte à des sources de revenu visées aux alinéas (i) et (ii), et
- (vi) les autres déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à ces sources, et,

aux fins de l'alinéa (i),

- (vii) une personne qui a un droit sur le produit de la production afférente à une ressource minérale au Canada en vertu d'une convention stipulant qu'elle aura une part des bénéfices restant après la déduction des frais d'exploitation de cette ressource minérale, sera réputée être une personne qui exploite cette ressource minérale, et
 - (viii) le revenu ou la perte provenant d'une source visée à l'alinéa (i) ne comprend pas le revenu ou la perte résultant du transport ou du traitement du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés;
- f) sous réserve du paragraphe h), aux fins de la présente section, les bénéfices de production imposables d'une corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz pour une année d'imposition désignent la fraction, si fraction il y a, du total de ses revenus pour l'année tirés de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés qui est en sus du total de ses pertes pour l'année provenant de cette production afférente à des puits de pétrole ou de gaz exploités au Canada par la corporation, calculés conformément à ladite Loi en supposant que la corporation n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de cette production et qu'elle n'avait le droit de déduire, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, que
- (i) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'amé-

nagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis), ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où elles ne constituent pas des déductions permises en vertu de l'alinéa e)(iii),

(ii) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées aux alinéas e)(i) et (ii) qui est en sus du total des revenus qui y sont visés,

(iii) la partie du total des sommes pouvant être déduites pour l'année en vertu de l'article 65 de ladite Loi qui se rapporte à cette production, et

(iv) les autres déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à cette production, et,

aux fins de l'alinéa (i),

(v) une personne qui a un droit sur le produit de la production afférente à des puits de pétrole ou de gaz au Canada en vertu d'une convention stipulant qu'elle aura une part des bénéfices restant après la déduction des frais d'exploitation de ces puits de pétrole ou de gaz, sera réputée être une personne qui exploite ces puits de pétrole ou de gaz, et

(vi) le revenu ou la perte provenant de la production visée au présent paragraphe ne comprend pas le revenu ou la perte résultant du transport ou du traitement du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés;

- g) nonobstant le paragraphe e), lorsqu'une fraction seulement d'une année d'imposition d'une corporation est postérieure au 6 mai 1974, lors du calcul de ses bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales, pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:
- (i) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe e), si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi, ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,
 - (ii) déterminer la fraction de la partie de la somme déductible en vertu du sous-alinéa 20(1)a) de ladite Loi pour son année d'imposition qui a été déduite relativement aux biens acquis en vue de gagner son revenu tiré des sources visées au paragraphe e), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est antérieure au 7 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,
 - (iii) déterminer les sommes déductibles pour l'année d'imposition en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis) relativement aux dépenses engagées avant le 7 mai 1974, ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971

concernant l'application de l'impôt sur le revenu, lorsque la corporation n'a pas tiré de bénéfices de production imposables de puits de pétrole ou de gaz, et, dans tout autre cas, la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant entièrement à des sources visées aux alinéas e)(i) et (ii),

- (iv) déterminer la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa (iii) qui est en sus de l'excédent de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (i) sur la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ii),
- (v) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe e) si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut être raisonnablement considérée comme ayant été gagnée après le 6 mai 1974,
- (vi) déterminer la fraction de la partie de la somme visée à l'alinéa (ii) représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est postérieure au 6 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition;
- (vii) déterminer la somme déductible en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autre qu'une somme afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis) relativement aux dépenses engagées après le

6 mai 1974, lorsque la corporation n'a pas tiré de bénéfiques de production imposables de puits de pétrole ou de gaz, et, dans tout autre cas, la fraction de cette somme qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant entièrement aux sources visées aux alinéas e)(i) et (ii),

- (viii) déterminer la fraction de la somme visée à l'alinéa (v) qui est en sus du total des sommes visées aux alinéas (iv), (vi) et (vii),
 - (ix) déterminer la somme déductible en vertu de l'article 65 de ladite Loi relativement à la somme visée à l'alinéa (viii), et,
 - (x) aux fins du paragraphe e), les bénéfiques de production imposables tirés d'une ressource minérale consistent dans la somme déterminée en vertu de l'alinéa (viii), diminuée de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ix); et
- h) nonobstant le paragraphe f), lorsqu'une fraction seulement d'une année d'imposition d'une corporation est postérieure au 7 mai 1974, lors du calcul de ses profits de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz, pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:
- (i) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe f), si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou si en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,

qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,

- (ii) déterminer la fraction de la partie de la somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)a) de ladite Loi pour son année d'imposition qui a été déduite relativement aux biens acquis en vue de gagner son revenu tiré de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, représentée par le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est antérieure au 7 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,
- (iii) déterminer les sommes déductibles pour son année d'imposition en vertu de l'article 66 de ladite Loi relativement aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés avant le 7 mai 1974, ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant entièrement à des sources visées aux alinéas e)(i) et (ii), dans la mesure où il ne s'agit pas de déductions permises en vertu de l'alinéa g)(iii),
- (iv) déterminer la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa (iii) qui est en sus de l'excédent de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (i) sur la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ii),
- (v) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe f) si

aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée après le 6 mai 1974,

- (vi) déterminer la fraction de la partie de la somme visée à l'alinéa (ii) représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est postérieure au 6 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,
- (vii) déterminer la somme déductible en vertu de l'article 66 de ladite Loi relativement aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés après le 6 mai 1974 qui ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant entièrement aux sources visées aux alinéas e)(i) et (ii), dans la mesure où il ne s'agit pas de déductions permises en vertu de l'alinéa g)(vii),
- (viii) déterminer la fraction de la somme visée à l'alinéa (v) qui est en sus du total des sommes visées aux alinéas (iv), (vi) et (vii),
- (ix) déterminer la somme déductible en vertu de l'article 65 de ladite Loi relativement à la somme visée à l'alinéa (viii), et,
- (x) aux fins du paragraphe f), les profits de production imposables tirés d'un puits de pétrole ou de

gaz consistent dans la somme déterminée en vertu de l'alinéa (viii), diminuée de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ix).

Fonds de terres figurant dans un inventaire détenus pour la revente ou la mise en valeur: intérêts et taxes foncières: intérêts sur les emprunts

(12) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, une somme est payée ou devient payable par un contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts ou d'impôts fonciers visés aux alinéas 18(2)a) et b) de ladite Loi relativement à un fonds de terre, dans le calcul du revenu du contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou d'un bien, le contribuable n'ait droit à aucune déduction lorsque le fonds de terre en est un qui ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, au cours de cette année,

- a) utilisé dans l'exploitation ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exploitée par le contribuable qui n'est pas une entreprise dans laquelle un fonds de terre est détenu principalement en vue de le revendre ou de le mettre en valeur dans le cours normal des affaires de cette entreprise, ou
- b) détenu principalement pour tirer du fonds de terre ou lui faire produire un revenu dans cette année;

et toute déduction refusée au contribuable en vertu du présent paragraphe soit incluse dans le coût du fonds de terre, pour le contribuable, en vertu du paragraphe 10(1) de ladite Loi, et, aux fins du présent paragraphe, les intérêts sur de l'argent emprunté comprennent

- c) les intérêts payés ou payables au cours de l'année relativement à des emprunts qui ne peuvent être rattachés à un fonds de terre déterminé mais qui peuvent néanmoins être raisonnablement considérés, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la méthode suivie par le contribuable pour le

calcul de ses bénéficiaires, comme étant des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un fonds de terre, ou sur une somme payable relativement à un fonds de terre; et

- d) les intérêts payés ou payables au cours de l'année par un contribuable relativement à des emprunts qui peuvent raisonnablement être considérés, compte tenu de toutes les circonstances, comme ayant été utilisés pour aider, directement ou indirectement, un autre contribuable avec lequel le contribuable a un lien de dépendance à acquérir un fonds de terre devant être utilisé ou détenu par l'autre contribuable autrement que de la façon décrite aux paragraphes a) et b), à l'exclusion des cas où cette aide prend la forme d'un prêt et le contribuable demande un taux d'intérêt raisonnable à l'autre contribuable à l'égard de ces emprunts.

Contribuables
prêtant de
l'argent sur
la garantie
d'hypothèques,
etc.:
réserves:
coût amorti de
la garantie:
limitation:
compagnies
de fiducie

- (13) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'article 33 de ladite Loi soit ainsi modifié:
- a) le mot "principal", au sous-alinéa 33(1)a(i) de cette Loi, sera retranché et remplacé par l'expression "coût amorti";
- b) le montant maximal d'une réserve à laquelle a droit un contribuable visé audit article sera le moins élevé des montants suivants: le montant visé à l'alinéa 33(1)b) de cette Loi ou $1\frac{1}{2}$ p. cent du total du coût amorti, pour lui,
- (i) de chaque bien visé à l'alinéa 33(1)a) de cette Loi, et
- (ii) de chaque bien visé au paragraphe c) dans le cas d'un contribuable visé à ce paragraphe

si ce total ne dépasse pas \$2,000,000,000 et, si le total dépasse \$2,000,000,000, le montant maximal de la réserve sera égal à 1½ p. cent pour la première tranche de \$2,000,000,000 et à 1 p. cent pour l'excédent;

- c) un contribuable qui est une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire aura le droit, en plus de celui de réclamer la déduction d'une réserve à l'égard de biens visés à l'alinéa 33(1)a) de cette Loi, de réclamer la déduction d'une réserve
 - (i) sur le coût amorti d'obligations lui appartenant à la fin d'une année d'imposition (à l'exclusion des obligations venant à échéance dans l'année qui suit cette date) qu'il détiendra relativement à de l'argent qu'il aura reçu en fiducie pour placement sous réserve d'une garantie du remboursement du principal ou du paiement des intérêts, ou de l'un et l'autre, qu'il aura fournie, et
 - (ii) sur chaque somme due et impayée au contribuable à titre ou aux titres d'intérêts payables en vertu d'une obligation visée à l'alinéa c)(i); et
- d) aux fins de la présente section, le coût amorti d'une obligation, d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'une convention de vente (le "bien") à une date donnée désignera la fraction, si fraction il y a,
 - (i) du coût, pour le contribuable, de l'acquisition du bien, et

- (ii) du total de la fraction de chaque excédent, si excédent il y a, du principal du bien à la date de son acquisition par le contribuable sur le coût de son acquisition pour le contribuable, qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant à cette date ou avant,

qui est en sus

- (iii) du total de la fraction de chaque excédent, si excédent il y a, du coût de l'acquisition du bien pour le contribuable sur le principal du bien à la date de son acquisition, qui a été déduite lors du calcul de son impôt pour une année d'imposition se terminant à cette date ou avant, et

- (iv) du total des sommes que le contribuable, avant cette date, a acquis le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du bien.

Corporations
d'assurance-
vie:
réserve:
limitation

- (14) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lors du calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, le montant maximal déductible en vertu de l'alinéa 138(3)c) de ladite Loi soit le moins élevé des montants suivants: le total décrit au sous-alinéa (ii) de cet alinéa ou $1\frac{1}{2}$ p. cent, lorsque le total du coût amorti, pour elle, à la fin de l'année, de tous les biens visés à cet alinéa qui lui appartiennent à cette date ne dépasse pas \$2,000,000,000 et, lorsque ce montant dépasse \$2,000,000,000, la fraction maximale déductible soit de $1\frac{1}{2}$ p. cent pour la première tranche de \$2,000,000,000 et de 1 p. cent pour l'excédent.

Allocations
spéciales
versées à l'employé
affecté à un
endroit où son
enfant ne peut
recevoir un
enseignement
dans sa langue:
prestation non
imposable

(15) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'un contribuable a reçu de son employeur une allocation raisonnable à l'égard de son enfant qui, au cours de l'année:

- a) pensionnait à l'extérieur du domicile du contribuable à l'endroit où son employeur l'obligeait à demeurer, et
- b) fréquentait à plein temps un établissement scolaire dans lequel la langue principale d'enseignement était une langue officielle du Canada et la langue première du contribuable,

cette allocation ne constitue pas une prestation imposable pour le contribuable en vertu de sa charge ou de son emploi, à condition que

- c) aucun établissement scolaire convenable utilisant principalement cette langue dans l'enseignement ne soit à la disposition de l'enfant à l'endroit où le contribuable est ainsi obligé de demeurer, et
- d) l'enfant fréquente l'établissement scolaire convenable le plus proche de cet endroit.

Certaines primes
payées par l'employé
à l'égard d'une
police collective
d'assurance
temporaire sur la
vie: prestations
non imposables

(16) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la partie de prime correspondant à l'excédent, par rapport à \$25,000, du capital en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, en vertu d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, dont l'employeur est remboursé par le contribuable ne constitue pas, nonobstant le paragraphe 6(4) de ladite Loi, une prestation imposable pour le contribuable.

Employés devant
embaucher des
adjoints:
déduction des
paiements relatifs
à l'assurance-
chômage et au
Régime de pensions
du Canada

(17) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, quand un employé doit, selon les termes de son contrat, embaucher un adjoint ou un remplaçant, le montant payé par l'employé au cours d'une année à l'égard de cet adjoint ou remplaçant soit en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de ce Régime, puisse être déduit par l'employé dans le calcul de son revenu pour l'année.

Revenu en intérêts
des corporations
financières

(18) Que,

- a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, soient inclus, dans le calcul du revenu d'une entreprise d'une corporation financière pour une année d'imposition, les intérêts courus à l'égard de l'année et les intérêts à recevoir au cours de l'année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition précédente;
- b) quand un contribuable est
 - (i) une caisse de crédit, ou
 - (ii) une corporation financière, autre qu'une caisse de crédit, qui, au cours de ses années d'imposition se terminant avant 1972, selon la méthode habituellement utilisée pour le calcul de son revenu d'une entreprise, n'y avait pas inclus les intérêts courus à l'égard de l'année ni les intérêts à recevoir dans l'année,

le paragraphe a) soit applicable à son année d'imposition 1975 et à ses années d'imposition postérieures et, sauf dans le cas d'une caisse de crédit, l'intérêt qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition

1974, mais l'aurait été si le paragraphe a) s'était appliqué, soit inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1975; et

- c) aux fins de la présente section, une "corporation financière" comprend un contribuable qui est une banque, une caisse de crédit, une corporation d'assurance-vie, une compagnie de fiducie ou une corporation (sauf une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement hypothécaire) qui emprunte de l'argent au public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet principal de consentir des prêts ou dont l'entreprise principale est de consentir des prêts.

Coût en capital
présumé de
certains biens

(19) Que,

- a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, toute partie d'une prime, subvention ou autre forme d'aide visée à l'alinéa 13(7)e) de ladite Loi, une fois remboursée par le contribuable, s'ajoute au coût en capital du bien;
- b) pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la règle dudit alinéa, suivant laquelle le coût en capital de certains biens y mentionnés est déterminé, s'applique à toutes les fins de ladite Loi; et
- c) lorsque, après le 6 mai 1974, un montant désigné audit alinéa comme une somme dont le paiement est autorisé en vertu d'une Loi portant affectation de crédits et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor est reçu ou à recevoir par un contribuable, afin que le montant ne réduise pas le coût en capital déterminé par ailleurs, ce montant serve aux fins de l'avancement ou du soutien de la recherche scientifique, au sens de l'article 37 de ladite Loi, dans les industries manufacturières ou autres du Canada.

Navires commerciaux:
réinvestissement du
produit de la
disposition

- (20) Que l'article 13 de ladite Loi soit modifié
- a) en supprimant les mots "avant 1974" au sous-alinéa (15)a(i) et en les remplaçant par les mots "avant le 1^{er} mai 1974"; et
 - b) en supprimant l'année "1974" au sous-alinéa (15)a(ii) et aux paragraphes (18), (19) et (20), et en la remplaçant par l'année "1975".

Concessions
forestières et
droits de coupe

- (21) Que, lorsque un contribuable acquiert après le 6 mai 1974 un bien qui est une concession forestière ou un droit ou permis de coupe de bois dans une concession forestière au Canada, à condition que la totalité ou une partie du coût puisse raisonnablement être considérée comme la contrepartie de l'espoir de fournir, renouveler, acquérir ou demander une concession ou un droit ou permis de coupe de bois dans une concession forestière au Canada,
- a) le coût du bien forme une partie du montant total devant être appelé le compte cumulatif d'avoirs forestiers (le "compte") du contribuable;
 - b) le contribuable ait le droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, 15% du solde non réclamé du compte à la fin de l'année; et
 - c) le produit de la disposition, au cours d'une année, d'un bien dont le coût a été inscrit au compte
 - (i) serve d'abord à réduire le solde non réclamé du compte immédiatement avant la fin de l'année, et
 - (ii) dans la mesure où il dépasse le solde non réclamé du compte immédiatement avant la fin de l'année, soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Restriction concernant la déduction de l'intérêt: non applicable à certaines filiales d'assureurs non-résidents

(22) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une filiale d'une corporation d'assurance-vie non résidente puisse exclure, lors du calcul du montant de ses dettes qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, toutes les dettes ou autres obligations de verser un montant à la corporation d'assurance-vie non résidente qui a

- a) fait un choix en vertu du paragraphe 138(9) de ladite Loi, et
- b) inclus ces dettes et obligations en tant que biens détenus par elle au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et a inclus le revenu en provenant dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Provision pour somme à recevoir dans une année subséquente: limitation

(23) Que, lorsqu'un contribuable vend un bien après le 6 mai 1974, dans le cadre d'une entreprise, le contribuable ne puisse faire de déduction en vertu de l'alinéa 20(1)n de ladite Loi lorsque

- a) le contribuable, à une date quelconque dans l'année de la vente ou l'année suivante,
 - (i) devient exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la Partie I de ladite Loi, ou
 - (ii) est un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, ou
- b) la personne qui a acquis le bien du contribuable était une corporation qui, immédiatement après l'acquisition du bien,
 - (i) était contrôlée directement ou indirectement par le contribuable,

(ii) était contrôlée directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

(iii) contrôlait directement ou indirectement le contribuable.

Déduction des honoraires versés à des conseillers en placements, administrateurs et gestionnaires

(24) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le montant total des honoraires (à l'exclusion d'une commission) versés par un contribuable pendant l'année à une personne

a) pour des conseils quant à l'opportunité d'acheter ou de vendre une action ou une valeur mobilière, ou

b) pour des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières, du contribuable,

si l'activité principale de la personne

c) est de conseiller autrui quant à l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs mobilières, ou

d) consiste, entre autres choses, à assurer des services d'administration ou de gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

soient déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.

Impôts étrangers déductibles

(25) Que, pour 1976 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 20(11) de ladite Loi ne s'applique pas au revenu tiré de biens immobiliers situés hors du Canada.

Cessation de l'exploitation d'une entreprise: vente en bloc des créances et des stocks

(26) Que,

a) lorsqu'un contribuable vend les créances dont il est question à l'article 22 de ladite Loi après le 6 mai 1974 à une

personne avec qui il avait un lien de dépendance, la contrepartie versée pour ces créances comme le stipule le choix prévu au paragraphe 22(2) de ladite Loi soit assujettie aux dispositions du paragraphe 69(1) de ladite Loi; et

- b) le paragraphe 23(2) de ladite Loi soit abrogé relativement aux ventes de biens visés au paragraphe (1) de cet article après le 6 mai 1974.

Recherches
scientifiques

- (27) Que, pour l'année 1974 et les années d'imposition postérieures, un contribuable qui a droit de déduire des dépenses pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques mentionnées à l'article 37 de ladite Loi puisse choisir n'importe quel montant de ces dépenses à titre de déduction pour l'année, et que le montant non réclamé puisse être reporté aux années suivantes pour être déduit.

Gains en capital:
réserve pour le
produit à recevoir
au cours d'une
année subséquente:

(28) Que

- a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

(i) le sous-alinéa 40(1)a(iii) de ladite Loi soit modifié en retranchant les mots "dû à" et leur substituant "à recevoir par"; et

(ii) le total mentionné à l'alinéa 40(3)b de ladite Loi comprenne

(A) le coût, pour un contribuable, du bien tel qu'il est déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté du bien, pour lui, à une date quelconque, et

(B) tous les montants, visés au paragraphe 53(1) de ladite Loi, à ajouter au coût, pour

gain présumé
lorsque les
déductions, lors
du calcul du prix
de base rajusté,
excèdent le total
du coût et des
inclusions dans le
calcul du prix
de base rajusté:

le contribuable, du bien dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, du bien à cette date; et

réserve à l'égard du produit de la disposition d'un bien en immobilisations à recevoir une année subséquente: restriction

b) lorsqu'un contribuable dispose d'un bien visé à l'alinéa 40(1)a) de ladite Loi après le 6 mai 1974, le contribuable ne puisse revendiquer une réserve accordée en vertu du sous-alinéa (iii) dudit alinéa lorsque

(i) la personne qui a acquis le bien du contribuable était une corporation qui, immédiatement après son acquisition,

(A) était contrôlée directement ou indirectement par le contribuable,

(B) était contrôlée directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

(C) contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

(ii) le contribuable n'était pas, à la fin de l'année de la disposition ni à aucune date de l'année suivante, un contribuable résidant au Canada ou était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition quelconque de la Partie I de ladite Loi.

Dispositions partielles d'un bien

(29) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'article 43 de ladite Loi soit applicable lors du calcul de la perte subie par un contribuable à l'égard d'une année d'imposition lors de la disposition d'une partie d'un bien.

Bien détruit ou
prix en vertu
d'une autorisation
statutaire:
report d'un gain

(30) Que, relativement aux dispositions si après réputées être survenues après le 6 mai 1974 qui portent sur un bien en immobilisations d'un contribuable qui a été perdu, détruit, pris en vertu d'une loi ou vendu, ainsi que l'indique le sous-alinéa 54h)(iii) ou (iv) de ladite Loi, après le 6 mai 1974:

- a) sous réserve des articles 48 et 70 de ladite Loi, la date de la disposition d'un bien de ce genre et la date à laquelle une somme est devenue un montant à recevoir par ce contribuable à titre de produit de la disposition soit réputée être celle des dates suivantes qui survient le plus tôt:
- (i) la date à laquelle le contribuable convient d'un montant à titre de dédommagement total, pour lui, à l'égard de ce bien,
 - (ii) lorsqu'une poursuite, un appel ou toute autre procédure est porté devant un ou plusieurs tribunaux ou cours compétents, la date à laquelle le dédommagement à l'égard de ce bien est fixé de façon définitive par les tribunaux ou cours en question, et
 - (iii) lorsqu'une poursuite, un appel ou toute autre procédure, visé à l'alinéa (ii) n'est pas entrepris dans les deux années qui suivent la perte, la destruction ou la prise du bien, la date qui survient deux années exactement après la date de la perte, de la destruction ou de la prise, et

le contribuable soit réputé posséder ce bien jusqu'à la date où il est réputé, en vertu du présent paragraphe, en avoir disposé;

- b) la partie de l'article 44 de ladite Loi qui en précède l'alinéa a) soit abrogé et remplacé par une règle qui en rende les alinéas a) et b) applicables lorsque le bien dont on a disposé (l'"ancien bien") est remplacé, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année au cours de laquelle l'ancien bien a fait l'objet de la disposition, par un bien en immobilisations (le "bien de remplacement") n'ayant pas fait l'objet d'une disposition avant l'ancien bien du contribuable;
- c) le mot "coût" à l'article 44 de ladite Loi soit remplacé par les mots "coût ou coût en capital", et le montant réputé, en vertu de l'alinéa 44b) de cette Loi, être le coût ou coût en capital supporté par le contribuable, selon le cas, du bien de remplacement soit son coût ou coût en capital à toute date postérieure à celle où le contribuable a disposé de son ancien bien;
- d) lorsque le bien de remplacement du contribuable était un bien amortissable d'une catégorie prescrite et a été acquis par le contribuable avant que celui-ci ait disposé de son ancien bien, et lorsque
 - (i) la réduction du coût en capital supporté par le contribuable pour son bien de remplacement en vertu de l'alinéa 44b) de ladite Loi, modifié par le paragraphe c), excède
 - (ii) le coût en capital non amorti supporté par le contribuable d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle son bien de remplacement appartient, immédiatement avant la réduction du coût en capital visée à l'alinéa (i),

le montant de cet excédent soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé de son ancien bien et, aux fins du paragraphe 13(2) de ladite Loi, le montant ainsi inclus dans son revenu soit réputé avoir été ainsi inclus en vertu du paragraphe 13(1) de ladite Loi par suite de la disposition d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle appartient le bien de remplacement du contribuable;

- e) le paragraphe 70(3) de ladite Loi ne soit pas applicable au produit de la disposition mentionné aux sous-alinéas 54h) (iii) ou (iv) de ladite Loi; et
 - f) lorsque l'ancien bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite
 - (i) le mot "payable" aux alinéas 13(4)a) et b) de ladite Loi soit supprimé et remplacé par le mot "à recevoir", et
 - (ii) les règles figurant aux alinéas 13(4)c) et d) de ladite Loi soient modifiées de sorte que la somme incluse par ailleurs dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 13 de la Loi,
 - (A) sous réserve du sous-alinéa (B), ne soit pas incluse lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale dans la mesure où elle a servi, avant
1. la fin du délai certifié par le ministre de l'Industrie et du Commerce comme étant un délai raisonnable suivant l'année initiale, dans le cas d'un navire, et
 2. dans tout autre cas, la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année initiale,

à acquérir un bien amortissable d'une catégorie prescrite, et dont le contribuable n'a pas disposé avant la date à laquelle il a disposé de l'ancien bien, en remplacement du bien dont il a ainsi disposé; et

(B) soit réputée, dans la mesure où la somme a servi à acquérir le bien de remplacement dans le délai fixé au sous-alinéa (A), être le produit de la disposition d'un bien amortissable du contribuable appartenant à la catégorie du bien ainsi acquis à la faveur d'une disposition faite à celle des dates suivantes qui survient le plus tard:

1. la date où le bien de remplacement a été acquis, ou
2. le surlendemain de la date de la disposition du bien visé aux alinéas 13(4)a) ou b) de ladite Loi.

Impôt lors d'un départ:
exemption

(31) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 48(4) de ladite Loi soit modifié

- a) de façon que soit compris, à l'alinéa a) de ce paragraphe, un bien acquis par le particulier par legs ou héritage après la dernière fois où il est devenu résident du Canada; et
- b) par l'abrogation de l'expression "36 mois", à l'alinéa b) de ce paragraphe, et son remplacement par "60 mois".

Options:
contrepartie
d'une prolongation
ou d'un
renouvellement

(32) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, un contribuable qui a accordé une option à laquelle s'appliquait le paragraphe 49(1) ou (2) de ladite Loi accorde un ou plusieurs renouvellements ou prolongations de cette option, toute contrepartie de ces prolongations ou renouvellements soit assujettie aux règles de l'article 49 de cette Loi.

Biens convertibles

(33) Que l'article 51 de ladite Loi soit modifié de sorte que, lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation ont été acquises, après le 6 mai 1974, par un contribuable en échange d'un bien en immobilisations du contribuable qui était une action, une obligation, ou un billet de la corporation (un "bien convertible") dont les conditions accordaient au détenteur le droit de faire l'échange et qu'aucune contrepartie autre que des actions de cette catégorie n'a été reçue par le contribuable pour le bien convertible,

- a) l'échange soit réputé ne pas avoir été une disposition de biens, et
- b) le coût, pour le contribuable, des actions soit réputé être le prix de base rajusté, pour lui, du bien convertible immédiatement avant l'échange.

Prix de certains biens

(34) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 52(1) ou (1.1) de ladite Loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien visé à l'un quelconque des paragraphes 52(2), (3) ou (6) de cette Loi.

Prix de base rajusté d'une participation dans une société: addition des montants imposés à titre de revenu au cours de l'année du décès:

(35) Que, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation d'un contribuable dans une société à toute date après 1971,

- a) soit ajouté au prix, pour lui, de cette participation
 - (i) toute somme incluse dans le calcul de son revenu à l'égard de la société pour l'année d'imposition par suite de son décès en vertu du paragraphe 70(2) de ladite Loi autre que celle incluse pour l'année en vertu du paragraphe (75)f) de la présente Motion; et

revenu de société
exonéré d'impôt

(ii) sa part

(A) de tout montant déduit en vertu des alinéas 29(1)b) et 29(2)b) de ladite Loi lors du calcul du revenu tiré par une société d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, et

(B) de la fraction, si fraction il y a,

1. de toute somme que doit recevoir la société à l'égard de la disposition, après 1971, d'un bien qui appartenait à la société le 31 décembre 1971 et qui est un bien visé à l'alinéa 59(3)a) ou b) de ladite Loi

qui est en sus

2. de la fraction appropriée, selon la définition qu'en donne le paragraphe 59(4) de cette Loi, de la somme à recevoir visée à la disposition 1, et

Provision pour
épuisement à
l'égard d'un
avoir minier

(b) ne puisse être déduite une somme déjà déduite à titre de provision pour épuisement à l'égard soit d'un bien de la société qui consiste en un puits de pétrole ou de gaz, un avoir minier ou une concession forestière, soit d'un revenu tiré par la société de ces sources.

Rajustement du
prix de base de
certains biens
en immobilisations:
remboursement d'une

(36) Que,

a) aux fins du calcul, à une date postérieure à 1971, du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable, le

prime, subvention
ou autre forme
d'aide:

montant à déduire en vertu de l'alinéa 53(2)k) de ladite Loi soit diminué de toute partie de la prime, subvention ou autre forme d'aide y mentionnée qui a été remboursée par le contribuable avant cette date; et

apports en capital:

b) aux fins du calcul, à une date quelconque après le 6 mai 1974, du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable,

(i) le montant à y ajouter en vertu de l'alinéa 53(1)c) de ladite Loi ne comprenne pas l'apport en capital fait par le contribuable à la corporation en vertu de la disposition d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait un choix conformément à l'article 85 de cette Loi;

actions dans une
corporation
d'exploration en
commun:

(ii) lorsque le bien consiste dans une action d'une corporation d'exploration en commun, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, doivent être déduits les frais d'exploration et d'aménagement auxquels a renoncé la corporation à l'égard des apports en capitaux faits par le contribuable à la corporation, à condition que ces apports aient déjà été ajoutés au prix de base rajusté de l'action en vertu de l'alinéa 53(1)c) de ladite Loi; et

participation au
capital d'une
fiducie non rési-
dante: unité
d'une fiducie
d'investissement à
participation
unitaire non
résidante

(iii) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie non résidante ou une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire non résidante mentionnées respectivement aux sous-alinéas 53(2)i) et j) de ladite Loi, le prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou unité, selon le

cas, soit réduit conformément aux dispositions de ces alinéas si plus de 50% de la juste valeur marchande des biens de la fiducie au moment de l'acquisition de la participation ou de l'unité, selon le cas, étaient composés de biens canadiens imposables, au sens du paragraphe 248(1) de cette Loi, aux fins de l'article 2 de celle-ci.

Régimes enregistrés
d'épargne-retraite
et régimes de participation différée
aux bénéficiaires:
cotisations et
transferts de biens

(37) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

- a) lorsqu'un contribuable transfère un bien à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime modifié, au sens de l'article 146 de ladite Loi, ou à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'enregistrement est annulé, au sens de l'article 147 de cette Loi, le transfert constitue une disposition du bien par le contribuable aux fins de l'alinéa 54c) de ladite Loi,
- b) un transfert de bien d'une fiducie régie par n'importe lequel de ces régimes à un bénéficiaire constitue une disposition de bien par la fiducie aux fins dudit alinéa,
- c) le paragraphe 146(8) de ladite Loi soit modifié de façon que les montants reçus par un contribuable au cours d'une année d'imposition à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite soient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, et
- d) l'alinéa 146(1)b) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles afin de définir une prestation aux fins d'un régime d'épargne-retraite comme comprenant tout montant reçu dans le cadre ou en vertu d'un tel régime, autrement qu'à titre de prime.

Pertes apparentes

(38) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 54(i)(iii) de ladite Loi soit modifié de façon qu'une perte subie par suite d'une disposition réputée avoir été faite en vertu du paragraphe 45(1) ou de l'article 50 de cette Loi sera réputée ne pas être une perte apparente.

Prestations d'aide versées aux employés des industries de la tannerie et de chaussure

(39) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un contribuable qui

- a) était employé dans l'industrie de la tannerie ou la production de chaussures de cuir, et
- b) a reçu une prestation au cours d'une année, en vertu d'une loi quelconque du Canada prévoyant une formule de prestations d'assistance à l'adaptation,

soit obligé d'inclure le montant de cette prestation dans le calcul de son revenu pour l'année.

Pensions alimentaires et paiements d'entretien reçus par un tiers

(40) Que, lorsqu'un montant visé à l'alinéa 56(1)b) ou c) de ladite Loi a été reçu en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, après le 6 mai 1974, par une personne en faveur d'un contribuable ou d'un enfant du contribuable confié à la garde de celui-ci, le montant soit inclus par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année.

Avoirs miniers: produit d'une disposition: redevances d'ajournement

(41) Que, pour les années d'imposition commençant après le 6 mai 1974,

- a) lorsque tout ou partie du produit, pour un contribuable, de la disposition d'un bien, d'un droit, d'un permis ou d'un privilège visés au paragraphe 59(1) ou (3) de ladite Loi ne doit être reçu qu'après la fin de l'année d'imposition, soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable le montant du produit de la disposition à recevoir cette année-là;

- b) pour que la fraction appropriée, au sens du paragraphe 59(4) de ladite Loi, s'applique à un bien visé au paragraphe 59(3) de cette Loi, il faut, en plus des autres exigences mentionnées que le bien ait été la propriété du contribuable depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment de la disposition, de façon ininterrompue;
- c) lorsqu'un contribuable a acquis, après 1971, un bien, visé au paragraphe 59(3) de ladite Loi, d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, le contribuable soit réputé avoir possédé le bien au 31 décembre 1971 et par la suite, de façon ininterrompue, jusqu'à ce qu'il ait disposé de ce bien; et
- d) aux fins de l'article 59 de ladite Loi, le mot "disposition" et l'expression "produit de la disposition" aient le sens que leur donne l'article 54 de la Loi.

Pensions alimentaires
et paiements
d'entretien versés
à un tiers

- (42) Que, lorsqu'un montant visé à l'alinéa 60b) ou c) de ladite Loi a été payé, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, après le 6 mai 1974 par un contribuable à une personne autre que le conjoint ou ancien conjoint du contribuable, en faveur du conjoint ou ancien conjoint ou d'un enfant du mariage confié à la garde du conjoint ou ancien conjoint, le montant puisse être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Arriéré de solde
pour les membres
des Forces canadiennes
à la retraite

- (43) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un membre des Forces canadiennes à la retraite qui a reçu au cours d'une année un arriéré de solde qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année soit admissible à la déduction prévue à l'alinéa 60j) de ladite Loi à cet égard.

Déduction pour le
remboursement de
paiements de
revenu

(44) Que, pour 1974 et les années d'imposition
postérieures,

a) l'article 60 de ladite Loi soit
modifié afin de permettre à un parti-
culier de faire une déduction dans le
calcul de son revenu pour une année à
l'égard d'un montant versé à une
personne avec qui il n'avait pas de
lien de dépendance si les règles
suivantes sont respectées:

(i) le montant a été inclus dans le
calcul de son revenu d'une année
précédente à titre

(A) de traitement ou salaire,

(B) de bourse d'étude, de
recherche ou autre montant
décrit à l'alinéa 56(1)n) de
ladite Loi, ou

(C) de subvention de recherche
décrite à l'alinéa 56(1)o)
de cette Loi,

(ii) au moment où il a reçu le montant
au cours de l'année précédente en
question, il devait remplir
certaines conditions,

(iii) il devait rembourser ce montant
s'il ne remplissait pas ces
conditions,

(iv) il n'a pas rendu de services à la
personne en tant que cadre ou en
vertu d'un contrat d'emploi au
cours de la période où il a reçu
le montant l'année précédente en
question, et

(v) il avait reçu le montant dans le
but de poursuivre ses études,

et

- b) le montant pouvant être déduit en vertu du sous-alinéa a) susmentionné soit inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, de la personne à qui il a été versé.

Frais de garde
d'enfants: homme
séparé en vertu
d'une ordonnance
de la cour

- (45) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un homme qui, à une date quelconque dans l'année, était séparé de sa femme en vertu d'une ordonnance de la cour soit admis à réclamer les frais de garde d'enfants conformément aux règlements de l'article 63 de cette Loi.

Frais d'exploration
et d'aménagement:
corporations
remplaçantes et
fusions:

- (46) Que,

- a) pour 1974 et les années d'imposition postérieures,
- (i) l'expression "corporation exploitant une entreprise principale" aux paragraphes 66(6) à 66(9) inclusivement de ladite Loi soit supprimée et remplacée par le mot "corporation"; et
- (ii) les paragraphes 87(6) et (7) de cette Loi soient abrogés et les paragraphes 66(6) et (7) de cette Loi modifiés de manière à s'appliquer à une acquisition résultant d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de ladite Loi.
- (iii) un paiement annuel fait par un contribuable en vue de la préservation d'avoirs miniers canadiens, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, soit considéré comme faisant partie des frais d'exploration et d'aménagement du contribuable au Canada, au sens de ce paragraphe; et
- (iv) le sous-alinéa 66(15)d)(i) de ladite Loi soit abrogé;

paiements annuels
pour la préservation
d'avoirs
miniers canadiens:

- b) lorsqu'un montant devient payable à un contribuable au cours d'une année d'imposition par suite d'une opération intervenant après le 6 mai 1974,
- (i) en contrepartie d'un bien, autre qu'un avoir minier ou d'une prestation de services, dont le coût initial pour le contribuable peut raisonnablement être considéré comme des frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou à l'étranger, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, ou
 - (ii) par suite d'une entente passée entre le contribuable et une autre personne afin de partager le coût de frais d'exploration et d'aménagement au Canada,

le montant soit déduit lors du calcul des frais d'exploration et d'aménagement du contribuable au Canada ou à l'étranger, selon le cas, et, lorsque le montant dépassera ceux de ces frais qu'il peut déduire lors du calcul de son impôt pour l'année, l'excédent soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; et

frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger: limitation

- c) le paragraphe 66(4) de ladite Loi soit modifié de sorte que seul un contribuable résidant au Canada pour l'année d'imposition appropriée soit visé lorsqu'il y est question d'un contribuable.

Biens d'une corporation distribués aux actionnaires à la liquidation: produit allant à la corporation: prix du bien pour l'actionnaire

- (47) Que, à partir du 6 mai 1974, le paragraphe 69(5) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que, lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une corporation, des biens de la corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, lors de la liquidation de la corporation, les règles suivantes s'appliquent:

- a) nonobstant l'alinéa 40(2)e) de cette Loi, aux fins du calcul du revenu de la corporation pour l'année, elle sera réputée avoir disposé de ces biens immédiatement avant la liquidation et avoir reçu pour ceux-ci leur juste valeur marchande à cette date;
- b) l'actionnaire sera réputé avoir acquis les biens à un prix égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation; et
- c) les paragraphes 52(1), (1.1) et (2) de cette Loi ne s'appliqueront pas aux fins de la détermination du prix, pour un actionnaire, du bien.

Décès d'un contribuable: droits et biens, bien en immobilisations admissible, inventaire minier ou terrains

(48) Que lorsqu'un contribuable meurt après le 6 mai 1974 et avait, à la date de son décès, des droits ou des biens visés au paragraphe 70(2) de ladite Loi, les règles suivantes s'appliquent:

- a) lorsqu'un droit ou un bien déterminé auquel s'applique le paragraphe 70(3) de ladite Loi est transféré à une personne y mentionnée
 - (i) l'alinéa 69(1)c) de cette Loi ne s'appliquera pas au droit ou bien, et
 - (ii) la personne sera réputée avoir acquis le droit ou le bien à un coût égal au total
 - (A) de la partie de son coût pour le contribuable qui n'avait pas été déduite par lui lors du calcul de son revenu pour une année quelconque, et
 - (B) des dépenses faites ou supportées par la personne pour acquérir le droit ou le bien;

- b) aux fins de l'article 70 de ladite Loi, les droits ou biens du contribuable ne comprendront pas un bien en immobilisations admissible, un bien, un droit, un permis ou un privilège, visés au paragraphe 59(1) ou (3) de cette Loi, et un terrain qui fait partie de l'inventaire du contribuable;

- c) lorsque le bien en immobilisations admissible d'une entreprise exploitée par le contribuable est acquis par une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe 24(2) de ladite Loi, du fait du décès du contribuable
 - (i) les règles figurant au paragraphe 24(1) de cette Loi ne s'appliqueront pas au contribuable,

 - (ii) le contribuable sera réputé avoir disposé du bien en immobilisations admissible de l'entreprise immédiatement avant son décès pour un montant, qui sera réputé lui être devenu payable à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait, égal à deux fois le montant des immobilisations cumulatives admissibles à l'égard de l'entreprise à cette date, et

 - (iii) la personne sera réputée avoir acquis le bien en immobilisations admissible de l'entreprise immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal au montant mentionné à l'alinéa c)(ii) de la présente règle, et lorsque la personne continue d'exploiter l'entreprise autrefois exploitée par le contribuable, la personne sera réputée avoir engagé des frais ou des dépenses, aux fins de l'article 14 de ladite Loi, égaux à ce coût;

- d) lorsqu'un bien, un droit, un permis ou un privilège précis visés au paragraphe 59(1) ou (3) de ladite Loi (le "bien") appartenait au contribuable à la date de son décès,
- (i) aux fins de ces paragraphes, le contribuable sera réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès, et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment-là,
 - (ii) lorsque le bien est un bien visé au paragraphe 59(3) de ladite Loi et est acquis, par suite du décès du contribuable, par une personne donnée qui était parent avec le contribuable immédiatement avant le décès de ce dernier,
 - (A) la personne sera réputée avoir acquis le bien immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal au montant inclus dans le revenu du contribuable à l'égard du bien en vertu de l'alinéa 59(3)c) de ladite Loi, et
 - (B) lors d'une disposition subséquente du bien par la personne, elle sera réputée, aux fins du paragraphe 59(3) de ladite Loi, avoir été propriétaire du bien le 31 décembre 1971; et
 - (iii) lorsque le bien a été transféré ou attribué à une personne visée à l'alinéa 70(6)a) ou b) de ladite Loi, le contribuable sera réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à la somme spécifiée par les représen-

tants légaux du contribuable dans la déclaration du revenu du contribuable visée à l'alinéa 150(1)b) de cette Loi, jusqu'à concurrence de la juste valeur du bien à cette date-là, et

- (A) lorsque le bien est un bien visé à l'un des alinéas 59(1)a) à c), inclusivement, de cette Loi, la personne sera réputée avoir acquis le bien pour un montant égal à ce produit, et
 - (B) lorsque le bien est un bien visé au paragraphe 59(3) de cette Loi, la personne sera réputée avoir acquis le bien immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal à la somme incluse dans le revenu du contribuable relativement à ce bien en vertu de l'alinéa 59(3)c) de cette Loi et, si elle dispose par la suite de ce bien, elle sera réputée, aux fins du paragraphe 59(3) de ladite Loi, l'avoir possédé le 31 décembre 1971; et
- e) lorsqu'un terrain qui était compris dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable appartenait au contribuable à la date de son décès
- (i) le contribuable sera réputé avoir disposé du terrain immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date, et

- (ii) lorsque le terrain a été transféré ou attribué à une personne visée à l'alinéa 70(6)a) ou b) de ladite Loi, le contribuable sera réputé avoir disposé du terrain, immédiatement avant son décès, et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à son coût, immédiatement avant son décès, et la personne sera réputée avoir acquis le terrain pour un montant égal à ce produit.

Fiducies en faveur
du conjoint d'un
contribuable décédé

(49) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

- a) le paragraphe 70(6) de ladite Loi soit modifié de sorte
 - (i) qu'une fiducie y décrite soit obligée de résider au Canada immédiatement après la date à laquelle les biens transférés ou attribués à la fiducie à la mort du contribuable ou à une date ultérieure, par suite de son décès, deviennent indéniablement acquis à la fiducie, et
 - (ii) qu'on doive, dans les 15 mois qui suivent la mort du contribuable ou une période plus longue jugée raisonnable dans les circonstances, prouver que l'acquisition a eu lieu dans les 15 mois suivant la mort du contribuable; et
- b) aux fins des paragraphes 70(6) et 104(4) de ladite Loi, une fiducie soit considérée comme étant créée par un testament si elle est créée en vertu du testament, par un désistement ou par une ordonnance de la cour conformément à la législation d'une province quelconque prévoyant le dégrèvement ou l'aide des personnes à la charge de l'auteur d'un testament.

Transfert de terres agricoles et de certains biens d'un parent à un enfant lorsque la fiducie du conjoint est interposée

(50) Que lorsqu'un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ayant appartenu à quelque moment à un contribuable a, après 1971, été utilisé dans l'industrie agricole par son conjoint ou pour son compte en vertu d'une fiducie décrite au paragraphe 73(1) ou 70(6) de ladite Loi et qu'à la mort du conjoint, ce terrain ou bien amortissable d'une catégorie prescrite est transféré ou réparti à un enfant du contribuable qui était résident au Canada immédiatement avant la mort du conjoint, la fiducie sera réputée avoir disposé

- a) du terrain pour un produit de disposition égal à la base du coût rajusté du terrain pour la fiducie immédiatement avant la mort du conjoint, ou
- b) du bien amortissable d'une catégorie prescrite pour un produit de disposition égal au coût en capital non amorti du bien pour la fiducie immédiatement avant la mort du conjoint,

et l'enfant sera réputé avoir acquis le terrain ou le bien amortissable, selon le cas, à un coût égal au produit de la disposition.

Transferts de biens au conjoint ou à un enfant: attribution de perte découlant de biens et de pertes en capital: biens personnels désignés

(51) Que,

- a) lorsqu'il se produit après 1974 une perte découlant d'un bien ou d'un bien qui lui est substitué, visé au paragraphe 74(1) ou 75(1) de ladite Loi, cette perte soit réputée être une perte de l'auteur du transfert visé à ce paragraphe et non du bénéficiaire du transfert; et
- b) lorsque

- (i) un bien qui est un bien transféré, au sens du paragraphe 74(2) ou de l'article 75.1 de cette Loi, a fait l'objet d'une disposition de la part du bénéficiaire du transfert après 1974 et qu'une perte en capital admissible en découle, ou
- (ii) le bien transféré visé au paragraphe 74(2) de ladite Loi est un bien personnel désigné et a fait l'objet d'une disposition de la part du bénéficiaire du transfert après 1974 et qu'un gain ou une perte en découle,

ce gain, cette perte en capital admissible ou cette perte, selon le cas, soit réputé être un gain, une perte en capital admissible ou une perte de l'auteur du transfert visé dans ce paragraphe, et non du bénéficiaire du transfert.

Certaines
corporations
réputées ne
pas être des
corporations
privées

- (52) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une corporation qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, serait une corporation visée à l'alinéa 149(1)d) de ladite Loi, n'était-ce une disposition d'une loi portant affectation de crédits, soit réputée ne pas être une corporation privée aux fins de la Partie IV de ladite Loi.

Conversion
d'obligation

(53) Que, lorsqu'une obligation est échangée après le 6 mai 1974, l'alinéa 77a) de ladite Loi soit modifié de manière que les conditions de l'obligation abandonnée, en échange d'une nouvelle obligation, confèrent au détenteur de l'obligation le droit de faire l'échange, que ce droit ait été conféré ou non à la date de l'émission de l'obligation.

Revenu d'un non-
résident gagné au
Canada par
l'exploitation
d'un navire ou
d'un aéronef dans
un trafic inter-
national

(54) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

- a) l'alinéa 81(1)c) de ladite Loi soit modifié par la suppression de l'exigence selon laquelle le navire ou l'aéronef doit être exploité par la personne non résidente, et
- b) l'expression "trafic international" soit définie de manière à exclure un voyage dont le but premier est de transporter des marchandises ou des voyageurs entre deux points au Canada.

Gains en capital
réalisés sur un
bien acquis en
compensation d'un
préjudice personnel

(55) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, tout gain en capital imposable découlant de la disposition de tout bien d'un contribuable visé à l'alinéa 81(1)g.1) de ladite Loi ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Allocations des
fonctionnaires
nommés d'une
commission
scolaire

(56) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, quand une somme à titre d'allocation au sens du paragraphe 81(3) de ladite Loi a été versée à un contribuable qui est membre nommé d'une commission scolaire, l'allocation ne soit pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable, sous réserve de la restriction renfermée dans ce paragraphe.

Fiducies aux fins
de charité:
dividendes
imposables reçus

(57) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une fiducie mentionnée à l'alinéa 149(1)h) de ladite Loi soit réputée ne pas être un particulier aux fins de l'alinéa 82(1)b) de cette Loi.

Options selon
l'article 83
communiquées en
retard

(58) Que, lorsque, à une date donnée après 1973, un dividende visé au paragraphe 83(1) ou (2) de ladite Loi est devenu payable par une corporation et que l'option y mentionnée n'a pas été prise au plus tard à la date prévue, l'option sera réputée avoir été prise à la date prévue si

a) l'option est prise de la manière et dans la forme prescrites, au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année pendant laquelle le dividende est devenu payable, et

b) la corporation paye, au moment où l'option est prise, une pénalité égale au plus petit des deux montants suivants:

(i) un montant égal à 1% par année du montant du dividende pour la période commençant le jour où l'option aurait dû être prise autrement, et se terminant le jour où l'option a été prise; ou

(ii) \$500.

Transfert d'un
bien à une
corporation
canadienne

(59) Que, à l'égard de toute disposition d'un bien par un contribuable après le 6 mai 1974,

a) le paragraphe 85(1) de ladite Loi soit modifié de sorte que, lorsque la disposition est faite par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne et que le bien dont on a disposé est un bien en immobilisations (à l'exclusion d'un bien immeuble ou d'une option d'achat y relative appartenant à un non-résident), un bien en immobilisations admissible, un bien dans un inventaire autre qu'un bien immeuble ou un bien visé au paragraphe 59(2) de ladite Loi et lorsque le contribuable aura reçu pour le bien une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la corporation, les dispositions suivantes s'appliquent:

- (i) sous réserve des alinéas 85(1)b) et c) de ladite Loi, la somme convenue mentionnée à l'alinéa 85(1)a) de ladite Loi sera, dans le cas d'un bien figurant dans un inventaire ou d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable), au moins égale à la moins élevée des deux sommes suivantes:
 - (A) la juste valeur marchande du bien, ou
 - (B) le coût indiqué du bien, au moment de la disposition;
- (ii) les règles des alinéas 85(1)d) et e) de ladite Loi
 - (A) seront assujetties aux alinéas 85(1)b) et c) de ladite Loi, et
 - (B) lorsque la disposition concerne plus d'un bien, seront appliquées comme si l'on disposait de chacun des biens séparément, dans l'ordre désigné par le contribuable, dans les délais prescrits pour la communication d'un choix en vertu du paragraphe 85(1) de ladite Loi à l'égard du bien faisant l'objet de la disposition ou, en l'absence de cette désignation, dans l'ordre prescrit par le Ministre;
- (iii) lorsque la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition est supérieure au plus élevé des montants suivants

- (A) la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé, et
- (B) la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, déterminée sans égard à ce sous-alinéa,

et qu'il est raisonnable de considérer toute partie de cet excédent comme un don fait par le contribuable à tout autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur, la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, sera, sauf aux fins des alinéas 85(1)g) et h) de ladite Loi, réputée être le total de

- (C) la somme visée au sous-alinéa (B), et
 - (D) la partie de tout excédent qui peut raisonnablement être considérée comme un don fait par le contribuable à tout autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur; et
- (iv) lorsque l'un des biens dont il a été aussi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la corporation canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien seront réputées être des biens canadiens imposables du contribuable;

- b) les paragraphes 85(2) et (2.1) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par des règles de sorte que, lorsqu'une disposition est faite par une société à une corporation canadienne et que le bien faisant l'objet de la disposition est un bien de société qui est un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou un droit s'y rapportant qui appartient à une société qui n'est pas une société canadienne), un bien en immobilisations admissible, un bien figurant dans un inventaire autre qu'un bien immeuble ou un bien visé au paragraphe 59(2) de ladite Loi, les règles des paragraphes 85(1) et (1.1) de ladite Loi et le paragraphe a) soient applicables à l'égard de la disposition mutatis mutandis, comme si la société était un contribuable résidant au Canada qui avait disposé du bien en faveur de la corporation;
- c) l'alinéa 85(1)(i) et le paragraphe 85(4) de ladite Loi soient abrogés; et
- d) lorsqu'un contribuable ou une société (le "contribuable") a disposé d'un bien en immobilisations en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par le contribuable, par le conjoint du contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes par lesquelles le contribuable était contrôlé directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, et que, sans la présente disposition, il en serait résulté pour le contribuable une perte en capital ou une déduction en vertu de l'alinéa 24(1)a) de ladite Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

- (i) nonobstant les alinéas 24(1)a) et 40(2)e) de ladite Loi, la perte en capital en résultant pour lui ou sa déduction en vertu de l'alinéa 24(1)a) de ladite Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter l'entreprise, selon le cas, autrement déterminé, sera réputée être nulle, et
- (ii) lorsque, immédiatement après la disposition, le contribuable possédait une ou des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions d'une catégorie précise du capital-actions de la corporation lui appartenant immédiatement après la disposition, on additionnera
 - (A) dans le cas d'un bien en immobilisations, la somme, et
 - (B) dans le cas d'un bien en immobilisations admissible, deux fois la sommeégale à la proportion de la somme, s'il en est, dont le coût indiqué pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont on a disposé dépasse le produit de la disposition qui équivaut au rapport entre
 - (C) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie lui appartenant ainsi,

et

(D) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation lui appartenant ainsi.

(60) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

Options selon l'article 85 communiquées en retard

a) une option en vertu du paragraphe 85(1) ou (2) de ladite Loi soit prise au plus tard à la date (la "date en question") qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte l'option, et

b) lorsque l'option visée au paragraphe a) n'a pas été prise au plus tard à la date en question et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, l'option soit réputée avoir été prise à cette date si

(i) l'option est prise dans la forme prescrite au plus tard un an après la date en question, et

(ii) une pénalité est payée à la date où l'option est prise,

(A) par le contribuable mentionné au paragraphe 85(1) de ladite Loi, qui soit égale à $\frac{1}{4}$ de 1% de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont a disposé le contribuable à la date de la disposition qui est en sus du montant dont ont convenu dans l'option le contribuable et la corporation, ou

- (B) par la société visée au paragraphe 85(2) de ladite Loi, qui soit égale à $\frac{1}{4}$ de 1% de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont a disposé la société à la date de la disposition qui est en sus du montant dont ont convenu dans l'option la société et la corporation

pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels l'option n'a pas été prise au cours de la période commençant à la date en question et se terminant à la date où l'option est prise.

Echange d'actions
au pair

- (61) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, un contribuable acquiert des actions du capital-actions d'une corporation canadienne donnée, au sens du paragraphe 89(1) de ladite Loi, en échange de biens en immobilisations du contribuable qui étaient des actions du capital-actions d'une autre corporation (les "actions échangées") et
- a) le contribuable et la corporation canadienne donnée avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange,
 - b) le contribuable, les personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou le contribuable et les personnes avec qui il a un lien de dépendance, ne contrôlent pas, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, la corporation canadienne donnée immédiatement après l'échange,
 - c) le contribuable et la corporation canadienne donnée ne communiquent aucun choix à l'égard de l'échange en vertu des dispositions des paragraphes 85(1) ou (2) de ladite Loi, et

- d) le contribuable ne reçoit aucune contrepartie autre que des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation canadienne donnée pour les actions échangées,

les règles suivantes s'appliquent:

- e) à condition que, lors du calcul de son gain ou de sa perte en capital provenant de la disposition des actions échangées, le contribuable n'inclut pas un produit de disposition, à l'égard des actions échangées, égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant l'échange, le contribuable sera réputé

(i) avoir disposé des actions échangées pour un produit égal à leur prix de base rajusté pour lui immédiatement avant l'échange, et

(ii) avoir acquis les actions de la corporation canadienne donnée à un prix égal au prix de base rajusté, pour lui, des actions échangées immédiatement avant l'échange; et,

lorsque les actions échangées étaient des biens canadiens imposables du contribuable, les actions de la corporation canadienne donnée qu'il aura ainsi acquises seront réputées être des biens canadiens imposables du contribuable; et

- f) le coût de l'une ou l'autre des actions de l'autre corporation pour la corporation canadienne donnée, à n'importe quelle date donnée jusqu'à la date où elle dispose de ces actions, inclusive-ment, sera réputé être

(i) leur juste valeur marchande immédiatement avant l'échange si, à la date donnée ou avant, après la date de l'échange, la corporation canadienne donnée possédait des

actions du capital-actions de l'autre corporation

(A) auxquelles sont rattachés au moins 10 p. cent de tous les votes pouvant alors être exprimés pour une raison ou l'autre par les détenteurs de toutes les actions de l'autre corporation, et

(B) qui représentent au moins 10 p. cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de l'autre corporation, et

(ii) dans tous les autres cas, nul.

(62) Que, en ce qui concerne un remaniement du capital d'une corporation qui survient après le 6 mai 1974, l'article 86 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par les règles suivantes:

a) lorsque, à une date donnée qui est postérieure au 6 mai 1974, dans le cadre d'un remaniement du capital d'une corporation, un contribuable a échangé un bien en immobilisations qui consistait en toutes les actions d'une catégorie précise du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient à cette date (les "anciennes actions") pour une contrepartie comprenant d'autres actions de la corporation (les "nouvelles actions"), les règles suivantes s'appliqueront:

(i) le prix pour le contribuable de tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit à en recevoir) à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions sera réputé être sa juste valeur marchande à la date de l'échange;

(ii) le prix pour le contribuable des nouvelles actions de n'importe quelle catégorie du capital-actions de la corporation à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions sera réputé être la proportion du montant, s'il en est, dont le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant l'échange, des anciennes actions dépasse la juste valeur marchande de la contrepartie des anciennes actions (autres que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit à en recevoir) à recevoir par lui de la corporation, qui équivaut au rapport entre

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de ces nouvelles actions de cette catégorie,

et

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la corporation à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions, et

(iii) le contribuable sera réputé avoir disposé des anciennes actions à la date de l'échange pour un produit de disposition égal à la somme d'argent, s'il en est, plus le prix, pour lui, des nouvelles actions et autres biens à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions, et

b) cette disposition ne s'applique pas à un cas où l'article 51 ou l'un ou l'autre des paragraphes 85(1) à (3) de ladite Loi s'appliquent.

Fusions

(63) Que, à l'égard d'une fusion, au sens de l'article 87 de ladite Loi, qui se produit après le 6 mai 1974, ledit article soit modifié de la façon suivante:

a) le paragraphe 87(1) de ladite Loi sera modifié de manière que

(i) les biens d'une corporation remplacée qui sont des sommes à recevoir d'une autre corporation remplacée ou des placements dans les actions d'une autre corporation remplacée, et

(ii) les engagements d'une corporation remplacée qui sont des sommes payables à une autre corporation remplacée

ne soient pas tenus de devenir des biens ou engagements, selon le cas, de la nouvelle corporation en vertu de l'unification;

b) l'alinéa 87(1)c) de la Loi exigera que tous les actionnaires des corporations remplacées (à l'exception de toute corporation remplacée) existant immédiatement avant l'unification reçoivent des actions de la nouvelle corporation en vertu de l'unification;

c) les sous-alinéas 87(2)c)(i) et (ii) de la Loi s'appliquera, aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien à toutes les sommes reçues ou payées, selon le cas, par la nouvelle corporation;

d) l'alinéa 87(2)r) de la Loi sera modifié de manière que la règle qu'il renferme s'applique également au calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, et que le renvoi fait dans cet alinéa aux "sous-alinéas 89(1)1(i) à (iv)" soit interprété comme "alinéa 89(1)1(iv)";

- e) l'alinéa 87(2)s) de la Loi sera modifié de manière que la règle qu'il renferme s'applique également au calcul du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, et que le renvoi fait dans cet alinéa aux "sous-alinéas 89(1)d)(i) à (iv)" soit interprétée comme "sous-alinéa 89(1)d)(iii)";
- f) une règle sera ajoutée de manière que la fraction, s'il en est, du capital versé de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion qui est en sus du total du capital versé à l'égard de chacune des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (autres qu'une action détenue par une autre corporation remplacée) immédiatement avant la fusion soit ajoutée, aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation, au total déterminé en vertu du paragraphe (69)d) de la présente Motion;
- g) les alinéas 87(2)z.1) et aa) de la Loi seront modifiés pour ne s'appliquer qu'à une nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à la date du calcul de son compte de dividende en capital ou de son impôt en main remboursable au titre de dividende, selon le cas;
- h) l'allusion faite à l'alinéa 87(3)a) de la Loi aux "sous-alinéas 89(1)d)(i) à (iv)" sera interprétée comme "sous-alinéa 89(1)d)(iii)";
- i) le paragraphe 87(4) de la Loi sera modifié de manière à stipuler que, aux fins du calcul du revenu d'un actionnaire, à l'exception d'une corporation remplacée, qui possédait, immédiatement avant la fusion, des biens en immobilisations qui étaient des actions du

capital-actions d'une corporation remplacée et qui n'a reçu aucune autre contrepartie de la disposition de ces actions lors de la fusion que des actions de la nouvelle corporation,

(i) l'actionnaire sera réputé avoir disposé de ses actions du capital-actions de la corporation remplacée lors de la fusion pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de ces actions immédiatement avant la fusion, et

(ii) l'actionnaire sera réputé avoir acquis les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la nouvelle corporation à un coût égal à la proportion du produit décrit à l'alinéa (i) qui équivaut au rapport entre

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions de la catégorie donnée ainsi acquises par lui

et

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions de la nouvelle corporation ainsi acquises par lui à titre de contrepartie de la disposition des actions décrites à l'alinéa (i); et

lorsque les actions de la corporation remplacée appartenait à l'actionnaire étaient des biens canadiens imposables de l'actionnaire, les actions de la nouvelle corporation reçues par l'actionnaire seront réputées être des biens canadiens imposables de celui-ci;

- j) une règle sera ajoutée de manière que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable qui possédait, immédiatement avant la fusion, un bien en immobilisations qui était une option (l'"ancienne option") d'acquisition d'actions d'une corporation remplacée et qui n'a reçu aucune autre contrepartie de la disposition de l'ancienne option lors de la fusion qu'une option (la "nouvelle option") d'acquisition d'actions de la nouvelle corporation,
- (i) le contribuable soit réputé avoir disposé de l'ancienne option lors de la fusion pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette option immédiatement avant la fusion, et
 - (ii) le contribuable soit réputé avoir acquis la nouvelle option à un coût égal au produit de la disposition de l'ancienne option, et
- lorsque l'ancienne option du contribuable était un bien canadien imposable de celui-ci, la nouvelle option reçue par le contribuable sera réputée être un bien canadien imposable de celui-ci; et
- k) une règle sera ajoutée de manière que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable qui possédait, immédiatement avant la fusion, un bien en immobilisations qui était une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque ou un autre titre semblable d'une corporation remplacée (l'"ancien bien") et qui n'a reçu aucune autre contrepartie de la disposition de l'ancien bien lors de la fusion qu'une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle corporation (le "nouveau bien"), pourvu que le montant payable au détenteur du

nouveau bien à l'échéance de celui-ci soit le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci,

(i) le contribuable soit réputé avoir disposé de l'ancien bien lors de la fusion pour un produit égal au prix de base ajusté, pour lui, de l'ancien bien immédiatement avant la fusion, et

(ii) le contribuable soit réputé avoir acquis le nouveau bien à un coût égal au produit de la disposition de l'ancien bien.

Fusion:
corporation
de placement
appartenant
à des non-
résidents:

(64) Que, à l'égard d'une fusion, au sens de l'article 87 de ladite Loi, survenue après 1971, il soit ajouté à cet article des règles prévoyant que,

a) lorsqu'une corporation remplacée était une corporation de placement appartenant à des non-résidents et avait, immédiatement avant la fusion, un revenu imposable cumulatif ou un montant dans son compte de dividendes de gains en capital, ce revenu ou montant s'ajoute respectivement au revenu imposable cumulatif et au compte de dividendes de gains en capital de la nouvelle corporation, lorsque celle-ci est une corporation de placement appartenant à des non-résidents; et

biens amortis-
sables autres
que les biens
d'une catégorie
prescrite

b) les biens amortissables (autres que les biens d'une catégorie prescrite) d'une corporation remplacée seront réputés avoir été acquis par la nouvelle corporation avant 1972, à leur coût réel pour la corporation remplacée, et la fraction non amortie du coût en capital de ces biens supportée par la nouvelle corporation sera réputée être la fraction non amortie du coût en capital de ces biens supportée par la corporation remplacée immédiatement avant la fusion.

Liquidation
d'une corporation
canadienne
possédée en
propriété
exclusive

(65) Que, lorsqu'une corporation canadienne visée au paragraphe 88(1) de ladite Loi (la "filiale") a été liquidée, après le 6 mai 1974, et que toutes les actions émises du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (la "corporation mère"), les règles qui suivent s'appliquent:

a) l'alinéa 88(1)a) de ladite Loi

(i) ne s'appliquera pas aux fins des sous-alinéas 89(1)1(ii) et (vii) de cette Loi, et

(ii) sera modifié de manière que le produit de la disposition de la filiale, provenant de la disposition d'un bien qui est un bien en immobilisations admissible, soit un montant égal à deux fois son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

b) le sous-alinéa 88(1)d)(i) de ladite Loi sera modifié de manière que la fraction y déterminée soit la fraction du total des sommes visées à la disposition (A) du sous-alinéa qui est en sus du total des sommes visées à la disposition (B) du sous-alinéa, joint au montant de toute réserve (à l'exclusion d'une réserve mentionnée à l'alinéa 20(1)n) ou au sous-alinéa 40(1)a)(iii) de ladite Loi) réduite lors du calcul du revenu de la filiale pour l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été distribués à la corporation mère lors de la liquidation;

c) les paragraphes 84(2) et 88(2) de ladite Loi et l'article 21 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu ne seront pas applicables;

- d) l'alinéa 88(1)e) de ladite Loi sera abrogé et remplacé par une règle prévoyant que, aux fins des Parties VII et VIII de ladite Loi, la filiale soit réputée avoir payé et la corporation mère soit réputée avoir reçu un dividende sur les actions du capital-actions de la filiale égal au montant qui serait le surplus désigné de la filiale à l'égard de la corporation mère qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa 192(13)b) de la Loi si la corporation mère avait acquis le contrôle de la filiale immédiatement avant la liquidation de celle-ci et si l'année d'imposition de la filiale qui englobait cette date avait fini immédiatement avant cette date;
- e) la filiale pourra, aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été transférés à la corporation mère lors de la liquidation, réclamer toute réserve qui aurait été permise en vertu des alinéas 20(1)l), m) et n) et du sous-alinéa 40(1)a)(iii) de ladite Loi si les avoirs n'avaient pas été transférés à la corporation mère lors de la liquidation, et aucune somme ne sera incluse en vertu des alinéas 12(1)d) et e) ou du sous-alinéa 40(1)a)(ii) de cette Loi lors du calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition, le cas échéant, suivant l'année où ses avoirs ont été transférés à la corporation mère;
- f) les dispositions des alinéas 87(2)c), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r), s), t), u), v), x), z), z.1), cc), ee) et jj) de ladite Loi seront applicables à la liquidation comme si
- (i) les renvois qui y sont faits à l'expression
- (A) "fusion" était interprétée comme "liquidation",

- (B) "corporation remplacée" était interprétée comme "filiale",
- (C) "nouvelle corporation" était interprétée comme "corporation mère",
- (D) "sa première année d'imposition" était interprétée comme "l'année d'imposition pendant laquelle elle a reçu les avoirs de la filiale lors de la liquidation",
- (E) "sa dernière année d'imposition" était interprétée comme "l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été distribués à la corporation mère lors de la liquidation",
- (F) "gain d'une corporation remplacée" était interprétée comme "gain de la filiale",
- (G) "revenu de la corporation remplacée" était interprétée comme "revenu de la filiale",
- (H) "revenu de la nouvelle corporation" était interprétée comme "revenu de la corporation mère",
- (I) "report de l'impôt étranger de la corporation remplacée" était interprétée comme "report de l'impôt étranger de la filiale",
- (J) "une corporation privée remplacée" était interprétée comme "la filiale (si la filiale était une corporation privée au moment de la liquidation)", et

- (K) "compte de dividende en capital d'une corporation remplacée" était interprétée comme "compte de dividende en capital de la filiale", et
- (ii) l'année d'imposition de la filiale pendant laquelle ses avoirs ont été transférés à la corporation mère lors de la liquidation avait pris fin immédiatement avant cette date;
- g) aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives, au sens du paragraphe 125(6) de ladite Loi, d'une corporation mère à la fin de son année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée et de toute année d'imposition postérieure, il sera ajouté au montant déterminé en vertu du paragraphe b) et dont on doit déduire le total des montants visés à ses alinéas (iii) et (iv), un montant égal à celui du compte des déductions cumulatives de la filiale à la fin de son année d'imposition pendant laquelle elle a été liquidée;
- h) aux fins du calcul du revenu en main non réparti en 1971 de la corporation mère à toute date après la liquidation, lorsque la filiale avait un revenu en main non réparti en 1971 immédiatement avant la liquidation, le montant (sauf aux fins de la détermination du surplus désigné de la corporation mère à toute date en sera ajouté au total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)a) à c), inclusivement, de ladite Loi); et
- i) aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, (au sens du paragraphe 129(3) de ladite Loi) de la corporation mère à la fin de toute année d'imposition

postérieure à son année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée, la fraction, si fraction il y a,

- (i) de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, de la filiale à la fin de son année d'imposition pendant laquelle elle a été liquidée

qui est en sus,

- (ii) du remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1) de ladite Loi) de la filiale pour son année d'imposition visée à l'alinéa (i)

sera ajoutée, si la corporation mère a été sans interruption une corporation privée de la date de la liquidation à la fin de l'année financière, au total déterminé en vertu du paragraphe 129(3) de cette loi dont doivent être déduits les remboursements au titre de dividendes de la corporation mère.

Compte de
dividende en
capital de
corporations

(66) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, la définition du compte de dividende en capital d'une corporation à l'alinéa 89(1)b) de ladite Loi soit modifiée par le remplacement du sous-alinéa (i) dudit alinéa par une règle de manière à y inclure, à une date donnée, la moitié de la fraction, s'il en est,

- a) du total des gains en capital de la corporation pour la période commençant au début de la première année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois et prenant fin après 1971, et se terminant immédiatement avant la date donnée

qui est en sus

- b) du total de ses pertes en capital pour cette période.

Capital versé

(67) Que le capital versé d'une corporation à une date quelconque après le 6 mai 1974 et à la fin de son année d'imposition 1971 signifie

- a) à l'égard d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, une somme égale au capital versé à cette date à l'égard de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à laquelle appartient cette action, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie émises et en circulation à cette date;
- b) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, la fraction, s'il en est, du total
 - (i) du montant du capital versé de cette catégorie d'actions à cette date, déterminée sans égard à la présente section,
 - (ii) de tous les montants dont chacun est une somme à l'égard de l'émission d'une action quelconque de cette catégorie par la corporation avant cette date, égale à la fraction, s'il en est, de
 - (A) la juste valeur marchande, au moment où cette action a été émise, de la contrepartie reçue par la corporation pour l'émission de cette action

qui est en sus de

- (B) l'augmentation du montant dont il est question à l'alinéa (i) par suite de l'émission de cette action, et

- (iii) de tous les montants dont chacun est la fraction d'un apport en biens corporels à la corporation par un détenteur d'une action de cette catégorie qui ne peut pas raisonnablement être considéré comme un don fait à un autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur, mais seulement dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le capital versé à l'égard de cette ou de toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la corporation,

qui est en sus de

- (iv) tous les montants dont chacun est une somme à l'égard du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de quelque façon que ce soit d'une action de cette catégorie par la corporation égale à la fraction, s'il en est,

- (A) du capital versé à l'égard de cette action immédiatement avant ce rachat, cette acquisition ou cette annulation

qui est en sus de

- (B) la réduction du montant visé à l'alinéa (i) par suite de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation; et

- c) à l'égard de toutes les actions du capital-actions d'une corporation, un montant égal à l'ensemble des sommes dont chacune est un montant égal au capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à cette date.

Réduction
du capital
versé

(68) Que, lorsqu'une corporation a fait un choix aux termes du paragraphe 83(1) de ladite Loi à l'égard d'un dividende d'une catégorie précise d'actions du capital-actions de la corporation qui est devenu payable, ou qui a été payé si cette date était antérieure, après 1971 mais avant le 7 mai 1974, et que

a) la fraction du dividende qui était payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, conformément à l'alinéa 83(1)b) de ladite Loi, tel qu'il s'interprétait au moment où le dividende est devenu payable, ou a été payé si cette date était antérieure,

dépasse

b) la fraction du dividende qui aurait été payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, si ladite Loi était interprétée sans égard à la présente section, mais avec égard à la section (67) de la présente Motion,

nonobstant toute autre disposition de ladite Loi, le capital versé à l'égard de cette catégorie précise d'actions à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et à une date quelconque postérieure à 1971, sera réduit de l'excédent du montant visé au paragraphe a) par rapport au montant visé au paragraphe b).

Insuffisance
du capital
versé

(69) Que, dans le calcul de l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date donnée après le 6 mai 1974, l'alinéa 89(1)d) de ladite Loi soit modifié comme suit:

a) le renvoi au sous-alinéa 89(1)1)(vi) de ladite Loi, dans le sous-alinéa (i) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par le paragraphe (72)e) de la présente Motion;

- b) le renvoi au sous-alinéa 89(1)1)(vii) de ladite Loi, dans le sous-alinéa (ii) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par les paragraphes (72)a) et b) de la présente Motion;
- c) les sous-alinéas (iii) et (iv) de cet alinéa seront abrogés;
- d) les montants suivants seront ajoutés pour déterminer l'insuffisance du capital versé d'une corporation:
 - (i) tous les montants visés au sous-alinéa 89(1)1)(ix) de ladite Loi;
 - (ii) tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé à la date donnée à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation émise après 1971 qui a été reçue par une personne décrite au paragraphe 35(1) de ladite Loi si cette personne, ainsi que les autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, contrôlait directement ou indirectement la corporation à la date donnée; et
 - (iii) lorsque, avant la date donnée, la corporation a émis des actions de son capital-actions en contrepartie de l'achat d'actions d'une deuxième corporation et qu'à une date quelconque, avant la date donnée,
 - (A) un particulier donné
 - 1. contrôlait directement ou indirectement, la deuxième corporation, ou

2. détenait un droit de jouissance dans des actions du capital-actions de la deuxième corporation représentant plus de 50 p. cent de son capital versé ou en était le beneficial owner, et

(B) le particulier donné visé au sous-alinéa (A)

1. contrôlait directement ou indirectement, la corporation, ou
2. détenait un droit de jouissance dans des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50 p. cent de son capital versé ou en était le beneficial owner,

tous les montants dont chacun est un montant égal à la moindre des sommes suivantes:

(C) sous réserve de la règle visée à la section (70) de la présente Motion, tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé, immédiatement après son émission, de chaque action ainsi émise, (en supposant que la section (67) de la présente Motion se soit appliquée à une date quelconque), ou

(D) la fraction, s'il en est, du total de tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé, immédiatement après son

émission, de chaque action ainsi émise (en supposant que la section (67) de la présente Motion se soit appliquée à une date quelconque), et de la juste valeur marchande au moment de l'achat de toute autre contrepartie accordée par la corporation pour l'achat d'actions de la deuxième corporation, qui est en sus de la moindre des sommes suivantes:

1. le montant que la corporation peut prouver être le plafond de capital versé de la deuxième corporation à la date donnée, ou
 2. de tous les montants dont chacun est un montant que la corporation peut prouver être le capital versé, à la date d'achat, de chaque action de la deuxième corporation ainsi achetée,
- e) le renvoi au sous-alinéa 89(1)1(ii) de ladite Loi, au sous-alinéa (vi) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par les paragraphes (72)a) et b) de la présente Motion;
- f) le renvoi au sous-alinéa 89(1)1(iv.1) de ladite Loi, au sous-alinéa (vi) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par le paragraphe (72)c) de la présente Motion;
- g) on déduira, pour déterminer l'insuffisance du capital versé de la corporation, tous les montants déterminés

à l'égard de la corporation à la date donnée en vertu des modifications visées aux alinéas (72)d)(i), (ii), (iii), (iv), et (v) de la présente Motion; et

- h) le renvoi au sous-alinéa 89(1)d)(ix), de ladite Loi, à "l'alinéa 111(1)a)" sera modifiée afin d'être interprétée comme "les alinéas 111(1)a) ou c)".

Réduction
spéciale de
l'insuffisance
du capital
versé

- (70) Que, lorsque la modification proposée dans l'alinéa (69)(d)(iii) de la présente Motion s'applique à l'émission, au plus tard le 6 mai 1974, de toute action du capital-actions d'une corporation, le capital versé à l'égard de l'action, à une date quelconque, soit, aux fins du sous-alinéa (69)d)(iii)(C) de la présente Motion, réputé être le capital versé à l'égard de l'action qui serait déterminé si le capital versé à cette date, à l'égard de la catégorie d'actions à laquelle cette action appartenait, était égal au montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (67)b)(ii) de la présente Motion à l'égard de cette catégorie d'actions à cette date.

Surplus de capital
en main en 1971:
bien amortissable
acquis avant 1949

- (71) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins des sous-alinéas 89(1)1)(ii) et (iii) de ladite Loi, le coût effectif d'un bien amortissable acquis par une corporation avant le début de son année d'imposition 1949, qui est un bien en immobilisations visé dans ces sous-alinéas, soit réputé être le coût en capital de ce bien, au sens de l'article 144 de ladite Loi tel qu'il s'interprétait lorsqu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1971.

Surplus de
capital en
main en 1971

- (72) Que, pour le calcul du surplus de capital en main en 1971 d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, l'alinéa 89(1)1) de ladite Loi soit modifié comme suit:

- a) les sous-alinéas (ii) et (vii) de cet alinéa seront libellés en fonction de la modification prévue à la section (73) de la présente Motion;

- b) le calcul d'un montant, en vertu des sous-alinéas (ii) et (vii) de cet alinéa, sera effectué comme si
 - (i) le bien échangé ("ancien bien"), en application de l'un des articles 51 (compte tenu de la modification prévue à la section (33) de la présente Motion, 86 (compte tenu de la modification prévue à la section (62) de la présente Motion), 87 (compte tenu de la modification prévue à la section (63) de la présente Motion) et 77 de ladite Loi (compte tenu de la modification prévue à la section (53) de la présente Motion), et de la section (61) de la présente Motion, n'avait pas fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable mais avait été modifié dans sa forme seulement et avait continué d'exister sous la forme de bien reçu en vertu de l'échange (le "nouveau bien"), et

 - (ii) le nouveau bien n'avait pas été acquis par le contribuable en vertu de l'échange, mais avait existé avant ce dernier sous la forme de l'ancien bien modifié dans sa forme seulement en vertu de l'échange;

- c) le montant déterminé en vertu de la disposition (iv.1)(B) de cet alinéa sera un montant égal au total
 - (i) de la dépense en immobilisations admissible, et,

 - (ii) lorsque le montant relatif à une dépense en immobilisations admissible est reçu en contrepartie de

la disposition d'un droit de l'Etat ou pour permettre d'y mettre fin, le montant qui est inclus relativement à cette dépense dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa 89(1)h)(ii.1) de ladite Loi;

- d) les montants suivants seront ajoutés dans le calcul du surplus de capital en main de la corporation en 1971:
- (i) tous les montants dont chacun est une somme devenue payable à la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 à l'égard d'un bien lui appartenant à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, qui aurait été un bien en immobilisations admissible s'il avait fait l'objet d'une disposition après 1971, égale à la fraction de la somme devenue payable, si fraction il y a, qui est en sus de tout montant inclus à l'égard de ce bien dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa 89(1)h)(ii.1) de ladite Loi;
 - (ii) tous les montants dont chacun est une somme égale à la fraction, si fraction il y a,
 - (A) de la somme à recevoir par la corporation à l'égard de la disposition après 1971 d'un bien lui appartenant au 31 décembre 1971 qui est un bien visé aux alinéas 59(3)a) et b) de ladite Loi

qui est en sus

- (B) de la fraction appropriée, selon la définition qu'en donne le paragraphe 59(4) de cette Loi, de la somme à recevoir décrite au sous-alinéa (A);
- (iii) tous les montants dont chacun est une somme à recevoir à l'égard d'un bien visé aux alinéas 59(3)a) et b) de ladite Loi appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquise par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972;
- (iv) tous les montants dont chacun est une somme retranchée en vertu des alinéas 29(1)b) ou 29(2)b) de ladite Loi dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition se terminant avant la date donnée;
- (v) la fraction, si fraction il y a,
 - (A) du produit d'une police d'assurance-vie reçu par la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée aux termes de la police,

qui est en sus

- (B) du total
 - 1. de toutes les sommes incluses dans la masse fiscale de cette corporation à la fin de

son année d'imposition
1971 à l'égard de
la police, et

2. de toutes les
sommes payées au
titre de primes
payées en vertu
de la police par
cette corporation
après la fin de
son année d'imposi-
tion 1971 et
avant 1972; et

(vi) tous les montants déterminés
en vertu des sous-alinéas
89(1)d)(vii), (viii) et (x)
de ladite Loi à l'égard de
la corporation à la date
donnée;

- e) le montant visé au sous-alinéa
(vi) de cet alinéa sera calculé
comme s'il ne pouvait être
déduit en vertu du sous-alinéa
82(1)a)(ii) de ladite Loi, telle
qu'elle s'interprétait pour son
application à l'année d'imposition
1971, aucune somme qui n'était
pas déductible lors du calcul du
revenu de la corporation pour
l'année d'imposition 1971 ou
toute année d'imposition précédente
aux fins de la Partie I de
ladite Loi, telle qu'elle s'in-
terprétait pour son application
à cette année, mais aurait été
déductible lors du calcul de son
revenu pour l'année d'imposition
1971 si ladite Loi, telle
qu'elle s'interprétait pour son
application à cette année,
s'était interprétée en faisant
abstraction de toute restriction
sur le quantum de toute déduction
qu'elle prévoit; et

- f) on retranchera pour déterminer le surplus de capital en main de la corporation en 1971 tous les montants déterminés aux termes des alinéas (69)d)(ii) et (iii) de la présente Motion à l'égard de la corporation à la date donnée.

Règles spéciales
concernant le
surplus de capital
en main en 1971
et l'insuffisance
du capital versé

(73) Que, dans le calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date quelconque après le 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le montant visé aux alinéas 89(1)1)(ii) et (vii) de ladite Loi (sous réserve de la modification aux paragraphes (72)a) et b) de la présente Motion) sera réputé être nul lorsque le bien dont on a disposé consiste en

- (i) une action du capital-actions d'une corporation filiale visée au paragraphe 88(1) de ladite Loi qui a fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation si elle a commencé après le 29 mai 1973;

- (ii) une action du capital-actions d'une autre corporation qui était contrôlée, au sens du paragraphe 186(2) de ladite Loi, par la corporation et dont la corporation a disposé après 1971 en faveur d'une personne avec laquelle la corporation avait un lien de dépendance immédiatement après la disposition, autre qu'une disposition visée aux alinéas a) (i) ou (iii) ou au paragraphe b), ou

- (iii) sous réserve du paragraphe 26(21) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, une action du capital-actions d'une corporation donnée qui a fait l'objet d'une disposition par la corporation après le 6 mai 1974 en vertu d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de ladite Loi, lorsque la corporation contrôlait au sens du paragraphe 186(2) de ladite Loi, tant la corporation donnée immédiatement avant la fusion que la nouvelle corporation immédiatement après la fusion; et
- b) lorsqu'une autre corporation qui est une corporation canadienne possédait un bien en immobilisations au 31 décembre 1971 et en a par la suite disposé en faveur de la corporation par une opération à laquelle s'appliquait l'article 85 de ladite Loi, l'autre corporation sera réputée ne pas avoir disposé de ce bien en vertu de cette opération et la corporation sera réputée avoir possédé ce bien au 31 décembre 1971 et l'avoir acquise à un prix réel égal au prix réel de ce bien pour l'autre corporation.

Actionnaires
de corporations
ne résidant pas
au Canada: revenu
étranger accumulé,
tiré de biens

(74) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les règles figurant à la sous-section i de la Partie I de ladite Loi, ainsi que les autres règles mentionnées ci-après, soient modifiées de sorte que:

a) les paragraphes 90(2) et (3) de ladite Loi soient abrogés;

b) l'article 91 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:

(i) lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada on inclut à l'égard de chaque action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, à titre de revenu tiré de l'action, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de toute corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, pour chaque année d'imposition de la corporation affiliée se terminant au cours de l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action à l'égard de la corporation affiliée, déterminé à la fin de l'année d'imposition appropriée de la corporation affiliée;

(ii) lorsqu'un montant, à l'égard d'une action, a été inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu de l'alinéa b)(i) et que le Ministre est convaincu, que, en raison de l'application de restrictions relatives à la monnaie ou au

change d'un pays autre que le Canada, l'inclusion du montant total, sans déduction pour une provision à cet égard, causerait des difficultés indues au contribuable, on puisse déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, le montant, à titre de provision à l'égard du montant ainsi inclus, que le Ministre juge raisonnable dans les circonstances;

- (iii) lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, soit inclus chaque montant, à l'égard d'une action, qui a été déduit en vertu de l'alinéa b)(ii) lors du calcul de son revenu pour l'année précédente;
- (iv) lorsqu'un montant, à l'égard d'une action, a été inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou pour l'une des cinq années d'imposition précédentes (le "revenu indiqué"), en vertu de l'alinéa b)(i), on puisse déduire, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moindre des deux sommes suivantes:
 - (A) le produit obtenu en multipliant
 - 1. le total
 - I. de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le contribuable, et

II. de l'impôt
étranger accumulé

applicable au revenu
indiqué dans la
mesure où un montant
à l'égard de cet
impôt n'était pas
déductible en vertu
du présent paragraphe
au cours d'une année
précédente quelconque,

par

2. le facteur fiscal
approprié; ou

(B) la fraction, si fraction
il y a, du revenu indiqué .
qui est en sus du total
des montants relatifs à
cette action qui sont
déductibles en vertu du
présent paragraphe au
cours de l'une quelconque
des cinq années d'imposition
précédentes à l'égard du
revenu indiqué;

(v) lorsque au cours d'une année
d'imposition un contribuable
résidant au Canada a reçu un
dividende sur une action du
capital-actions d'une corpora-
tion qui était à une date
quelconque une corporation
étrangère affiliée contrôlée
par le contribuable, on puisse
déduire, à l'égard de la portion
du dividende qui, d'après les
prescriptions, a été payée à
partir du surplus imposable de
la corporation affiliée, lors
du calcul du revenu du contri-
buable pour l'année, la moindre
des deux sommes suivantes:

(A) la fraction de la portion du dividende qui est en sus du montant, s'il en est, déductible à cet égard en vertu du sous-alinéa n)(i)(B), ou

(B) la fraction, si fraction il y a,

1. du total des montants qu'on doit, en vertu de l'alinéa c)(i), ajouter lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action avant que le dividende ait été ainsi reçu par lui

qui est en sus

2. du total de tous les montants dont chacun est
 - I. un montant qu'on doit, en vertu de l'alinéa c)(ii), déduire lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action avant que le dividende ait été ainsi reçu par lui, ou
 - II. un montant déductible par lui en vertu de l'alinéa (iv) à l'égard de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises

applicable à la
portion du
dividende ainsi
reçu par lui;

c) le paragraphe 92(1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable

(i) on ajoute tout montant qu'on doit inclure à l'égard de cette action en vertu des alinéas b)(i) et (iii) lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou dont l'inclusion aurait été requise en l'absence des articles 74 et 75 de cette Loi); et

(ii) on déduise, à l'égard de cette action, tout montant déduit par lui

(A) en vertu des alinéas b)(ii) et (iv), et

(B) en vertu de l'alinéa b)(v) à l'égard d'un dividende reçu par lui avant cette date,

lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou celui qui aurait été déductible par lui en l'absence des articles 74 et 75 de cette Loi);

- d) la partie du paragraphe 92(2) de ladite Loi qui suit l'alinéa b) de celui-ci et en précède l'alinéa d) soit abrogée et remplacée par une règle de sorte qu'on déduise, à l'égard de tout dividende reçu sur l'action visée à l'alinéa 92(2)a) ou b) de cette loi, selon le cas, avant la date considérée, par le propriétaire de l'action, un montant égal à la fraction, s'il en est, de la portion du montant du dividende ainsi reçu qui était déductible, en vertu du sous-alinéa n)(i)(C), du revenu du propriétaire pour l'année lors du calcul de son revenu imposable pour l'année ou qui aurait été ainsi déductible si le propriétaire avait été une corporation résidant au Canada, qui est en sus de la portion visée à l'alinéa 92(2)d) de cette Loi;
- e) le paragraphe 92(3) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une corporation résidant au Canada, de toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, on déduise un montant, à l'égard de tout dividende reçu sur l'action par la corporation avant cette date, égal à la portion du montant ainsi reçu qui a été déduite en vertu du paragraphe 113(2) de cette Loi, modifié par les alinéas n)(ii) et (iii), du revenu de la corporation pour l'année ou une année d'imposition précédente aux fins du calcul de son revenu imposable;

f) le paragraphe 93(1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lorsque, à une date quelconque, une corporation résidant au Canada a fait ce choix, de la façon prescrite et dans les délais prescrits, à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation dont celle-ci ou une autre corporation étrangère affiliée de la corporation a disposé, aux fins de la Loi, un montant égal au moindre des montants suivants:

(i) le montant désigné par la corporation dans son choix, ou

(ii) le produit de la disposition de l'action,

soit réputé avoir été un dividende reçu sur l'action, de la part de la corporation affiliée, par la corporation ou la corporation affiliée, selon le cas, qui a procédé à la disposition, et ne pas avoir été un produit de disposition;

g) l'alinéa 93(3)a) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, aux fins du paragraphe 93(2) de cette Loi, un dividende reçu par une corporation résidant au Canada soit un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant, à l'égard du dividende, qui est déductible du revenu de la corporation lors du calcul de son revenu imposable en vertu des sous-alinéas n)(i)(A) et (B);

h) l'article 94 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:

(i) lorsque

(A) à une date quelconque d'une année d'imposition d'une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada ou qui, en l'absence du sous-alinéa (C) n'y résiderait pas, une personne détenant un droit dans la fiducie (un "bénéficiaire") était

1. un particulier résidant au Canada,
2. une corporation ou fiducie avec laquelle un particulier résidant au Canada avait un lien de dépendance, ou
3. une corporation étrangère affiliée contrôlée par un particulier résidant au Canada, et

(B) à une date quelconque de l'année d'imposition de la fiducie ou avant cette année d'imposition, la fiducie, ou une corporation non résidante qui, si la fiducie résidait au Canada, serait une corporation étrangère affiliée contrôlée de la fiducie, a acquis des biens directement ou indirectement, d'une façon quelconque, d'un particulier donné qui

1. était le particulier visé au sous-alinéa (A), était apparenté à ce particulier ou était l'oncle, la

tante, le neveu ou la nièce de ce particulier,

2. résidait au Canada à une date quelconque de cette année, et
3. avait, avant la fin de cette année, résidé au Canada pendant une période de plus de 60 mois, ou des périodes dont l'ensemble représentait plus de 60 mois,

ou d'une fiducie ou corporation qui avait un lien de dépendance avec un particulier précis ainsi décrit,

les règles suivantes s'appliquent pour cette année d'imposition de la fiducie:

- (C) lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie à attribuer à une date quelconque à un bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire,
 1. la fiducie sera, sans que cela n'atteigne son assujettissement à l'impôt à l'égard de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi, réputée, aux fins de la Partie I de cette Loi, être une personne résidente au Canada

non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de cette Loi, dont le revenu et le revenu imposable pour l'année d'imposition sont le montant qui constituerait, s'il s'agissait d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (D), son revenu étranger accumulé, tiré de biens, pour cette année, et

2. aux fins de l'article 126 de cette Loi, modifiée par le paragraphe o),
 - I. le revenu visé à la disposition 1. sera réputé le revenu de la fiducie provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada, et
 - II. la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéficiaires payés par la fiducie pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à l'égard de ce revenu sera réputée être l'impôt sur le revenu ne provenant pas

d'entreprises
payé par la
fiducie au
gouvernement de
ce pays; et

(D) dans tout autre cas, aux
fins des alinéas b)(i) à
(iv), inclusivement, et de
l'alinéa (i),

1. la fiducie sera
réputée être une
corporation non
résidante qui est
contrôlée par un
bénéficiaire en vertu
de la fiducie qui
détient dans celle-ci
un droit ayant une
juste valeur marchande
non inférieure à 10
p. cent de la juste
valeur marchande
totale de tous les
droits détenus dans
la fiducie,
2. la fiducie sera
réputée être une
corporation non
résidante ayant un
capital-actions d'une
catégorie unique
divisé en 100 actions
émises, et
3. chaque bénéficiaire
en vertu de la fiducie
sera réputé posséder
à une date quelconque
un nombre des actions
émises qui est égal à
la proportion de 100
équivalent au rapport
entre

I. la juste valeur marchande à cette date du droit qu'il détient dans la fiducie

et

II. la juste valeur marchande à cette date de tous les droits détenus dans la fiducie;

(ii) lorsque le sous-alinéa (i)(C) s'applique à une fiducie, chaque personne décrite au sous-alinéa (i)(B) aura, conjointement et solidairement avec la fiducie, les droits et obligations de celle-ci en vertu des sections I et J de ladite Loi et sera assujettie aux dispositions de la Partie XV de cette Loi, mais aucun montant à l'égard des impôts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de ladite Loi ne sera recouvrable auprès de cette personne, sauf jusqu'à concurrence

(A) des montants que lui a versés la fiducie ou dont elle est en droit d'exiger le paiement de celle-ci, et

(B) des montants qu'elle a reçus à la disposition d'un droit dans la fiducie;

- (iii) lors du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (i)(D), pour une année d'imposition quelconque, on puisse déduire la partie du montant qui, en l'absence du présent alinéa, constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la fiducie qui peut raisonnablement être considéré comme étant devenu un montant payable au cours de l'année, au sens du paragraphe 104(24) de ladite Loi, à un bénéficiaire;
- (iv) lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une participation au capital d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (i)(D)
 - (A) on ajoutera tout montant qu'on doit, en vertu des alinéas b)(i) et (iii), inclure lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou dont l'inclusion aurait été requise en l'absence des articles 74 et 75 de ladite Loi) à l'égard de cette participation, et

- (B) on déduira tout montant déduit par lui en vertu des alinéas b)(ii) et (iv) lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou qui aurait été ainsi déductible par lui en l'absence des articles 74 et 75 de ladite Loi) à l'égard de cette participation; et
- (v) aux fins du sous-alinéa (i)(B) une personne sera réputée avoir acquis un bien d'une autre personne qui a fourni une garantie pour son compte ou dont elle a reçu quelque autre aide financière;
- i) l'article 95 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:
 - (i) à la sous-section i de cette Loi,
 - (A) "corporation étrangère affiliée contrôlée", à une date quelconque, par un contribuable résidant au Canada désigne une corporation étrangère affiliée du contribuable qui était, à cette date, contrôlée directement ou indirectement, d'une manière quelconque, par
 - 1. le contribuable seul ou en compagnie d'au plus 4 autres personnes résidant au Canada, ou

2. un groupe lié dont le contribuable est un membre;

(B) "revenu étranger accumulé, tiré de biens" d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, pour une année d'imposition de la corporation affiliée, désigne la fraction, s'il en est, du total obtenu en additionnant

1. les revenus tirés par la corporation affiliée pour l'année de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, autres que

- I. l'intérêt qui, en vertu de l'alinéa 81(1)m de ladite Loi, ne serait pas inclus lors du calcul du revenu de la corporation affiliée si elle résidait au Canada,

- II. un dividende d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

- III. un dividende imposable dans la mesure où le montant de celui-ci serait, si le dividende

était reçu par
le contribuable,
déductible par
lui en vertu de
l'article 112 de
cette Loi, et

2. les gains en capital imposables de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens utilisés principalement pour tirer un revenu d'une entreprise activement exploitée par elle ou pour lui faire produire un revenu),

qui est en sus du total obtenu en additionnant

3. les pertes de la corporation affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises activement exploitées, déterminées comme si on n'incluait dans le revenu de la corporation affiliée aucun montant décrit à la sous-disposition I.I., II., ou III.;
4. les pertes en capital déductibles de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens utilisés principalement pour tirer un revenu d'une

entreprise activement exploitée par elle ou pour lui faire produire un revenu), et

5. le montant qui constitue, selon les prescriptions, la perte déductible de la corporation affiliée pour l'année et les cinq années d'imposition précédentes;
- (C) "impôt étranger accumulé et applicable" à tout montant inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa (b)(i) pour une année d'imposition à l'égard d'une corporation étrangère affiliée donnée du contribuable désigne la portion de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui a été payé par la corporation affiliée donnée ou toute autre corporation étrangère affiliée du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de la corporation affiliée donnée qui peut raisonnablement être considérée comme applicable;
- (D) "corporation étrangère affiliée" à une date quelconque, d'un contribuable (autre qu'une corporation de placements appartenant à des non-résidents) résidant au Canada désigne une corporation (autre qu'une corporation résidant

au Canada) dans laquelle, à cette date, le pourcentage d'intérêt du contribuable était d'au moins 10 p. cent;

- (E) "impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise applicable" à un montant désigne la portion d'un montant déterminé en vertu de l'alinéa 126(7)c) de ladite Loi qui peut raisonnablement être considérée comme applicable;
- (F) "pourcentage de participation" d'une action particulière, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une corporation à l'égard d'une corporation étrangère affiliée du contribuable
1. lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée est de \$5,000 au plus, est nul, et
 2. lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée dépasse \$5,000, est
 - I. lorsque chaque corporation qui doit entrer en ligne de compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée

n'a qu'une seule
catégorie
d'actions émises,
le pourcentage
qui équivaudrait
au pourcentage
d'intérêt du
contribuable
dans la corpora-
tion affiliée si
l'on supposait
qu'il ne possédait
aucune autre
action que
l'action donnée
(supposition
qui, en aucun
cas, ne sera
faite pour
déterminer
si une corporation
est ou non une
corporation
étrangère affiliée
du contribuable)
et,

II. dans tout autre
cas, le pour-
centage déterminé
de la façon
prescrite;

(G) "facteur fiscal approprié"
désigne

1. lorsque le contribuable
est un particulier,
2, ou
2. lorsque le contribuable
est une corporation,
le facteur obtenu en
divisant l'unité par
le pourcentage
mentionné à l'article
123 de ladite Loi
pour l'année d'imposi-
tion; et

(H) "année d'imposition" à l'égard d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable désigne la période dans le cadre de laquelle les comptes de la corporation étrangère affiliée sont habituellement dressés, cette période ne pouvant cependant dépasser 53 semaines;

(ii) aux fins du sous-alinéa (i)(B)

(A) le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable comprend

1. tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada qui serait autrement un revenu de biens ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où il se rapporte à une entreprise exploitée par la corporation affiliée dans ce pays, et
2. tout montant payé ou payable à la corporation affiliée par une autre corporation étrangère affiliée du contribuable dans la mesure où il est déductible par cette autre corporation.

affiliée dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement autre qu'une entreprise exploitée par elle au Canada;

(B) le revenu d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par un contribuable provenant de services ou d'un engagement à fournir des services soit réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement si

1. le montant payé ou payable en contrepartie est déductible lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par une personne à l'égard de laquelle une corporation affiliée est une corporation étrangère affiliée contrôlée ou par une personne liée à cette personne, ou
2. les services sont fournis ou doivent être fournis par une personne visée à la disposition 1. qui est un particulier résidant au Canada;

(C) lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la "corporation affiliée ayant procédé à la disposition") a disposé d'une ou plusieurs actions du capital-actions

d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (les "actions ayant fait l'objet de la disposition") en faveur d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (la "corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition") et a reçu, à titre de produit partiel ou total de la disposition, une ou plusieurs actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition,

1. le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chacune de ces actions et le prix de celles-ci pour la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition soit réputé être le plus élevé des montants suivants:

- I. un montant égal à la juste valeur marchande, à la date de la disposition, de tous les biens (autres que des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) reçus par la corporation affiliée ayant procédé à la

disposition en
contrepartie de
la disposition
de l'action
ayant fait
l'objet de
celle-ci, ou

II. un montant égal
au prix de base
rajusté, pour la
corporation
affiliée ayant
procédé à la
disposition, de
l'action ayant
fait l'objet de
celle-ci immédia-
tement avant la
disposition, et

2. le coût, pour la
corporation affiliée
ayant procédé à la
disposition, de
toutes les actions de
la corporation
affiliée ayant procédé
à l'acquisition ainsi
reçues par elle soit
réputé être la fraction,
s'il en est, du
montant décrit à la
sous-disposition 1.II
multiplié par le
nombre d'actions
ayant fait l'objet de
la disposition qui
est en sus du montant
décrit à la sous-disposition
1.I multiplié par le
nombre d'actions
ayant fait l'objet de
la disposition;

(D) lorsqu'une corporation affiliée étrangère du contribuable (la "corporation affiliée ayant procédé à la disposition") a disposé d'une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable lors de la fusion de cette autre corporation affiliée, et que l'entité constituée formée par suite de la fusion (la "corporation affiliée issue de la fusion") est une corporation étrangère affiliée du contribuable,

1. le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chaque action de ce genre soit réputé être le plus élevé des montants suivants:

I. un montant égal à la juste valeur marchande, à la date de la disposition, de tous les biens (autres que des actions du capital-actions de la corporation affiliée issue de la fusion) reçus par la corporation affiliée ayant procédé à la disposition en contrepartie de celle-ci, ou

II. un montant égal au prix de base rajusté, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de l'action ayant fait l'objet de celle-ci immédiatement avant la disposition, et

2. le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de toutes les actions de la corporation affiliée issue de la fusion ainsi reçues par elle soit réputé être la fraction, s'il en est, du produit de la multiplication du montant décrit à la sous-disposition 1.II par le nombre d'actions dont il a été disposé, qui est en sus du produit de la multiplication du montant décrit à la sous-disposition 1.I par le nombre d'actions dont il a été disposé;

(E) lorsque, lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée du contribuable (la "corporation affiliée ayant procédé à la disposition"), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur d'un

actionnaire qui est une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chaque action de ce genre et le coût de celle-ci, pour l'actionnaire, soient réputés être un montant égal au prix de base rajusté, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de cette action immédiatement avant la dissolution; et

- (F) sauf en ce qui concerne les dispositions des sous-alinéas (C), (D) et (E) chaque gain en capital imposable d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable et chaque perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable sera calculé conformément aux dispositions de la sous-section c de ladite Loi comme si la corporation étrangère affiliée résidait au Canada, sauf que, lors du calcul d'un gain ou d'une perte de ce genre provenant de la disposition de biens appartenant à la corporation affiliée au moment où elle est devenue pour la dernière fois une corporation étrangère affiliée du contribuable, on n'inclut pas la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée avant cette date;

(iii) aux fins du sous-alinéa (ii)(B), "services" comprennent l'assurance de risques canadiens mais ne comprennent pas

(A) le transport de personnes ou de marchandises, ni

(B) les services fournis à l'occasion de l'achat pour l'importation ou de la vente pour l'exportation de biens;

(iv) dans le présent sous-alinéa

(A) le "pourcentage d'intérêt direct" d'une personne dans une corporation soit le pourcentage déterminé selon les règles suivantes:

1. pour chaque catégorie des actions émises du capital-actions de la corporation, déterminer la proportion de 100 équivalent au rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie possédée par cette personne et le nombre total d'actions émises de cette catégorie, et
2. choisir la proportion déterminée en vertu de la disposition 1. pour cette personne à l'égard de la corporation qui est au moins égale à toute autre proportion ainsi déterminée pour cette personne à l'égard de la corporation,

et que la proportion choisie en vertu de la disposition 2., exprimée en pourcentage, soit le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la corporation; et

(B) le "pourcentage d'intérêt" d'une personne, dans une corporation donnée, soit le total obtenu en additionnant

1. le pourcentage d'intérêt direct de la personne dans la corporation donnée, et
2. tous les pourcentages dont chacun est le produit obtenu en multipliant le pourcentage d'intérêt de la personne dans toute corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) par le pourcentage d'intérêt direct de cette corporation dans la corporation particulière;

(v) aux fins de la sous-section i de ladite Loi,

(A) une obligation à intérêt conditionnel émise par une corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) soit réputée être une action du capital-actions de la corporation à moins que tout intérêt ou autre montant périodique semblable payé par la corporation sur l'obligation ou à son égard n'ait été,

selon la Loi du pays où la corporation résidait, déductible lors du calcul du montant pour l'année sur lequel la corporation était tenue de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices imposés par le gouvernement de ce pays; et

(B) lorsque

1. une personne a un droit, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, soit immédiatement ou dans l'avenir et avec ou sans réserve, sur, ou d'acquérir, des actions du capital-actions d'une corporation, ces actions soient, si l'une des principales raisons de l'existence du droit peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite Loi, réputées être possédées par cette personne, et
2. une corporation étrangère affiliée d'un contribuable a émis des actions d'une catégorie de son capital-actions et que l'une des principales raisons de l'existence ou de l'émission des actions

de cette catégorie peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite Loi, ces actions soient réputées ne pas avoir été émises; et

(vi) aux fins de la sous-section i et du paragraphe 52(3) de ladite Loi, le montant de tout dividende en actions payé par une filiale étrangère d'une corporation résidant au Canada soit, à l'égard de la corporation, réputé être nul;

j) l'article 85 de ladite Loi soit modifié par l'addition d'une règle selon laquelle, lorsqu'un contribuable a disposé d'une ou de plusieurs actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable en faveur d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (la "corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition") et a reçu à titre de produit partiel ou total de la disposition une ou plusieurs actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition;

(i) le produit, pour le contribuable, de la disposition de chaque action de ce genre et son coût pour la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition soient réputés être le plus élevé des montants suivants:

- (A) un montant égal à la juste valeur marchande, à la date de la disposition, de tous les biens (autres que des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) reçue par lui en contrepartie de la disposition, ou
 - (B) un montant égal au prix de base rajusté, pour lui, de l'action dont il a été disposé, immédiatement avant la disposition, et
- (ii) le coût, pour le contribuable, de toutes les actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition ainsi reçues par lui soit réputé être la fraction, si fraction il y a, du produit de la multiplication du montant visé au sous-alinéa (i)(B) par le nombre d'actions dont il a été disposé, qui est en sus du produit de la multiplication du montant décrit au sous-alinéa (i)(A) par le nombre d'actions dont il a été disposé;
- k) l'article 87 de ladite Loi soit modifié en y ajoutant une règle prévoyant que lorsqu'il y a eu une fusion d'une corporation affiliée étrangère du contribuable et d'une ou plusieurs autres corporations et que le contribuable a disposé d'une ou plusieurs actions du capital-actions de la corporation affiliée étrangère lui appartenant immédiatement avant la fusion, et que l'entité constituée formée par suite de cette fusion, (la "corporation affiliée issue de la fusion") est une corporation affiliée étrangère du contribuable, les règles suivantes s'appliqueront:

(i) le produit reçu par le contribuable pour chacune de ces actions du fait de la disposition sera réputé être le plus élevé des deux montants suivants:

(A) un montant égal à la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de tous les biens (autres que les actions du capital-actions de la corporation affiliée issue de la fusion) reçus par lui en contrepartie de la disposition, ou

(B) un montant égal au prix de base rajusté, pour lui, de l'action immédiatement avant la disposition, et,

(ii) le coût, pour le contribuable, de toutes les actions de la corporation affiliées issue de la fusion reçues par lui relativement aux actions dont il a été ainsi disposé sera réputé être la fraction, si fraction il y a, du produit de la multiplication du montant décrit au sous-alinéa (i)(B) par le nombre d'actions dont il a été disposé, qui est en sus du produit de la multiplication du montant décrit au sous-alinéa (i)(A) par le nombre d'actions dont il a été disposé;

1) l'article 88 de ladite Loi soit modifié en y ajoutant une règle prévoyant que, à la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la "corporation affiliée qui a procédé à la disposition"), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une

disposition en faveur du contribuable, le produit que la corporation affiliée qui a procédé à la disposition a reçu du fait de cette dernière pour chacune de ces actions et son coût pour le contribuable, seront réputés être un montant égal au prix de base rajusté de l'action, pour la corporation affiliée qui a procédé à la disposition de l'action immédiatement avant la dissolution;

- m) le paragraphe 112(2) de ladite Loi soit modifié de façon qu'une corporation y visée à titre de payeur d'un dividende ne comprenne pas une corporation étrangère affiliée d'une corporation y visée qui a reçu le dividende;
- n) l'article 113 de ladite Loi soit modifié de façon suivante:
 - (i) les alinéas (1)a) et b) dudit article seront abrogés et remplacés par des règles selon lesquelles le montant qui peut être déduit par la corporation y visée sera un montant égal au total obtenu en additionnant:
 - (A) un montant égal à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus exonéré de la corporation affiliée,
 - (B) le montant obtenu en multipliant l'impôt étranger applicable, selon les prescriptions, à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée, par la fraction

1. du facteur fiscal approprié

qui est en sus

2. de l'unité; et

(C) un montant égal à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus antérieur à l'acquisition de la corporation affiliée;

(ii) le sous-alinéa 2a)(i) dudit article sera abrogé et remplacé par les mots suivants: "la déduction, à l'égard du dividende, permise par le paragraphe 91(5) lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et";

(iii) l'alinéa 2b) dudit article sera abrogé et remplacé par des règles selon lesquelles le montant y visé sera la fraction, s'il en est,

(A) du prix de base rajusté, pour la corporation, de l'action à la fin de son année d'imposition 1975

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(B) la fraction, s'il en est, du total des montants qu'on doit, d'après l'alinéa c)(i) ajouter lors du calcul du prix de base rajusté mentionné au sous-alinéa (iii)(A) qui est en sus du total des montants qu'on doit, d'après l'alinéa c)(ii) déduire lors du calcul du prix de base rajusté,

- (C) les montants, à l'égard des dividendes reçus par la corporation sur l'action après la fin de son année d'imposition 1975 et avant la date donnée, qui sont déductibles en vertu du sous-alinéa (i)(C) lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour les années d'imposition se terminant après 1975, et
 - (D) le total des montants déduits en vertu du paragraphe 113(2) de ladite Loi, modifié par le présent paragraphe à l'égard des dividendes reçus par la corporation sur l'action avant la date donnée; et
- (iv) les paragraphes 113(3) à (7) de ladite Loi seront abrogés et remplacés par des règles prévoyant que:
- (A) dans ledit article, "facteur fiscal approprié" ait le sens donné à cette expression par le sous-alinéa i)(i)(G); et
 - (B) la portion d'un dividende reçu à une date donnée d'une année d'imposition par une corporation résidant au Canada sur une action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, qui a été reçu après l'année d'imposition 1971 de la corporation affiliée et avant son année d'imposition 1976, qui est en sus du montant déductible

à l'égard du dividende en vertu du sous-alinéa i)(C) lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année soit, aux fins du sous-alinéa (i)(A), réputée être la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus exonéré de la corporation affiliée; et

o) l'article 126 de ladite Loi soit modifié de la façon suivante:

(i) qu'un contribuable qui résidait au Canada à une date donnée d'une année d'imposition puisse faire une déduction, de l'impôt pour l'année payable par ailleurs par lui en vertu de la Partie I de ladite Loi à l'égard de la fraction de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises payé par lui pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada qui peut raisonnablement être considéré comme étant applicable à la portion de tout dividende reçu par lui sur une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable qui, selon les prescriptions, a été payé à partir du surplus imposable de la corporation affiliée; et

(ii) par le retranchement de la partie de l'alinéa 126(7)c) de ladite Loi qui suit le sous-alinéa (ii).

Revenu d'une
société versé à
un membre à la
retraite ou aux
héritiers d'un
membre décédé

(75) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins du paragraphe 96(1) et des articles 101 et 103 de ladite Loi,

- a) les membres d'une société qui a pour principale activité l'exploitation d'une entreprise au Canada puissent conclure une entente (l'"entente") afin d'allouer une partie du revenu ou de la perte de la société, ou tout autre montant relatif à une activité de la société qui est pertinent au calcul du revenu ou du revenu imposable de tout membre de la société, à
 - (i) tout contribuable qui a cessé, à un moment donné, d'être un membre d'une société si les membres de cette société ont conclu une entente du genre décrit dans ce sous-alinéa,
 - (ii) le conjoint, la succession ou l'héritier du contribuable, ou
 - (iii) une personne qui a acheté au contribuable un droit en vertu d'une entente décrite dans ce sous-alinéa,
- b) un contribuable, un conjoint, une succession, un héritier ou une personne visés au paragraphe a) (le "contribuable") soit réputé avoir été membre de la société;
- c) tout montant alloué au contribuable en vertu de l'entente soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société à l'égard duquel le montant est alloué;

- d) lorsque, au cours d'une année d'imposition, le contribuable dispose d'un droit résultant de l'entente, que le contribuable réside ou non au Canada à la date de la disposition, le produit de sa disposition soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;
- e) l'acheteur du droit visé au paragraphe d) puisse en retrancher le coût du revenu qui lui est alloué en vertu de l'entente ou celui du produit qu'il a tiré de la disposition du droit; et,
- f) lorsque à la date du décès du contribuable ce dernier possédait un droit résultant de l'entente, ce droit soit
 - (i) réputé ne pas être un bien en immobilisations, et
 - (ii) assujetti aux règles figurant aux paragraphes 70(2) à (4) de ladite Loi inclusivement.

Choix selon les paragraphes 97(2) ou 98(3) communiqués en retard

- (76) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures
- a) tout choix en vertu des paragraphes 97(2) ou 98(3) de ladite Loi soit fait au plus tard à la date (la "date en question") qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable doit, au plus tard, produire une déclaration du revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération à laquelle se rapporte le choix a eu lieu, et
 - b) lorsque le choix visé au paragraphe a) n'a pas été fait au plus tard à la date en question et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, le choix soit réputé avoir été fait à cette date si

- (i) le choix est fait dans une forme prescrite au plus tard un an après la date en question, et
- (ii) une pénalité est payée à la date où le choix est fait,
 - (A) par le contribuable visé au paragraphe 97(2) de ladite Loi, qui soit égale à $\frac{1}{4}$ de 1% de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont le contribuable a disposé, à la date de la disposition, qui est en sus de la somme convenue entre le contribuable et les membres de la société dans le choix, ou
 - (B) par les personnes visées au paragraphe 98(3) de ladite Loi, qui soit égale à $\frac{1}{4}$ de 1% de la fraction
 - 1. du total de toutes les sommes d'argent, s'il en est, et de la juste valeur marchande du bien de la société reçu par ces personnes en contrepartie de leur participation dans la société à la date où la société a cessé d'exister
qui est en sus
 - 2. du total du produit tiré par chaque personne de la disposition de sa participation dans la société, selon la détermination faite en vertu de l'alinéa 98(3)a) de ladite Loi,

pour chaque mois ou partie de mois où le choix n'a pas été fait, au cours de la période commençant à la date en question et se terminant à la date où le choix est fait.

Choix des associés

(77) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

a) aux fins du choix visé au paragraphe 97(2) de ladite Loi,

(i) le membre auprès duquel la société a acquis le bien, ainsi que toutes les autres personnes qui sont membres de la société immédiatement après l'acquisition de ce bien, soient tenus de faire conjointement le choix, et

(ii) les règles du paragraphe 96(3) de ladite Loi s'appliquent à un tel choix; et

Entreprise de l'ancienne société poursuivie par un ancien membre

b) les règles du paragraphe 98(5) de ladite Loi concernant la poursuite, par un ancien membre de la société, de l'entreprise d'une société canadienne qui a cessé d'exister

(i) s'appliquent à une fiducie ou à une corporation qui était un ancien membre de la société; et

(ii) soient modifiées de façon que

(A) lorsque à une date donnée toutes les autres personnes qui étaient membres de la société disposeront de leur participation dans

la société en faveur de l'ancien membre qui deviendra le propriétaire unique, il soit réputé avoir acquis les participations dans la société auprès de tous ces autres membres et ne pas avoir acquis, à cette date donnée, les biens de la société, et

(B) le montant à inclure dans le calcul du produit, pour l'ancien membre, de la disposition, en vertu du sous-alinéa 98(5)a)(i) de ladite Loi, soit réputé être le total

1. du prix de base rajusté de sa participation dans la société immédiatement avant les acquisitions en question, et
2. le coût, pour lui, de toutes les participations dans la société réputées avoir été acquises par lui.

Anciens membres d'une société: conservation d'une participation dans la société

(78) Que lorsque, à une date quelconque après 1971, un contribuable a cessé d'être membre d'une société, le paragraphe 98(1.1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par les règles suivantes:

- a) sous réserve des dispositions des articles 48 et 70 de ladite Loi, le contribuable sera réputé ne pas avoir disposé de sa participation dans la société (la "participation résiduelle") et continué d'y avoir une participation jusqu'à ce que tous ses droits à recevoir des biens de la société en contrepartie de sa participation résiduelle aient été complètement réglés;

- b) lorsque les droits du contribuable en vertu de sa participation résiduelle auront été complètement réglés avant la fin de l'exercice financier de la société au cours duquel le contribuable a cessé d'être membre, le contribuable sera réputé ne pas avoir disposé de sa participation résiduelle avant la fin de cet exercice financier de la société;
- c) nonobstant le paragraphe 40(3) de ladite Loi lorsque, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable de la participation résiduelle à la fin de l'exercice financier de la société, le total des montants à y soustraire en vertu du paragraphe 53(2) de ladite Loi, excède le total du coût pour lui de la participation résiduelle plus tous les montants dont le paragraphe 53(1) de cette loi exige l'inclusion, l'excédent sera réputé être un gain tiré par le contribuable, pour l'année, de la disposition de la participation résiduelle;
- d) lorsque le contribuable aura une participation résiduelle autrement qu'en vertu du paragraphe b) il sera, aux fins du paragraphe 85(3) de ladite Loi, réputé être membre de la société; et
- e) lorsque la société dans laquelle le contribuable a une participation résiduelle cessera d'exister sans avoir complètement réglé sa participation résiduelle et que les membres d'une autre société conviendront de régler sa participation résiduelle, le contribuable sera réputé avoir une participation résiduelle dans l'autre société.

Fiducies:
certains
paiements de
fiducies non
testamentaires à
des bénéficiaires
non résidants

(79) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds mutuels (la "fiducie") a un bénéficiaire qui est une personne non résidente, une corporation de placement appartenant à des non-résidents ou une fiducie non testamentaire ayant pour bénéficiaire une personne non résidente (le "bénéficiaire désigné"),

- a) le paragraphe 104(8) de ladite Loi soit abrogé;
- b) la part du revenu des bénéficiaires désignés dans le revenu tiré par la fiducie, pour une année d'imposition, d'une source qui est l'un quelconque des biens immobiliers situés au Canada, des entreprises exploitées par la fiducie au Canada ou des gains en capital tirés de la disposition de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si, à aucun moment de l'année, la fiducie n'avait résidé au Canada moins toute perte en capital déductible provenant de la disposition de tels biens et les pertes résultant de biens immobiliers situés au Canada ou d'entreprises exploitées par elle au Canada ("revenu désigné") ne pourra pas être déduit par la fiducie dans le calcul de son revenu pour l'année;
- c) aux fins du paragraphe b) une part du bénéficiaire désigné du revenu désigné d'une fiducie sera déterminée en divisant la somme payable au bénéficiaire désigné par la fiducie au cours de l'année par le total de toutes les sommes payables à tous les bénéficiaires par la fiducie au cours de l'année, inclus dans le calcul du revenu des bénéficiaires de la fiducie en vertu des paragraphes 104(12) et 105(2) de ladite Loi;

- d) sera soustraite, de la somme déterminée en vertu du paragraphe 104(13) et de l'alinéa 212(1)c) de ladite Loi à l'égard d'un bénéficiaire désigné sa part de la somme que la fiducie ne peut pas déduire en vertu du paragraphe b);
- e) le paragraphe 104(9) de ladite Loi sera abrogé; et
- f) le paragraphe 104(21) de ladite Loi ne s'appliquera pas à l'égard de bénéficiaires non résidents.

Fiducies: part du bénéficiaire privilégié du revenu accumulé

- (80) Que pour l'année 1973 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 104(15)c) de ladite Loi soit modifié de façon à supprimer la restriction selon laquelle le montant déterminé par règlement comme devant être la part prescrite du revenu accumulé d'une fiducie revenant au bénéficiaire donné dont il y est question pour une année d'imposition doit être raisonnablement considéré comme ayant été gagné au profit du bénéficiaire donné.

Fiducies: coût d'une participation au capital dans une fiducie testamentaire

- (81) Que pour l'année 1972 et les années d'imposition postérieures,
 - a) lorsque à la mort d'un particulier, un bénéficiaire a acquis une participation au capital d'une fiducie au sens de l'alinéa 108(1)c) de ladite Loi (autre qu'une participation au capital achetée ou acquise par le bénéficiaire comme une participation ou capital existant), le bénéficiaire soit réputé avoir acquis cette participation à un coût nul.

Disposition de la participation au capital

- b) les mots "la fraction" et "la moitié de la fraction" au paragraphe 107(3) de ladite Loi soient supprimés et remplacés par les mots "la somme" et "la moitié de la somme", respectivement; et

Exclusion de
certains dividendes
du revenu fiduciaire

- c) aux fins du sous-alinéa 70(6)b)(i), de l'alinéa 73(1)a) et du sous-alinéa 104(4)a)(i) de ladite Loi, le revenu d'une fiducie soit calculé sans égard aux dividendes dont il est question au paragraphe 131(1) de ladite Loi.

Membres d'un ordre
religieux ayant pro-
noncé des vœux de pauvreté
perpétuelle: déduction
du revenu

- (82) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, un particulier mentionné au paragraphe 110(2) de ladite Loi soit autorisé à déduire de son revenu pour une année, si la déduction est faite en vertu de ce paragraphe, les prestations de pension et de retraite reçues au cours de l'année en plus de son revenu gagné y mentionné.

Pertes découlant
des opérations sur
actions

- (83) Que, à l'égard de pertes survenant après le 6 mai 1974, les paragraphes 112(3) et (4) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par les règles suivantes:

- a) lorsqu'une corporation possède une action qui est un bien en immobilisations et reçoit un dividende imposable ou un dividende en capital à l'égard de cette action, le montant de toute perte de la corporation découlant d'opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu sera, à moins qu'il ne soit prouvé par la corporation

(i) qu'elle a possédé l'action pendant 365 jours ou plus avant de subir la perte, et

(ii) qu'elle ne possédait pas, à la date où le dividende a été reçu, plus de 5 p. cent des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont le dividende a été reçu,

réputé être le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total de tous les montants reçus par la corporation à l'égard:

(iii) des dividendes imposables sur l'action dans la mesure où les montants en étaient déductibles du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) de ladite Loi et n'étaient pas des montants sur lesquels la corporation devait payer des impôts en vertu de la Partie VII de ladite Loi, ou

(iv) des dividendes en capital sur l'action;

b) lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations et reçoit un dividende à l'égard de cette action, le montant de toute perte occasionnée au contribuable par des opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu seront, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable

(i) qu'il a possédé l'action 365 jours ou plus avant de subir la perte, et

(ii) qu'il ne possédait pas, au moment où il a reçu le dividende, plus de 5% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont il a reçu le dividende

réputé être le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total des sommes reçues par lui à l'égard de dividendes (autres que des dividendes de gains en capital au sens du paragraphe 131(1) de ladite Loi) sur l'action dans la mesure où les montants de ceux-ci n'étaient pas des montants sur lesquels il devait payer des impôts en vertu de la Partie VII de ladite Loi; et

- c) lorsqu'un contribuable a acquis une action (la "nouvelle action") en échange d'une autre action (l'"ancienne action") par une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, (sous réserve de la modification à la section (33) de la présente Motion), 86 (sous réserve de la modification à la section (62) de la présente Motion), ou 87 (sous réserve de la modification à la section (63) de la présente Motion), de ladite Loi ou la section (61) de la présente Motion, le paragraphe a) s'appliquera à l'ancienne action ainsi qu'à la nouvelle action comme si elles étaient la même action.

Biens canadiens
imposables: options

- (84) Que, à partir du 6 mai 1974, les biens décrits à l'alinéa 115(1)b) de ladite Loi comprennent une option relative à ces biens.

Biens canadiens
imposables: actions
d'une corporation de
placement appartenant
à des non-résidents

- (85) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents ne constitue pas un bien canadien imposable de l'actionnaire si, au premier jour de l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle l'actionnaire a disposé de l'action, la corporation ne possédait pas de bien canadien imposable au sens du paragraphe 248(1) de ladite Loi aux fins de l'article 2 de celle-ci.

Revenu imposable
des non-résidents
gagné au Canada

- (86) Que, pour 1973 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 115(2)e)(i) de ladite Loi soit modifié de façon à exclure la rémunération

- a) qui est soumise à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, ou
- b) qui est payée à un employé à l'occasion de la vente de biens, de la négociation de contrats ou de la prestation de services pour son employeur,

une corporation étrangère affiliée à son employeur, ou toute autre personne avec qui son employeur a un lien de dépendance, dans le cours habituel d'une entreprise exercée par son employeur, la corporation étrangère affiliée ou l'autre personne.

Assujettissement
d'un acheteur à
l'impôt dans
certains cas:

(87) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, une personne non résidente dispose

dispositions de
biens canadiens
imposables par
donation ou opération
comportant un lien
de dépendance

- a) d'un bien canadien imposable et que, en vertu du paragraphe 116(5) de ladite Loi, un acheteur est tenu de payer un impôt suivant la Partie I de ladite Loi pour le compte de la personne non résidente, cette loi soit modifiée de sorte que l'impôt doit être remis au Receveur général du Canada dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'acheteur a acquis le bien; et
- b) d'un bien canadien imposable (autre qu'un bien exclu ou un bien transféré en succession)
 - (i) en faveur d'une personne par une donation entre vifs, ou
 - (ii) en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour un produit nul ou inférieur à la juste valeur marchande du bien,

aux fins de l'article 116 de cette loi, la personne acquérant le bien soit réputée avoir acheté le bien pour sa juste valeur marchande à la date où elle l'a acquis.

Déduction pour
impôt étranger

(88) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, la disposition 126(1)b)(i)(C) de ladite Loi soit modifiée de façon qu'il soit obligatoire de supposer que le contribuable n'a exploité aucune entreprise dans le pays d'où son revenu est tiré, aux fins du calcul de la déduction pour l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement d'un autre pays que le Canada.

Déduction pour
impôt étranger

(89) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'un non-résident dispose de biens qu'il a choisis, en vertu de l'alinéa 48(1)c) de ladite Loi, d'être considérés comme biens canadiens imposables, cette personne ait le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi un montant relativement à tout impôt perçu par le gouvernement d'un pays autre que le Canada sur les gains ou profits provenant de la disposition de ces biens.

Impôt en main
remboursable au
titre de dividendes
d'une corporation
privée: revenu de
placements au Canada

(90) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, le revenu tiré de biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par une corporation privée, soit expressément exclu de son revenu de placements, au sens du paragraphe 129(4) de cette Loi.

Corporations de
placement:
exigences
concernant la
répartition du
revenu

(91) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le montant qu'une corporation de placement est tenue, aux termes du paragraphe 130(3) de ladite Loi, de distribuer à ses actionnaires avant la fin d'une année, soit réduit d'un montant égal à ce qu'aurait été pour l'année la perte, autre que la perte en capital, de la corporation en supposant que celle-ci n'ait pas eu de gains en capital imposés au cours de l'année.

Corporation de
fonds mutuels:
impôt en main
remboursable au
titre de gains en
capital

(92) Que, pour les années d'imposition

a) d'une corporation de fonds mutuels, se terminant après le 6 mai 1974, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 131(6)d)(i) de ladite Loi soit l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à l'égard de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition précédente tout au long de laquelle elle a été une corporation de fonds mutuels, égal au moindre des montants suivants:

(i) 40 p. cent de son revenu imposable pour l'année,

(ii) 40 p. cent de ses gains en capital imposables pour l'année, ou

(iii) quand l'année d'imposition s'est terminée après le 6 mai 1974, l'impôt payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année; et

Fiducies de fonds
mutuels: impôt en
main remboursable au
titre de gains en
capital

b) d'une fiducie de fonds mutuels se terminant après le 6 mai 1974, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 132(4)b)(i) de ladite Loi soit le total des montants dont chacun est un montant, à l'égard de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition précédente tout au long de laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels égal au moindre des montants suivants:

(i) 40 p. cent de son revenu imposable pour l'année,

(ii) 40 p. cent de ses gains en capital imposables pour l'année, ou

(iii) quand l'année d'imposition s'est terminée après le 6 mai 1974, l'impôt payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année.

Corporation de placement appartenant à des non-résidents: compte de dividendes sur les gains en capital:

montant admissible de l'impôt en main remboursable

Coopératives: définition de client

(93) Que,

- a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, la définition de "biens canadiens" à l'alinéa 133(8)b) de ladite Loi englobe les biens qui auraient été des biens canadiens imposables de la corporation si celle-ci n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition; et
- b) pour l'année d'imposition 1972 d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents qui a commencé avant 1972, un rajustement soit fait au montant admissible de l'impôt en main remboursable de la corporation, au sens de l'alinéa 133(9)a) de ladite Loi, pour tenir compte des gains en capital imposables de la corporation pour cette année.

(94) Que, pour 1969 et les années d'imposition postérieures, aux fins du paragraphe 135(4) de ladite Loi,

- a) lorsqu'une personne a vendu ou livré une certaine quantité de marchandises ou de produits à un office de commercialisation,
- b) que l'office de commercialisation a vendu ou livré la même quantité des mêmes marchandises ou produits à un contribuable dont la personne en question est membre, et
- c) le contribuable a porté au crédit de la personne en question une somme arrêlée en fonction de cette quantité de marchandises ou produits de cette catégorie, de ce genre et de cette qualité qu'il a acquis de l'office de commercialisation,

la quantité de marchandises ou de produits dont il est question au paragraphe c) soit réputée avoir été vendue ou livrée au contribuable par la personne en question et avoir été acquise de celle-ci par le contribuable.

Caisses de crédit:
paiements à l'égard
des parts des
membres:

(95) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

a) tout paiement fait ou à faire par une caisse de crédit à un membre à l'égard de la part que ce dernier possède dans cette caisse, sauf un paiement fait ou à faire à titre de capital ou un paiement mentionné au paragraphe 58(4) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, mais incluant tout paiement fait au membre qui excède le capital versé de sa part, soit réputé avoir été fait ou à faire par la caisse de crédit à titre d'intérêts et, à sa réception par le membre, avoir été reçu par lui à titre d'intérêts;

b) l'article 82 et les paragraphes 83(1) et 84(2) à (4) inclusivement de ladite Loi ne s'appliquent pas aux caisses de crédit;

répartition
proportionnelle
à l'importance de
l'emprunt:

c) la définition de "répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt" soit élargie pour comprendre un montant porté par une caisse de crédit au crédit d'un membre et calculé à un taux établi en fonction du taux d'intérêt sur l'argent emprunté par le membre à la caisse de crédit;

sources de revenu:
membres

d) les mots "principalement des revenus" au sous-alinéa 137(6)b(i) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par les mots "essentiellement tous ses revenus";

- e) les sources dont une caisse de crédit doit tirer ses revenus en vertu dudit sous-alinéa soient étendues pour comprendre
 - (i) des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province, une municipalité canadienne ou l'un de leurs organismes, ou des prêts consentis à ceux-ci ou garantis par eux, ou des titres d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction de l'Etat au Canada, ou de l'une de ses agences, ou des prêts consentis à ceux-ci,
 - (ii) des prêts à une banque ou à une corporation licenciée ou autrement autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à exploiter au Canada l'entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, ou de dépôts auprès de cette banque ou corporation,
 - (iii) les frais, honoraires et cotisations levés auprès des membres ou membres des membres, et
 - (iv) des prêts à une autre caisse de crédit dont elle est membre, ou des dépôts auprès de cette dernière; et
- f) la partie du sous-alinéa 137(6)b(ii) de ladite Loi qui précède la disposition (B) soit supprimée et remplacée par des règles permettant à une corporation d'être admise comme caisse de crédit si la majeure partie de ses membres se compose de corporations, d'associations ou de fédérations

- (i) constituées comme caisses de crédit ou sociétés coopératives du crédit tirant la majeure partie de leurs revenus de sources décrites au sous-alinéa 137(6)b)(i) de cette Loi tel que modifié par le paragraphe e), ou
- (ii) dont toutes les actions sont la propriété de caisses de crédit, de coopératives ou d'une combinaison des deux.

Corporation
d'assurance-
dépôts

(96) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation qui est une corporation d'assurance-dépôts (la "corporation"), les règles suivantes s'appliquent:

- a) seront inclus ceux des montants suivants qui sont applicables:
 - (i) le total des bénéfiques ou gains faits au cours de l'année par la corporation relativement aux obligations, mortgages, hypothèques, billets ou autres titres semblables lui appartenant dont elle a disposé au cours de l'année, et
 - (ii) le total de chaque fraction de chaque montant, si montant il y a, du principal, au moment de son acquisition par la corporation, d'une obligation, d'un mortgage, d'une hypothèque, d'un billet ou autre titre semblable dont elle était propriétaire à la fin de l'année, qui est en sus de son coût d'acquisition, pour la corporation, que la corporation a incluse dans le calcul de son bénéfice pour l'année;
- b) le montant de toute prime ou cotisation reçue d'institutions membres ne sera pas inclus;

c) pourront être déduits ceux des montants suivants qui sont applicables:

- (i) le total des pertes subies au cours de l'année par la corporation relativement aux obligations, billets, mortgages, hypothèques ou autres titres semblables lui appartenant dont elle a disposé au cours de l'année,
- (ii) le total de chaque fraction de chaque montant, si montant il y a, du coût d'acquisition, pour la corporation, d'une obligation, d'un mortgage, d'une hypothèque, d'un billet ou autre titre semblable dont elle était propriétaire à la fin de l'année, qui est en sus du principal de ce dernier au moment de son acquisition, que la corporation a déduite lors du calcul de son bénéfice pour l'année, et
- (iii) à titre de réserve à l'égard de ses placements la somme que peut réclamer la corporation, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes:
 - (A) $1\frac{1}{2}$ p. cent du total du coût amorti pour elle à la fin de l'année de chaque obligation, mortgage, hypothèque, billet ou autre titre semblable qu'elle possède à ce moment-là (autre qu'une obligation échéant au cours de l'année qui suit cette date), et de chaque somme due et impayée à titre ou au titre d'intérêts y afférents payables à la corporation, et

(B) le total de 1/3 du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (A) et le montant, si montant il y a, déduit par la corporation en vertu du présent paragraphe lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

- d) aucune déduction ne pourra être faite pour
- (i) le montant d'une prime, subvention ou autre forme d'aide fournie aux institutions membres, y compris un montant payé en sus de la juste valeur marchande de tout bien acquis,
 - (ii) les montants versée à ses institutions membres à l'égard de montants décrits au sous-alinéa b),
 - (iii) toute déduction qui pourrait par ailleurs être faite en vertu de l'alinéa 20(1)l) ou de l'article 33 de ladite Loi, ou
 - (iv) toute déduction qui pourrait par ailleurs être faite en vertu de l'alinéa 20(1)p) de cette Loi à l'égard de créances de la corporation dont sont débitrices des institutions membres de celle-ci; et
- e) sera inclus tout montant déduit en vertu de l'alinéa c)(iii) à titre de réserve lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition précédente;

— et, aux fins du présent alinéa,

- f) une corporation d'assurance-dépôts désignera

- (i) une corporation qui a été constituée par une loi du Canada ou d'une province concernant l'établissement d'un fonds ou d'un office de stabilisation, ou en vertu d'une telle loi, si
 - (A) elle a été constituée principalement
 - 1. pour fournir ou administrer un fonds de stabilisation, de disponibilités ou d'entraide à l'intention de caisses de crédit, et
 - 2. pour aider au paiement de toute perte subie par des membres de caisses de crédit lors d'une liquidation, et
 - (B) tout au long de l'année d'imposition
 - 1. elle était une corporation canadienne, et
 - 2. le coût indiqué, pour la corporation, de ses biens de placement constituait au moins 50 p. cent du coût indiqué pour elle de tous ses biens, ou
- (ii) une corporation constituée par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- g) une institution membre désignera, en ce qui concerne une corporation d'assurance-dépôts donnée,

- (i) une corporation dont le passif afférent aux dépôts est assuré par, ou
 - (ii) une caisse de crédit qui remplit les conditions requises pour obtenir une aide de
cette corporation d'assurance-dépôts;
- h) un bien de placement désignera
- (i) des obligations, mortgages, hypothèques, billets ou autres titres semblables
 - (A) émis ou garantis par le gouvernement du Canada,
 - (B) du gouvernement d'une province ou de l'un de ses organismes,
 - (C) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction de l'Etat au Canada,
 - (D) d'une corporation, commission ou association dont 90 p. cent au moins des actions ou du capital appartient à Sa Majesté du chef d'une province ou à une municipalité canadienne, ou d'une filiale d'une telle corporation, commission ou association, ou
 - (E) d'une institution d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt afférent doit être fait, ou est garanti, assuré ou prévu expressément de quelque autre façon par le gouvernement d'une province,

- (ii) des certificats de dépôt ou certificats de placement garantis auprès
 - (A) d'une banque assujettie à la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec, ou
 - (B) une corporation licenciée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada l'entreprise consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, et
- (iii) le montant de toute somme d'argent de la corporation;
- i) le coût amorti d'une obligation, d'un mortgage, d'une hypothèque, d'un billet ou d'un autre titre semblable (le "titre"), à une date donnée, pour une corporation d'assurance-dépôts, désignera la fraction, si fraction il y a, du total formé
 - (A) de la moins élevée des sommes suivantes:
 1. le coût, pour la corporation, de l'acquisition du titre, ou
 2. la juste valeur marchande du titre à la date de l'acquisition, et

(B) de toute somme qui a été incluse relativement au titre, en vertu de l'alinéa a)(ii), dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant au plus tard à cette date,

qui est en sus du total formé

(C) de toute somme qui pouvait être déduite relativement au titre, en vertu de l'alinéa c)(ii), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant au plus tard à cette date, et

(D) du total de toutes les sommes que la corporation avait, avant cette date, le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du titre;

j) nonobstant toute autre disposition de ladite Loi de l'impôt sur le revenu, une corporation d'assurance-dépôts qui, n'eût été le présent alinéa

(i) serait une corporation privée, sera réputée ne pas être une corporation privée, sauf aux fins de l'article 125 de cette Loi, et

(ii) serait une caisse de crédit, sera réputée ne pas être une caisse de crédit;

k) aux fins du paragraphe f), une corporation d'assurance-dépôts sera réputée s'être conformée à la disposition f)(i)(B)2. tout au long de l'année d'imposition 1975

si elle s'y conformait au dernier jour de cette année d'imposition;

- 1) lorsqu'un contribuable est une institution membre,
 - (i) toute somme qu'elle a reçue de la corporation dont elle est membre au cours d'une année d'imposition et qui est une somme décrite à l'alinéa d)(i) ou (ii),
 - (ii) toute somme reçue de la corporation au cours d'une année d'imposition par un déposant ou membre du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel de dépôts ou de capital-actions, ou
 - (iii) si, à une date quelconque d'une année d'imposition, une dette ou une autre obligation du contribuable ayant pour objet le paiement d'une somme à la corporation est réglée ou éteinte sans que le contribuable fasse un paiement ou au moyen du paiement d'une somme inférieure au principal de la dette ou de l'obligation selon le cas, la fraction du principal qui est en sus de la somme ainsi payée, si somme il y a,

sera incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

- m) aux fins de ladite Loi, lorsqu'un contribuable est une institution membre, toute somme décrite au paragraphe b) payée ou payable par le contribuable au cours de l'année peut être déduit lors du

calcul du revenu du contribuable
pour cette année; et

- n) la valeur des biens d'une corporation
lui appartenant au début de son
année d'imposition 1975 sera
déterminée selon les règles
suivantes:
- (i) si le bien est constitué par
une obligation, un mortgage,
une hypothèque, un billet ou
un autre titre semblable, sa
valeur sera son coût pour la
corporation diminué de
toutes sommes reçues à titre
ou au titre du principal et
rajusté en fonction de
montants raisonnables
relativement à l'amortissement
des primes ou des escomptes;
 - (ii) si le bien est constitué par
une créance (à l'exclusion
d'un bien visé à l'alinéa
(i) et d'une créance devenue
mauvaise créance avant son
année d'imposition 1975)
qu'elle a acquise avant le
début de son année d'imposition
1975, sa valeur sera le
montant dû à cette date; et
 - (iii) tout autre bien sera évalué
à son coût indiqué pour la
corporation.

Corporation
d'assurance-vie:
biens identiques

(97) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins de l'article 47 de ladite Loi, tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui est identique à un autre bien de la corporation soit réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient

- a) compris dans la même caisse séparée de la corporation,
- b) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou
- c) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

Bien amortissable
d'un assureur sur
la vie acquis
avant 1969

(98) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins du calcul du montant d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par un assureur sur la vie avant 1969, le coût en capital du bien pour l'assureur sur la vie soit son coût en capital, déterminé en faisant abstraction des dispositions de l'alinéa 32(1)a) du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1968-69.

(99) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, qui serait autrement une corporation privée, soit réputée ne pas être une corporation privée, sauf aux fins de l'article 125 de cette Loi.

Choix de présumer
la disposition des
avoirs d'une
fiducie régie par
un régime de
participation des
employés aux
bénéfices: nouvelle
acquisition
subséquente par la
fiducie

(100) Que,

a) à une date quelconque avant 1975, un fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices puisse faire un choix, d'une façon à prescrire, par lequel

(i) chacun des avoirs de la fiducie possédé au 31 décembre 1971 soit réputé avoir fait l'objet, à cette date, de la part de la fiducie, d'une disposition dont le produit est égal à leur juste valeur marchande, et

(ii) chacun desdits actifs soit réputé avoir été acquis de nouveau par la fiducie le 1^{er} janvier 1972 pour une somme égale à cette valeur,

à condition que le fiduciaire ait, avant 1975, distribué le total de tous les gains et pertes en capital découlant de la réputée disposition entre les bénéficiaires en vertu de ce régime, et

b) lorsque le fiduciaire a fait un tel choix, il puisse, au cours d'une année postérieure à 1973, faire, d'une façon à prescrire, un autre choix par lequel tout bien en immobilisations de la fiducie précisé par le fiduciaire dans l'autre choix soit réputé

(i) avoir fait l'objet d'une disposition de la part de la fiducie pour un produit de disposition égal au montant qui y est précisé et qui se situe entre la juste valeur marchande du bien et le prix de base rajusté de ce bien pour la fiducie à la date de l'autre choix, et

- (ii) avoir été acquis de nouveau par la fiducie immédiatement après cette disposition pour une somme égale à ce produit de disposition.

Régime enregistré d'épargne-retraite: déduction pour la prime versée lorsque le conjoint est le rentier

- (101) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, ils puissent être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de toute prime qu'a payée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure) jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de celui des alinéas 146(5)a) et b) de ladite Loi qui lui est applicable, qui est en sus du total formé
- a) du total des sommes payées par le contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année à titre de prime d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, ou
 - b) de la somme déductible, si somme il y a, en vertu du paragraphe 146(6) de cette Loi, lors du calcul de son revenu pour l'année,

et que, aux fins de la présente section, un transfert de biens fait par le contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel son conjoint est rentier ne constitue pas, pourvu que le contribuable ait droit, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à une déduction égale à la juste valeur marchande des biens ainsi transférés, un transfert de biens auquel s'applique l'article 74 de ladite Loi.

Régime d'épargne-études

(102) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, des règles soient prévues dans ladite Loi pour l'enregistrement et l'imposition d'un régime d'épargne-études (le "régime") de manière que

- a) le Ministre n'accepte, aux fins de ladite Loi, que soit enregistré un régime d'un promoteur que si, à son avis,
 - (i) le régime prévoit que le revenu et le capital d'une fiducie établie en vertu du régime sont détenus irrévocablement pour toutes fins décrites à l'alinéa m) (viii);
 - (ii) à la date où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, 150 souscripteurs au moins ont souscrit, auprès du promoteur, à des régimes d'épargne-études conformes aux conditions de la présente section autres que celles du présent paragraphe;
 - (iii) le promoteur et la fiducie établie en vertu du régime résident au Canada;
 - (iv) le régime n'autorise aucun autre paiement à un souscripteur qu'un remboursement des paiements, à moins que le souscripteur ne soit également le bénéficiaire du régime;
 - (v) le régime correspond sensiblement au régime décrit ou annexé à un prospectus déposé par le promoteur auprès d'une commission des valeurs mobilières au Canada ou d'un organisme remplissant une fonction semblable dans une province;

- (vi) dans le cas où une fiducie établie en vertu du régime cesse d'exister, les biens ou l'argent qu'elle détenait sont tenus de servir aux fins décrites à l'alinéa m)(viii);
 - (vii) à tout autre point de vue, le régime est conforme aux règlements, s'il en est, du gouverneur en conseil établis sur la recommandation du ministre des Finances;
- b) si, au cours d'une année, un régime ne peut être accepté aux fins d'enregistrement uniquement parce qu'il ne répond pas à la condition énoncée à l'alinéa a)(ii) lorsqu'il sera enregistré subséquentement, il soit réputé l'avoir été le premier jour de janvier de l'année qui survient la dernière parmi celles qui suivent:
- (i) l'année où toutes les conditions visées au paragraphe a) (à l'exception de l'alinéa (ii) de ce paragraphe) ont été satisfaites, ou
 - (ii) l'année précédant celle où le régime a été enregistré;
- c) nonobstant toutes les dispositions de l'alinéa a)(v), le Ministre puisse enregistrer un régime qui ne correspond pas sensiblement à un régime décrit ou annexé à un prospectus déposé par le promoteur si le régime existait au 15 octobre 1973 et si, à cette date, les autres conditions du paragraphe a) avaient été remplies, et que le régime soit réputé avoir été enregistré le 1^{er} janvier 1972;
- d) aucun impôt ne soit payable sur le revenu imposable d'une fiducie pour une année d'imposition si, tout au long de l'année ou de la période de l'année pendant laquelle elle existait,

la fiducie était régie par un régime enregistré d'épargne-études (le "régime enregistré");

- e) aucun impôt ne soit payable par un souscripteur sur le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition subséquente à 1971, si le régime qui régit la fiducie était, tout au long de l'année, un régime enregistré;
- f) soit inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition se terminant après 1973, d'un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré ou d'un régime de ce genre dont l'enregistrement a été annulé par le Ministre, le montant de tous les paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou en son nom, pendant l'année moins la part du bénéficiaire du revenu libéré d'impôt;
- g) aux fins du paragraphe f), la "part du bénéficiaire du revenu libéré d'impôt" désigne la plus élevée des sommes suivantes:
 - (i) le moindre des montants qui suivent:
 - (A) un tiers du revenu déclaré au souscripteur du bénéficiaire comme ayant été gagné avant 1972 à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur, ou en son nom, et
 - (B) le revenu déclaré au souscripteur du bénéficiaire comme ayant été gagné avant 1972 à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur, ou en son nom, moins le total de tous les montants déterminés en vertu du présent paragraphe pour les années d'imposition précédentes, ou

- (ii) le montant du revenu libéré d'impôt effectivement alloué par le régime au bénéficiaire au cours de l'année;
- h) aux fins du paragraphe, g) dans toute année d'imposition, la fiducie régie par le régime alloue un montant du revenu libéré d'impôt à un bénéficiaire qui ne soit pas inférieur au montant déterminé en vertu de l'alinéa g)(i) pour l'année, mais qu'aucun montant du revenu libéré d'impôt ne soit alloué pendant une année d'imposition donnée si une allocation a été faite à l'égard du même montant au cours d'une année d'imposition précédente;
- i) à moins qu'un régime ne soit enregistré en application des dispositions du paragraphe a), la fiducie qu'il régit soit réputée être une fiducie visée au paragraphe 122(1) de ladite Loi qui a été établie après le 17 juin 1971;
- j) un régime qui est enregistré avant 1976 soit réputé avoir été enregistré le 1^{er} janvier 1972 ou le 1^{er} janvier de l'année où il a été créé, la date qui survient le plus tard étant retenue, et, s'il a été enregistré après 1975, qu'il soit réputé avoir été enregistré le 1^{er} janvier de l'année de l'enregistrement;
- k) lorsqu'un régime qui a été accepté aux fins d'enregistrement cesse de se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement, le Ministre puisse annuler son enregistrement, mais qu'appel puisse être interjeté de cette annulation;
- l) lorsque, au cours d'une année, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime enregistré en vertu du paragraphe k), tous les montants en sus du total obtenu en additionnant

(i) les montants payés par le souscripteur, ou en son nom, en vertu du régime, et

(ii) le montant du revenu déclaré au souscripteur comme ayant été gagné avant 1972 à l'égard de paiements faits par lui ou en son nom au régime,

soient inclus lors du calcul du revenu du souscripteur pour cette année; et

m) aux fins de la présente section,

(i) un "régime d'épargne-études" désigne un contrat passé entre un particulier (le "souscripteur") et un promoteur en vertu duquel, en retour de paiements faits par le souscripteur de tout montant périodique ou autre à titre de contrepartie en vertu du contrat, le promoteur convient de payer ou d'avoir payé à un bénéficiaire nommément désigné, ou en son nom, des paiements d'aide aux études;

(ii) "promoteur" désigne une personne ou organisation qui contracte un régime d'épargne-études avec un souscripteur;

(iii) un "bénéficiaire" à l'égard d'un régime signifie une personne désignée par un souscripteur à qui ou pour qui un paiement d'aide aux études sera fait en vertu du régime si elle y est admissible;

(iv) "paiement d'aide aux études" à l'égard d'un régime désigne tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, payé ou payable en vertu du régime à ou pour un bénéficiaire afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau de l'enseignement post-secondaire;

- (v) "remboursement de paiements" désigne tout montant payé ou payable à un souscripteur, ses héritiers, exécuteurs ou ayants droit à titre ou en raison d'un retour de paiements faits par le souscripteur, ou en son nom, dans le cadre d'un régime;
- (vi) "régime enregistré d'épargne-études" désigne un régime d'épargne-études dont le Ministre a accepté l'enregistrement aux fins de ladite Loi;
- (vii) "revenu", dans le cas d'une fiducie établie en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, comprend les gains en capital, les dividendes en capital et les dividendes non imposables, moins les pertes en capital, mais n'englobe pas des paiements de capital faits par un souscripteur ou un promoteur à une fiducie en vertu du régime;
- (viii) "fiducie" désigne une fiducie qui détient irrévocablement des biens ou de l'argent en application d'un régime d'épargne-études pour
 - (A) le versement de paiements d'aide aux études;
 - (B) le paiement de bourses d'études à des personnes autres qu'un bénéficiaire;
 - (C) le remboursement de paiements;
 - (D) le paiement fait à des institutions d'enseignement désignées au Canada visées à la disposition 110(9)a(i)(A) de ladite Loi, ou à une fiducie en faveur d'institutions de ce genre;

(E) le paiement fait à une autre fiducie qui détient irrévocablement de l'argent ou des biens y transférés pour l'une ou l'autre des fins exposées aux sous-alinéas (A) à (D); et

(ix) "revenu libéré d'impôt" désigne tout revenu gagné avant 1972 par une fiducie en vertu d'un régime qui aurait été un régime d'épargne-études si les présentes règles avaient été en vigueur à cette date

Contrepartie
insuffisante pour
l'achat ou la vente
à une fiducie, à l'égard
d'un régime de participation
différée aux bénéficiaires

(103) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 147(18)c) de ladite Loi soit modifié afin d'y inclure un renvoi au paragraphe 147(15) de cette Loi.

(104) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) une corporation et une fiducie visées aux alinéas 149(1)g) et h), respectivement, de ladite Loi soient autorisées à faire des dons à un donataire décrit aux alinéas 110(1)a) et b) de cette Loi, et

b) les dons faits par une autre corporation ou fiducie de ce genre à la corporation ou à la fiducie, selon le cas soient inclus dans le calcul du revenu de la corporation ou de la fiducie.

Association canadienne
enregistrée d'athlétisme
amateur

(105) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 149(1)l) de ladite Loi soit modifié afin de permettre à un club ou association ci-mentionné de distribuer un revenu au profit d'un propriétaire, membre ou actionnaire du club ou de l'association à condition que le propriétaire, membre ou actionnaire soit un club ou une association dont le but premier et la fonction sont de promouvoir l'athlétisme amateur au Canada.

Acomptes provisionnels sur l'impôt: caisse de crédit

(106) Que,

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une caisse de crédit qui estime que son revenu imposable pour l'année n'excédera pas \$10,000 ne soit pas tenue de verser d'acomptes provisionnels d'impôt en vertu du paragraphe 157(1) de ladite Loi; et

corporations

b) pour toute année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 6 mai 1974, l'alinéa 157(1)b) de ladite Loi soit modifié de sorte que le dernier acompte provisionnel d'impôt de la corporation pour une année d'imposition sera payé

(i) au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de l'année d'imposition, si une somme a été déduite en vertu de l'article 125 de ladite Loi lors du calcul de l'impôt de la corporation payable en vertu de la Partie I de cette loi pour l'année d'imposition précédente, ou,

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Liquidation d'une corporation canadienne: responsabilité des actionnaires à l'égard des impôts, intérêts et pénalités non payés

(107) Que, lorsque à une date donnée après le 6 mai 1974, la totalité ou la majeure partie des biens d'une corporation canadienne est distribué aux actionnaires de la corporation et que, la corporation est cotisée après la date donnée pour les impôts, intérêts et pénalités autres que ceux dont il est question au paragraphe 159(2) de cette Loi, chaque actionnaire de la corporation soit tenu de payer relativement à ces impôts, intérêts et pénalités, un montant non supérieur à la juste valeur marchande, à la date donnée, des biens qu'il a reçus de la corporation.

Revenu
professionnel:
régime des
montants à
recevoir en
1971 inclus
dans le revenu
de l'année de
décès

(108) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, lorsque, dans une année d'imposition au cours de laquelle un contribuable meurt, un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 23(3)c) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le représentant légal du contribuable puisse choisir, aux termes du paragraphe 159(5) de ladite Loi, de payer l'impôt sur ce montant en six versements annuels égaux au plus avec l'intérêt y afférent au taux prescrit.

Perte résultant
de la disposition
d'un bien par les
représentants
légaux d'un contri-
buable décédé:
pertes nettes en
capital et pertes
autres qu'en
capital

(109) Que, à l'égard des successions de contribuables décédés après le 6 mai 1974, le paragraphe 164(6) de ladite Loi soit modifié de manière que

- a) les dispositions de biens de la succession visée aux alinéas a) et b) de ce paragraphe doivent être faites pendant la première année d'imposition de la succession, et
- b) les règles figurant aux alinéas e) et f) de ce paragraphe s'appliquent lors du calcul du revenu de la succession aux fins de l'article 3 de ladite Loi.

Impôt sur le
revenu en main
non réparti
en 1971:
effet rétroactif
du choix

(110) Que, lorsqu'une corporation a exercé un ou plusieurs choix en vertu de l'article 83 de ladite Loi et par la suite, à une date donnée qui est postérieure à l'adoption de la présente section, fait un choix en vertu de la présente section, d'une manière et dans une forme à prescrire, dans lequel elle désigne l'un de ces choix (le "choix désigné"), les règles suivantes s'appliquent si, à la date donnée, la corporation se conforme aux exigences (y compris le paiement de tout impôt) de la Partie IX de cette Loi à l'égard du choix qu'elle est présumée faire, aux termes du paragraphe a), par suite de son choix en vertu de la présente section:

- a) la corporation sera réputée avoir fait, immédiatement avant que se fasse le choix désigné, mais après le dernier

choix fait par elle, le cas échéant, en vertu de la Partie IX de cette Loi, avant qu'ait été fait le choix désigné un choix en vertu du paragraphe 196(1) de ladite Loi portant

(i) sur un montant visé à l'alinéa a) dudit paragraphe, si la corporation le demande, ou

(ii) dans tout autre cas, sur un montant visé à l'alinéa b) dudit paragraphe;

b) tout impôt payé à la date donnée par la corporation par suite de son choix en vertu de la présente section sera réputé avoir été payé à la date à laquelle la corporation est réputée, aux termes du paragraphe a), avoir fait le choix à l'égard du montant visé à l'alinéa a)(i) ou (ii), selon le cas; et

c) la corporation paiera de l'intérêt à un taux prescrit sur le montant de l'impôt décrit au paragraphe b) depuis la date où le choix désigné a été fait jusqu'à la date donnée.

Revenu en
main non
réparti
en 1971:
corporation
personnelle
désignée

(111) Que, lors du calcul du revenu en main non réparti en 1971 d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, l'alinéa 196(4)b) de ladite Loi ne s'applique pas à une corporation personnelle désignée au sens de l'article 57 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu.

Régimes de
participation
différée aux
bénéfices:
placements
admissibles:
Parties X
et XI.1

(112) Que, pour l'année 1973 et les années d'imposition postérieures, à l'égard d'un placement admissible d'un régime de participation différée aux bénéfices,

a) des règles soient ajoutées à l'article 198 de ladite Loi prévoyant qu'une police d'assurance-vie mentionnée à l'alinéa (6)d) de cet article donnant une option au détenteur de la police de recevoir des paiements de rente soit réputée

(i) se conformer à cet alinéa jusqu'à la date où l'option sera exercée, et

(ii) avoir fait l'objet d'une disposition à cette date; et que

un contrat de rente soit réputé avoir été acquis à cette date à un coût égal à la valeur de rachat en espèces de la police, immédiatement avant cette date; et

b) le paragraphe 207.1(2) de ladite Loi soit modifié prévoyant que les polices d'assurance

(i) décrites au paragraphe a), et

(ii) mentionnées à l'un des alinéas 198(6)c) à (e), inclusivement, de ladite Loi,

soient des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires aux fins de la Partie XI.1 de cette Loi.

Placement admissible: actions cotées à une bourse des valeurs étrangères

(113) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 204e)(ix) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle afin que toute action cotée à une bourse de valeurs prescrite dans un pays autre que le Canada soit un placement admissible, au sens de l'alinéa 204e) de ladite Loi.

Calcul de revenu imposable d'un assureur sur la vie tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada

(114) Que les montants déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada

a) pour 1969 et les années d'imposition postérieures, comprennent la part d'intérêt des polices d'assurance-vie émises ou souscrites dans

le cadre de régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de régimes de participation différée aux bénéfices; et

- b) pour 1974 et les années d'imposition postérieures, comprennent la part d'intérêt d'un paiement de rente ordinaire fait à une personne non résidente.

Retenue fiscale:
certains
d'intérêts fait
par les assureurs
sur la vie:

(115) Que,

- a) à compter du 1^{er} janvier 1972, l'alinéa 212(1)b) de ladite Loi ne s'applique pas à l'intérêt sur une obligation contractée par un assureur sur la vie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie dans un pays autre que le Canada;

Retenue fiscale:
titre garanti
par la Société
d'assurance-
dépôts du
Canada

- b) à partir du 6 mai 1974, l'intérêt sur une obligation qui est assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada soit réputée ne pas être de l'intérêt à l'égard d'une obligation garantie par le gouvernement du Canada aux fins de la disposition 212(1)b)(ii)(C) de ladite Loi, et

Exemption pour
l'intérêt de
certains titres

- c) à compter du 1^{er} janvier 1976, l'intérêt sur une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque ou un titre semblable, mentionnés à l'une des sous-dispositions 212(1)b)(ii)(C)(I) à (V) de ladite Loi, soit exonéré d'impôt, en vertu de la Partie XIII de ladite Loi, si

(i) le titre est émis après 1975, et

(ii) l'intérêt est payé ou crédité à une personne qui réside dans un pays à prescrire par règlement.

Retenue fiscale:
paiements de
location à l'égard
de matériel
roulant

- (116) Que, lorsque après le 6 mai 1974, une personne qui est un résident du Canada paye ou crédite une somme à une personne non résidante du titre de l'utilisation de matériel roulant mentionné au sous-alinéa 212(1)d)(vii) de ladite Loi, ce paiement soit assujéti à l'impôt en vertu de la Partie XIII de ladite Loi, sauf s'il a été fait par une compagnie de chemins de fer en application d'un accord conclu par écrit au plus tard le 6 mai 1974.
- (117) Que, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, lorsque, après le 6 mai 1974,
- a) une personne résidant au Canada paye ou crédite une somme à une société qui n'est pas une société canadienne, au sens de l'article 102 de cette Loi, la société soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne non résidante,
 - b) une société paye ou crédite une somme à une personne non résidante, la société soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne résidant au Canada dans la mesure où ce montant est déductible lors du calcul du revenu de la société tiré de sources canadiennes; et
 - c) une personne non résidante
 - (i) dont l'entreprise est exploitée principalement au Canada,
 - (ii) qui fabrique ou transforme des marchandises au Canada,
 - (iii) qui exploite un puits de pétrole ou de gaz au Canada, ou
 - (iv) qui extrait des minéraux de ressources minières au Canada,

paye ou crédite une somme à une personne non résidente, elle soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne résident au Canada dans la mesure où ce paiement était déductible dans le calcul de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, à moins que le payeur et le destinataire n'aient traité sans lien de dépendance et que le paiement n'ait été fait en vertu d'une entente conclue par écrit au plus tard le 6 mai 1974.

Retenue fiscale:
sommes payables
par des fiducies
résidentes

(118) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, lorsqu'une somme devient payable par une fiducie résident au Canada à un bénéficiaire non résident, et que le montant est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition, aux fins de l'alinéa 212(1)c) de ladite Loi, la somme soit réputée avoir été payée au non-résident soit comme revenu de la fiducie, soit comme revenu en provenant, à la première à survenir des deux dates suivantes:

- a) le jour où la somme a été payée ou créditée, ou
- b) le 90^e jour après la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Retenue fiscale:
paiements faits
par une corpora-
tion de placement
hypothécaire

(119) Que, à partir du 1^{er} janvier 1974, un dividende versé ou crédité par une corporation de placement hypothécaire, au sens de l'article 130.1 de ladite Loi, à une personne non résidente soit réputé, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, avoir été ainsi versé ou crédité à titre d'intérêt.

Retenue fiscale:
frais de
garanties et
d'engagement

(120) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, une personne qui réside au Canada paye ou crédite une somme à une personne non résidente en contrepartie de l'acceptation, par cette dernière,

- a) de garantir le remboursement d'une obligation d'une personne résident au Canada, ou

- b) de prêter de l'argent à une personne résidant au Canada, ou de faire mettre de l'argent à sa disposition,

le montant soit réputé, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, être un paiement d'intérêt.

Disposition par un non-résident de biens immeubles ou de concessions forestières au Canada

(121) Que,

- a) pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, les règles de l'article 216 de ladite Loi s'appliquent à une personne non résidente qui est membre d'une société, et

- b) le paragraphe 216(5) de ladite Loi s'applique lorsque, après le 6 mai 1974, une personne non résidente ou une société dont elle est membre dispose de biens immeubles au Canada ou d'une concession forestière au Canada à l'égard desquels, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition pendant laquelle elle résidait au Canada, une somme avait été déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) de cette Loi.

Retenue fiscale: personne non résidente qui choisit de produire une déclaration de revenu: pension alimentaire ou paiements de soutien

(122) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'article 217 de ladite Loi soit modifié de manière à inclure les pensions alimentaires ou autres paiements visés à l'alinéa 212(1)f) de ladite Loi, égal au montant pour lequel une personne non résidente peut produire une déclaration de revenu en vertu de la Partie I de ladite Loi.

Impôt d'une filiale: dividendes imposables reçus

(123) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, les dividendes imposables reçus par une corporation mentionnée au paragraphe 219(1) de ladite Loi, à l'égard desquels la corporation a déduit un montant en vertu de l'article 112 de ladite Loi dans le calcul de son revenu imposable, soient ajoutés au montant à partir duquel, en application de la Partie XIV de ladite Loi, on calcule l'impôt.

Définition
d'action

(124) Que, à partir du 6 mai 1974, la définition du mot "action" au paragraphe 248(1) de ladite Loi soit modifiée afin d'inclure une partie d'action.

Personnes unies
par les liens du
sang, du mariage
ou de l'adoption

(125) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les définitions de personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au paragraphe 251(6) de ladite Loi ne s'appliquent pas aux fins de la disposition 109(1)b(ii)(B) de cette Loi.

Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier les Règles de 1971 concernant
l'application de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, savoir la Partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, et de prévoir, entre autres choses:

Retenue fiscale:
certains paiements

- (1) Que l'article 10 desdites Règles soit modifié de façon que, nonobstant toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsqu'une somme est payée ou créditée après 1975 à une personne non résidente et qu'une entente ou convention entre le gouvernement du Canada et celui d'un autre pays, ayant force de loi au Canada, prévoit que le taux de l'impôt à payer sur cette somme ne dépassera pas le taux stipulé dans l'entente ou la convention (le "taux stipulé"),
 - a) tout renvoi dans la Partie XIII de cette Loi à un taux supérieur au taux stipulé soit, à l'égard de ce paiement, interprétée comme un renvoi au taux stipulé, et
 - b) sauf lorsque la somme peut être raisonnablement attribuée à une entreprise exploitée par cette personne au Canada, aux fins de cette convention ou entente, cette personne soit réputée, à l'égard de ce paiement, ne pas être établie en permanence au Canada.

Bien amortissable:
bien en immobili-
sations autre
qu'un bien amortis-
sable

- (2) Que, après le 6 mai 1974, le mot "transactions" à l'alinéa 20(1)b) desdites Règles soit supprimé et remplacé par les mots "transactions ou événements autres que le décès d'un contribuable auxquels s'applique le paragraphe 70(5) de la Loi modifiée".

Droit gouvernemental
renouvelable tous les
ans:

(3) Que,

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, la disposition 21(1)b (ii)(B) desdites Règles comprend un droit gouvernemental annuel détenu par le contribuable au 31 décembre 1971, qui n'était ni le droit initial, ni le droit gouvernemental, mais l'un d'une série de droits annuels selon lesquels les droits détenus en vertu du droit initial ont continué d'année en année; et

achalandage et autres
éléments incorporels

b) lorsqu'un contribuable meurt après le 6 mai 1974,

(i) les règles de l'article 21 desdites Règles soient applicables à l'égard d'une disposition présumée de tout bien en immobilisations admissible lui appartenant à cette date relativement à une entreprise exploitée par lui tout au long de la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant à son décès; et

(ii) aux fins du calcul du revenu d'une personne qui a acquis le bien en immobilisations admissible, en vertu du décès du contribuable, la part de la somme effective, au sens du paragraphe 21(1) desdites Règles, qui est en sus de la somme qui est réputée être devenue payable au contribuable, en vertu de ce paragraphe, soit réputée ne pas avoir constitué un débours, une dépense, des frais, ou un coût, selon le cas, pour cette personne.

Revenu professionnel:
provision pour montants
à recevoir en 1971

- (4) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,
- a) lorsqu'un contribuable a cessé à une date donnée d'être membre d'une société au moyen de laquelle il exploitait précédemment une entreprise qui était une profession libérale, et
 - b) lorsque le total investi par le contribuable dans ce genre de sociétés dépasse le total de ses investissements dans des sociétés où il exploite cette entreprise à ce moment,

les montants à recevoir en 1971, au sens du paragraphe 23(5) desdites Règles, à l'égard de cette entreprise soient inclus dans son revenu à un taux égal soit à un dixième des montants à recevoir chaque année ou aux montants réellement versés au contribuable à l'égard de ces montants à recevoir, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Bien dont on dispose
par une opération
comportant un lien de
dépendance:

- (5) Que,
- a) pour les opérations ou événements se produisant après le 6 mai 1974, le paragraphe 26(5) desdites Règles soit modifié de sorte que:
 - (i) le renvoi qui y est fait aux "opérations" soit supprimé et remplacé par les mots "opérations ou événements":
 - (ii) les montants à totaliser en vertu du sous-alinéa 26(5)c)(i) de ces Règles comprennent tout montant déterminé en vertu de l'alinéa 88(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu; et

(iii) les montants à totaliser en vertu du sous-alinéa 26(5)c)(ii) de ces Règles comprennent tout montant qui serait une perte en capital, si ce n'était du paragraphe 85(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, provenant de la disposition après 1971 de ce bien par une personne qui possédait ce bien avant qu'il ne soit acquis par le contribuable; et

transfert d'un bien en immobilisations d'un contribuable à une fiducie:

b) aux fins du paragraphe 26(5) desdites Règles, lorsque, après le 6 mai 1974, le paragraphe 70(6) ou 73(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à un transfert de bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) d'un contribuable à une fiducie y visée, le transfert soit réputé être une opération entre personnes ayant un lien de dépendance; et

transfert à une corporation de certains biens en immobilisations d'un contribuable

c) aux fins du paragraphe 26(5) desdites Règles, lorsque, après le 6 mai 1974, il a été procédé à la vente d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) d'un contribuable à une corporation et qu'une option a été faite à son égard en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu, la vente soit, réputée être une opération survenue entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Choix de la juste valeur marchande quant au coût d'un bien en immobilisations possédé au 31 décembre 1971

(6) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le choix mentionné au paragraphe 26(7) desdites Règles n'ait pas à être fait au moment où le contribuable produit une déclaration de revenu pour la première année d'imposition y mentionnée si, en plus des exceptions y mentionnées, le produit de la disposition de chaque bien dont on a disposé au cours de l'année est égal à la juste valeur marchande de ce bien au jour de l'évaluation.

Biens identiques:
corporations d'assurance-
vie:

(7) Que, aux fins du paragraphe 26(8) desdites Règles,

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui est identique à un autre bien de la corporation soit réputé ne pas être identique à cet autre bien, à moins que les deux biens se soient

(i) compris dans la même caisse séparée de la corporation,

(ii) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

(iii) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie; et

titres de créance
émis avant 1972, ne
diffèrent que quant
au principal

b) lorsqu'une obligation, un billet ou tout autre titre semblable a été émis avant 1972 par un débiteur, il soit considéré comme étant identique à un autre titre semblable émis par le débiteur avant 1972 si les deux titres sont identiques en ce qui a trait aux droits y rattachés, sauf quant au principal.

Masse fiscale d'une
société: bien
amortissable ne figurant
pas dans une catégorie
prescrite

(8) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, un bien amortissable ne figurant pas dans une catégorie prescrite soit inclus dans le calcul de la masse fiscale d'une société, au sens du paragraphe 26(12) desdites Règles.

Coût effectif d'un
bien en immobilisations
reçu avant 1972 de
certains régimes

(9) Que, lorsqu'un contribuable a reçu un bien en immobilisations avant 1972 d'un fonds ou régime de pension, d'un régime d'épargne-retraite, d'un régime de participation aux bénéfices pour employés, d'un régime de prestations d'assurance-chômage supplémentaires ou encore d'un

régime de participation différée aux bénéfiques, et qu'il a possédé ce bien par la suite, de façon ininterrompue, jusqu'à une date donnée après 1971, le coût effectif du bien pour le contribuable soit réputé en être la juste valeur marchande à la date où il a reçu le bien.

Fusions, échanges et remaniements de capital: surplus de capital en main en 1971 ne survenant pas dans certains cas: coût et prix de base rajusté d'un nouveau bien

(10) Que,

a) lorsqu'il y a

(i) une fusion, au sens de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu, après le 6 mai 1974, de deux corporations ou davantage (dont chacune est une "corporation remplacée") destinée à former une entité constituée (la "nouvelle corporation") et qu'un contribuable acquiert

(A) des actions d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation (le "nouveau bien") comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion de biens en immobilisations qui consistaient en actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation remplacée (l'"ancien bien"), qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 à une date précédant immédiatement la fusion,

(B) une option pour acquérir des actions du capital-actions de la nouvelle corporation (le "nouveau bien") comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion d'un bien en immobilisations qui consistait dans une

option d'acquérir des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (l'"ancien bien") qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 à une date précédant immédiatement la fusion, ou

(C) une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque, ou autre titre semblable de la nouvelle corporation (le "nouveau bien") comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion d'un bien en immobilisations qui consistait dans une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque ou un autre titre semblable, respectivement d'une corporation remplacée (l'"ancien bien") qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 à une date précédant immédiatement la fusion, et que le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance est le même que le montant qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci,

(ii) un échange postérieur à 1971 auquel s'applique l'article 51 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable acquiert des actions du capital-actions d'une corporation (le "nouveau bien") en échange d'une action, d'une obligation, ou d'un billet de la corporation

(l'"ancien bien") qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à immédiatement avant la date de l'échange,

(iii) un échange d'obligations après le 6 mai 1974, auquel s'applique l'article 77 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable acquiert une obligation d'un débiteur (le "nouveau bien") en échange d'une autre obligation du même débiteur (l'"ancien bien") qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 à une date précédant immédiatement l'échange, ou

(iv) un remaniement du capital d'une corporation après le 6 mai 1974 auquel s'applique l'article 86 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable n'acquiert que des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation (le "nouveau bien") en échange d'actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation (l'"ancien bien") qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 à une date précédant immédiatement l'échange,

nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins des sous-alinéas 89(1)(ii) et (vii) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la détermination du coût et du prix de base rajusté pour le contribuable du nouveau bien (mais non aux fins de la détermination du coût ou du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'un nouveau bien reçu en

vertu d'un échange survenu avant le 7 mai 1974 auquel s'appliquait l'article 51 de cette loi), les règles suivantes s'appliquent:

- (v) le bien qui était l'ancien bien sera réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion, de l'échange ou du remaniement, selon le cas, mais avoir été modifié, du point de vue de la forme seulement, en vertu de ces derniers et avoir continué d'exister sous la forme d'un nouveau bien acquis pour ceux-ci, et
 - (vi) le bien qui constitue le nouveau bien sera réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de la fusion, de l'échange ou du remaniement, selon le cas, mais avoir existé avant ces derniers sous la forme de l'ancien bien qui a été modifié, du point de vue de la forme seulement, en vertu de ceux-ci;
- b) lorsqu'un contribuable acquiert, après le 6 mai 1974, des biens qui sont des actions (les "nouvelles actions") d'une catégorie du capital-actions d'une corporation canadienne donnée en échange de biens en immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une autre corporation (les "actions échangées") qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à une date précédant immédiatement l'échange et que

- (i) le contribuable et la corporation canadienne donnée n'avaient pas de lien de dépendance immédiatement avant l'échange,
- (ii) le contribuable, les personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou le contribuable et les personnes avec qui il a un lien de dépendance, ne contrôlent pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la corporation canadienne donnée immédiatement après l'échange,
- (iii) aucune option n'est produite par le contribuable et la corporation canadienne donnée à l'égard de l'échange, en application des dispositions du paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et
- (iv) aucune contrepartie autre que les nouvelles actions n'est reçue par le contribuable pour les actions échangées,

nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins des sous-alinéas 89(1)1(ii) et (vii) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la détermination du coût et du prix de base rajusté pour le contribuable des nouvelles actions, les règles figurant aux alinéas a)(v) et (vi) s'appliquent, à condition que le contribuable n'ait pas inclus, lors du calcul de son gain ou de sa perte en capital, selon le cas, provenant de la disposition des actions échangées, un produit de disposition à l'égard des actions échangées égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant l'échange; et

- c) à l'adoption de la présente disposition, le paragraphe 26(21) desdites Règles soit abrogé à l'égard des fusions se produisant après le 6 mai 1974.

Changement de l'usage d'une résidence principale en bien producteur de revenu avant 1972: choix de présumer que le changement d'usage n'a pas eu lieu

(11) Que, lorsque, à une date quelconque avant 1972, un contribuable a changé l'usage d'un bien qui, à cette date, était sa résidence principale, au sens de l'alinéa 54g) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et en était propriétaire le 31 décembre 1971,

- a) le contribuable puisse choisir, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1974 ou 1975, que le changement d'usage n'a pas eu lieu à cette date, et

- b) si le contribuable fait ce choix,

- (i) aux fins des alinéas 40(2)b) et 54g) de la Loi de l'impôt sur le revenu

- (A) le changement d'usage soit réputé avoir eu lieu le 1^{er} janvier 1972, et

- (B) le choix soit réputé être un choix visé au paragraphe 45(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et

- (ii) pour 1974 et les années d'imposition postérieures pour le contribuable, aucune autre déduction du coût en capital ne puisse être faite à l'égard du bien.

Revenu tiré de l'exploitation d'une mine

(12) Que,

- a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'article 28 desdites Règles et,

- b) pour 1971 et les années d'imposition antérieures, l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il s'interprétait dans le cadre de son application pour ces années,

soient modifiés de façon à ce que les mots "revenu tiré de l'exploitation d'une mine" comprennent le revenu raisonnablement attribuable au traitement de minerais extraits d'une mine jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent.

Options selon
l'article 83 communi-
quées en retard

- (13) Que, lorsque, à une date donnée postérieure à 1971 et antérieure à 1974, un dividende visé au paragraphe 83(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu est devenu payable par une corporation et que l'option y mentionnée n'a pas été prise au plus tard à la date où elle devait l'être, l'option sera réputée avoir été prise à cette dernière date si l'option est prise de la manière et dans la forme prescrites au plus tard le 31 décembre 1974.

Règle spéciale pour
les dividendes en
capital payables
avant une certaine
date

- (14) Que, lorsqu'un dividende en capital, visé au paragraphe 83(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'une corporation est devenu payable, dans une année d'imposition, à une date donnée postérieure à 1971 et antérieure au 7 mai 1974, aux fins du calcul du compte de dividende en capital de la corporation immédiatement avant la date donnée, tous les montants, chacun d'entre eux étant un montant à l'égard d'une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pendant l'année d'imposition et avant la date donnée, soient réputés être nuls.

Choix selon l'article
85 communiqué en
retard

- (15) Que, lorsqu'un choix visé aux paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne pouvait être fait qu'au plus tard à une date (la "date en question") antérieure au 7 mai 1974 ne l'a pas été, le choix soit réputé avoir été fait à la date en question si il est fait au plus tard le 31 décembre 1974.

Choix selon les paragraphes 97(2) et 98(3) communiqués en retard

(16) Que; lorsqu'un choix visé aux paragraphes 97(2) ou 98(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne pouvait être fait qu'au plus tard à une date (la "date en question") antérieure au 7 mai 1974 ne l'a pas été, le choix soit réputé avoir été communiqué à la date en question si il est fait au plus tard le 31 décembre 1974.

Corporations étrangères affiliées

(17) Que, pour 1972 et les années d'impositions postérieures, les paragraphes 35(3) et (4) desdites Règles soient abrogés et remplacés par une règle de manière que le paragraphe 91(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu soit interprété comme si la mention qui y est faite de "chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée" soit interprétée comme une mention de "chacune des années d'imposition 1976 et postérieures de la corporation étrangère affiliée".

Report des pertes

(18) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les mots "dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1972" aux paragraphes 37(1) et (3) desdites Règles soient supprimés et remplacés par les mots "dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition 1972".

Bien amortissable des caisses de crédit acquis avant 1972

(19) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

- a) tout bien amortissable acquis par une caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972 soit réputé avoir été acquis par elle le dernier jour de son année d'imposition 1971;
- b) aux fins du calcul d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par une caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant

1972, le coût en capital du bien soit réputé en être le coût en capital déterminé en faisant abstraction des dispositions de l'alinéa 58(1)c) desdites règles; et

- c) aux fins du calcul du coût en capital réputé d'un bien amortissable acquis par une caisse de crédit avant 1972 aux termes du paragraphe 58(1) desdites règles, l'année d'acquisition du bien soit exclue.

Prolongement de certaines réserves de caisse de crédit

(20) Que

- a) la réserve cumulative maximale d'une nouvelle corporation créée à une date postérieure au 6 mai 1974 par suite d'une fusion, au sens de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de caisse de crédit soit réputée être la fraction de sa réserve cumulative maximale à cette date, déterminée en vertu de l'alinéa 137(6)c) de ladite Loi, qui est en sus du total de tous les montants, s'il en est, visés aux alinéas 58(3.2)a) et b) desdites Règles et déterminés en vertu de ces dernières à l'égard de chacune des corporations remplacées; et
- b) la réserve cumulative maximale d'une caisse de crédit (l'"acquéreur") qui a acquis, mais non en vertu d'une fusion, à une date postérieure au 6 mai 1974, la totalité ou la majeure partie des avoirs d'une autre caisse de crédit soit la fraction de la réserve cumulative maximale de l'acquéreur à cette date, déterminée en vertu de l'alinéa 137(6)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est en sus des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)a) et b) desdites Règles, à l'égard de l'acquéreur, comme si chacun des montants déterminés en vertu desdits alinéas était le total

des montants déterminés en vertu de ceux-ci, abstraction faite du présent paragraphe et des montants déterminés en vertu de ceux-ci à l'égard de l'autre caisse de crédit.

Abrogation de
l'article 64.3

(21) Que, à l'adoption du présent alinéa,
l'article 64.3 desdites Règles soit abrogé.

Avis de motion des voies et moyens
visant à modifier le chapitre 17
des Statuts du Canada de 1960-61

Abrogation de
l'article 10

Qu'il y a lieu de présenter une mesure ayant pour objet de modifier le chapitre 17 des Statuts du Canada de 1960-1961, Loi modifiant le droit statutaire relatif à l'impôt sur le revenu, par l'abrogation de son article 10.

Avis de motion des voies et moyens

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise
et la Loi sur l'accise

Qu'il y ait lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et de prévoir, entre autres choses que, à compter du 7 mai 1974:

1. Les articles suivants soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente:
 - a) les vêtements et les chaussures que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement y compris les matières destinées principalement à leur production domestique ou commerciale;
 - b) les bicyclettes; et
 - c) les articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exempts de la taxe susmentionnés.
2. Les articles suivants (à l'exclusion des camions) soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente:
 - a) le matériel de creusage et de terrassement; les grues; les engins de compactage et rouleaux compresseurs; les pompes et compresseurs à air; les accessoires des articles précédents; dont le prix dépasse \$1,000 l'unité et qui sont conçus spécialement pour la construction ou la démolition;
 - b) le matériel conçu pour servir directement à la préparation, à la mise en place ou au répandage du béton ou de l'asphalte; les accessoires des articles précédents; dont le prix dépasse \$1,000 l'unité; et
 - c) les articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exempts de la taxe susmentionnés.
3. Les articles suivants, s'ils sont vendus à une municipalité ou importés par une municipalité ou pour son compte, pour son propre usage et non pour la revente, soient exempts de la taxe de consommation ou de vente:

- a) les véhicules de transport de passagers et les pièces y destinées (à l'exclusion des véhicules conçus pour transporter moins de 12 passagers) devant servir exclusivement et principalement à l'exploitation d'un réseau municipal de transport en commun qui assure quotidiennement au grand public un service prévu selon un horaire régulier, possédé ou exploité, ou devant être possédé ou exploité, pour le compte d'une municipalité;
 - b) les articles devant servir dans des réseaux de distribution d'eau relevant d'une municipalité.
4. La définition d'une "institution munie d'un certificat" figurant au paragraphe 45(1) de la Loi sur la taxe d'accise soit abrogée et remplacée par la définition suivante:
- ""institution munie d'un certificat" désigne une institution qui, d'après un certificat délivré par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est déclarée, à compter du jour spécifié dans le certificat,
- a) constituer une institution publique reconnue dont le but principal est de fournir des soins aux enfants, aux vieillards, aux infirmes ou aux invalides, et
 - b) recevoir chaque année, du gouvernement du Canada ou d'une province, une aide pour le soin de personnes spécifiées à l'alinéa a);"
5. L'exemption de la taxe de consommation ou de vente sur les aides et appareils destinés à aider les personnes handicapées physiquement soit étendue aux articles suivants:
- a) les appareils de communication, devant servir avec un dispositif télégraphique ou téléphonique, achetés sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, à l'intention des sourds et des muets;
 - b) chaises d'invalides, chaises percées, dispositifs pour faciliter la marche et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; tout ce qui précède spécialement conçu pour les invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents; y compris les piles conçues pour servir avec ces articles;

- c) les appareils de commande à sélecteur, achetés sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, conçus spécialement à l'intention des personnes handicapées physiquement pour leur permettre de choisir, d'actionner ou de commander divers appareils ménagers et matériels industriels et de bureau;
 - d) les appareils électroniques de surveillance cardiaque, achetés sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu par un particulier souffrant de troubles cardiaques, pour son propre usage, y compris les piles conçues spécialement pour alimenter ces appareils;
 - e) les lits d'hôpitaux achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu par une personne invalide pour son propre usage;
 - f) les aiguilles et seringues conçues à des fins médicales; et
 - g) les articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exempts de la taxe susmentionnés.
6. L'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des articles divers soit étendue aux manèges d'amusement, matériel, accessoires et pièces détachées y destinés, à l'exclusion des camions et des articles dits appareils à sous ou à pièces, spécialement conçus en vue de l'utilisation aux foires ou expositions agricoles ou commerciales.
7. L'exemption de l'obligation de payer la taxe de consommation ou de vente prévue à l'article 28(2) de la Loi sur la taxe d'accise, pour les documents imprimés produits par Sa Majesté du chef du Canada pour son propre usage, soit abrogée.
8. L'article 25(1) de la Loi sur la taxe d'accise soit modifié en majorant la taxe d'accise spéciale qui est imposée sur les vins:
- a) de vingt cents par gallon sur les vins, autres que le cidre, de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume;
 - b) de quarante cents par gallon sur les vins, autres que le cidre, de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu en volume.
9. L'Annexe I à la Loi sur la taxe d'accise soit modifiée par l'abrogation de l'alinéa 6 de ladite Annexe et son remplacement par l'alinéa suivant:

"6. Cigaresvingt et demi pour cent.

10. L'Annexe I à la Loi sur la taxe d'accise soit en outre modifiée par l'insertion des alinéas suivants:

"9. Automobiles, à l'exclusion des ambulances, corbillards ou automobiles conçues pour transporter au moins 12 passagers

a) automobiles autres que les familiales et fourgonnettes conçues pour transporter plus de six passagers, pour chaque centaine de livres ou partie de centaine de livres dont le poids de l'automobile dépasse quatre mille cinq cents livresvingt dollars;

b) familiales y compris les fourgonnettes conçues pour transporter plus de six passagers, pour chaque centaine de livres ou partie de centaine de livres dont le poids de la familiale dépasse cinq mille cent livresvingt dollars;

et, aux fins du présent article, le poids d'une automobile soit le poids de l'automobile complète au moment de sa vente par le fabricant ou l'importateur, selon le cas, y compris le poids, à ce moment, de tous les articles et matières dont la valeur est comprise dans son prix de vente, déterminé de la façon prescrite à la Partie V de cette Loi.

10. Motocyclettes munies d'un moteur de cylindrée supérieure à deux cent cinquante centimètres cubestrois pour cent.

11. Bateaux conçus pour être mus principalement par des moteurs dépassant vingt chevaux vapeur; et moteurs dépassant vingt chevaux vapeur (y compris assemblages d'entraînement) pour bateauxtrois pour cent.

12. Aéronefs, non compris les aéronefs militaires et aéronefs possédés ou exploités par une catégorie de transporteur aérien autorisé conformément au Règlement sur les services aériens commerciaux promulgué en vertu de la Loi sur l'aéronautique à fournir un service aérien commercial que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement et qui sont achetés pour être employés à un service de ce genretrois pour cent.

Les articles 9, 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas à l'un quelconque des articles y mentionnés qui sont vnedus dans des conditions à l'égard desquelles l'exemption de la taxe de consommation ou de vente est prévue en vertu d'une disposition de cette Loi autre que le paragraphe 27(2).

Le paiement de la taxe imposée en application de l'article 9 puisse être différé, dans le cas des automobiles importées par des personnes qui fabriquent des automobiles au Canada, jusqu'au moment où les automobiles importées sont vendues par ces personnes."

11. La Partie I de l'Annexe à la Loi sur l'accise soit modifiée par l'abrogation du paragraphe 1.(1) de ladite Partie et son remplacement par ce qui suit:

"1. (1) Sur chaque gallon d'esprit-preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, seize dollars et vingt-cinq cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon."

12. La Partie II de l'Annexe à la Loi sur l'accise soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

" II. BRANDY CANADIEN

Sur chaque gallon d'esprit-preuve, quatorze dollars et vingt-cinq cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon."

13. Les articles 1, 2 et 3 de la Partie IV de l'Annexe à la Loi sur l'accise soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

- "1. Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, cinquante cents la livre, poids réel.
2. Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, quatre dollars cinquante cents le millier.
3. Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, cinq dollars cinquante cents le millier."

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

TARIF DES DOUANES

1. Que la Liste A du Tarif des douanes soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 23610-1, 44043-1, 44047-1, 69615-1, 70310-1, 70311-1, 70312-1 et 70313-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la liste A de ladite loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants :

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
<u>20612-1</u>	<u>Vaccins intranasaux pour bovins, importés en vertu d'un permis du vétérinaire directeur général</u>	En fr.	En fr.	25 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
23610-1	Bandages chirurgicaux et bandes en tissu textile spécialement enduits d'un composé de plâtre de Paris; <u>autres articles et matières conçus spécialement pour servir comme ou pour servir à faire des plâtres orthopédiques, des éclisses orthopédiques et autres supports semblables</u>	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c. 20 p.c. 22½ p.c. 15 p.c.	10 p.c. 27½ p.c. 27½ p.c. 17½ p.c.	35 p.c. 55 p.c. 50 p.c. 30 p.c.
<u>42712-1</u>	<u>Manèges du genre utilisé lors d'expositions ou de foires, accessoires importés avec ces articles; pièces de ce qui précède ...</u>	En fr.	En fr.	20 p.c.	2½ p.c. 10 p.c. Divers	15 p.c. 17½ p.c. Divers	35 p.c. 35 p.c. Divers
44043-1	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut établir le Ministre : De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada à compter du 1er juillet 1976	En fr. En fr.	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.	En fr. En fr. (à compter du 1er juillet 1974)	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44047-1	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs : De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada..... à compter du 1 ^{er} juillet 1976	En fr. En fr.	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.	En fr. En fr. (à compter du 1 ^{er} juillet 1974)	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
69615-1	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs, et les enregistrements sonores qui leur sont destinés; Enregistrements sonores à l'usage des institutions ou sociétés éducatives, scientifiques ou culturelles; Enregistrements sonores autres que pour la vente ou la location; Modèles fixes ou mobiles; Enregistrements magnétoscopiques; Cartes murales, cartes géographiques et affiches;						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69615-1 (Suite)	<p>Tous les articles qui précèdent et qui</p> <p>a) <u>sont de caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et</u></p> <p>b) <u>ont été certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant d'un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international;</u></p> <p>Sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire.....</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
69645-1	<p><u>Enregistrements sonores, en une seule copie, envoyés sans avoir été demandés et gratuitement à un critique à des fins authentiques de critique.....</u></p>	En fr.	En fr.	En fr.	15 p.c. 15 p.c.	15 p.c. 15 p.c.	25 p.c. 30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70310-1	<p>Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué, sauf lorsqu'ils sont expressément dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident du Canada pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ledit résident lors de son retour au Canada, selon les règlements que peut établir le Ministre :</p> <p>Évaluées au plus à <u>cinquante</u> dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures</p> <p>Un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée en vertu du présent numéro plus d'une fois par trimestre de l'année civile, c'est-à-dire dans chaque période trimestrielle de l'année commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre respectivement.</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70311-1	<p>Évaluées au plus à cent cinquante dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac ne dépassant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins <u>sept</u> jours.....</p> <p>Les marchandises (autres que les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué) acquises dans tout pays situé en dehors des limites continentales de l'Amérique du Nord peuvent être importées en vertu du présent numéro même si elles ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant le résident revenant au pays si elles sont déclarées par ce dernier lors de son retour au Canada.</p> <p>L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'un résident qui, lors de son retour au Canada, établit, en la forme et de la manière que peut prescrire le Ministre par voie de règlement, qu'il a été à l'étranger pendant une période minimale de <u>sept</u> jours, cette forme ainsi que cette manière pouvant différer selon le pays visité ou le moyen de transport utilisé.</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70311-1 (Suite)	Un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée en vertu du présent numéro plus d'une fois au cours d'une année civile et il n'aura pas le droit de demander, relativement au même voyage à l'étranger, une exemption en vertu du numéro tarifaire 70310-1 s'il demande une exemption en vertu du présent numéro.						
70312-1	Évaluées au plus à <u>cent cinquante</u> dollars (à l'exclusion des marchandises dont l'entrée en franchise au Canada est permise ailleurs, des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c. Divers	25 p.c. Divers	25 p.c. Divers
70313-1	Évaluées au plus à <u>dix</u> dollars (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'un résident qui, lors de son retour au Canada, n'importe pas d'autres marchandises en vertu d'un autre numéro de la présente rubrique.						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
(Suite)	<p>Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.</p> <p>Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter un résident du Canada y revenant de toute exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique.</p> <p>Le gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numérotarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la Gazette du Canada et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180^e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15^e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.</p>						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
87500-1	<p><u>Marchandises d'artisanat désignées par décret du Gouverneur en conseil, cultivées, produites ou fabriquées dans tout pays ayant droit aux avantages du Tarif de préférence général, lorsqu'elles ont été certifiées par le gouvernement du pays de production ou par toute autre personne autorisée dans le pays de production, reconnue par le Ministre comme étant compétente à cette fin, :</u></p> <p><u>a) comme étant des produits d'artisanat ayant des caractéristiques traditionnelles ou artistiques qui sont typiques de la région géographique où ils ont été produits, et</u></p> <p><u>b) comme ayant reçu leur caractéristique essentielle du travail manuel d'artisans individuels.</u></p> <p><u>Sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire</u></p>	En fr.	En fr.	25 p.c.	15 p.c. 10 p.c. 15 p.c. 15 p.c. Divers	20 p.c. 15 p.c. 20 p.c. 15 p.c. Divers	25 p.c. 40 p.c. 30 p.c. 25 p.c. Divers

2. Que tout texte législatif fondé sur le paragraphe 1 de la présente motion sera réputé être entré en vigueur le 7^e jour de mai 1974 et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans ledit paragraphe et importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été présentée avant ladite date.

3. Que les dispositions de tout texte législatif fondé sur les paragraphes 1 et 8 de l'Avis de motion des voies et moyens ayant trait au Tarif des douanes déposé par le ministre des Finances à la Chambre des communes le 1^{er} mars 1974 soient prolongées pour une période de six mois allant du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974, sauf dans la mesure où elles s'appliquent au numéro tarifaire 9205-1.